SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 03/07/2024**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 03/07/2024**

Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10 **Délibération n° 2024-042**

Le 09 juillet 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Fabienne ASTIER).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

Excusés (7) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléée par Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (en visioconférence sans droit de vote), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Délibération n° 2024-042

OBJET : domaine skiable : contrat tripartite instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio avec la Commune de La Plagne Tarentaise et CDC Biodiversité.

M. le Vice-Président :

Expose que la SAP (Société d'Aménagement de la Plagne), porte un projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio qui nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne et précise que des mesures environnementales sont prévues de manière à limiter les impacts de ce projet sur le milieu naturel.

Rappelle que le Comité syndical a donné son accord de principe au cours de sa séance du 08 mars 2023 pour sa participation au contrat ORE (délibération n° 2023-013).

Rappelle également que le Comité syndical du 09 mai 2023 (délibération n° 2023-036) a approuvé les termes de la promesse d'ORE.

Indique que le 12 juin 2023, une promesse d'Obligation Réelle Environnementale a été signée entre la SAP, la CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise, faisant suite à la délibération n° 2023-134 du 02 mai 2023 du Conseil municipal de La Plagne Tarentaise autorisant le Maire à signer cette promesse.

Signale qu'à la suite des avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature), il a été décidé la mise en place d'un « outil réglementaire pertinent et efficace » pour garantir la pérennité de la compensation de la crête des Bourtes. A ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) doit être instaurée comme décrit dans l'arrêté préfectoral n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Fait savoir que c'est dans ce cadre, qu'au cours du Conseil municipal de La Plagne Tarentaise du 02 juillet 2024 il a été proposé de conclure un contrat instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio, qui nécessite, un engagement entre un garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le propriétaire du bien foncier (la Commune de La Plagne Tarentaise). Il a été précisé que les parcelles objet du périmètre de l'ORE, se situant dans le périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), et qu'à ce titre il est nécessaire que le SIGP soit également partie prenante à ce contrat. Ainsi, ledit contrat sera également signé par le SIGP. (Délibération n° 2024-153 du 02 juillet 2024 de la Commune de La Plagne Tarentaise)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Fait savoir également que la mise en œuvre de l'ORE sera réalisée par la SAP, à ses frais et que dans le cadre de ce contrat, la Commune de La Plagne Tarentaise et le SIGP conservent la propriété et la jouissance intégrale et exclusive des parcelles objet du périmètre de l'ORE.

Signale que, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, le contrat précise le périmètre de l'ORE sur 70,1144 ha et sa durée de trente (30) années commençant à courir à compter du 22 juillet 2024.

Précise que le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise s'engagent à :

- Ne conclure aucune nouvelle convention d'occupation ou portant sur la jouissance par un tiers des Parcelles objet du Périmètre de l'ORE, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de CDC Biodiversité accordé dans un délai de 15 jours de la saisine de la commune ou du SIGP, qui ne pourra être refusée que pour juste motif ;
- Autoriser l'accès aux parcelles du présent contrat par le personnel de CDC Biodiversité, ainsi que toute personne mandatée par ses soins (notamment tout sous-traitant), gratuitement ;
- Autoriser la réalisation dans le Périmètre d'ORE toute action (inventaires, expertises, contrôles, ...) nécessaire à la mise en œuvre des Actions prévues dans le contrat de mise en œuvre conclu entre la SAP et CDC Biodiversité ;
- Informer le locataire de chasse de l'Obligation Réelle Environnementale et ce, avec l'aide de CDC Biodiversité, pour que la chasse pratiquée dans le Périmètre d'ORE respecte les prescriptions de la notice de gestion ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes du présent Contrat auprès de ses sous-traitants et ayants droit et ne mener aucune autre action allant à l'encontre des objectifs des engagements du présent contrat ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces engagements ;
- Mentionner l'action de CDC Biodiversité lors de toute action de communication relative aux interventions réalisées dans le Périmètre d'Actions au titre de la mise en œuvre des Actions ;
- Être assuré vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les Parcelles objet du Périmètre d'ORE par son personnel.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société d'aménagement de la Plagne dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et aménagements associés sur la commune de La Plagne Tarentaise,

Vu l'avis de la MRAe du 05 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-013 du SIGP du 08 mars 2023 donnant un avis de principe pour la participation du Syndicat au contrat support de l'ORE (obligation réelle environnementale) dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio, et en vue de démarches administratives,

Vu la délibération n° 2023-134 de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023 autorisant le Maire à signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio,

Vu la signature d'une promesse d'Obligation Réelle Environnementale entre la SAP, CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise le 12 juin 2023, actant la nécessité d'un engagement tripartite entre le propriétaire foncier (la commune), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux ainsi que des compensations environnementales associées (la SAP),

Vu la délibération n° 2023-036 du SIGP du 09 mai 2023, dans laquelle le SIGP approuve les termes de la promesse d'Obligation Réelle Environnementale,

Vu la signature de la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio entre la SAP, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise le 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme de La Plagne Tarentaise du 1er juillet 2024,

Considérant que l'ORE nécessite un engagement du propriétaire du bien foncier qui est la Commune de La Plagne Tarentaise, et que celui-ci a été pris le 02 juillet 2024 (délibération n° 2024-153 du 02 juillet 2024 de la Commune de La Plagne Tarentaise),

Les parties (la Commune de La Plagne Tarentaise, le SIGP et la CDC Biodiversité) ont convenu de signer un contrat sur trente (30) ans, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio sur les parcelles cadastrales communales suivantes :

Section M	Lieu-dit : LES INVERSINS	Parcelles :1580 et 1581
Section M	Lieu-dit : MONTAGNE DES GENISSES	Parcelles : 1586, 1589 et 2058

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat tripartite instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et ses annexes, à conclure avec CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

- **AUTORISE** M. le Vice-président à signer le contrat tripartite portant Contrat instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et tous documents afférents aux présentes.

- **PRECISE** que les frais liés à la publication du contrat seront pris en charge par la CDC Biodiversité.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio

Entre

La commune de La Plagne Tarentaise,

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

et

CDC BIODIVERSITE

CDC BIODIVERSITÉ | Caisse des Dépôts Groupe

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Table des matières

Article 1. Objet du Contrat d'Obligation Réelle Environnementale 6
Article 2. Périmètre de l'ORE 7
Article 3. Nature de l'ORE 8
Article 4. Durée du Contrat d'Obligation Réelle Environnementale 9
Article 5. Obligations des parties 9
Article 6. Obligations de CDC Biodiversité 10
Article 7. Enregistrement du présent Contrat 11
Article 8. Conditions financières 11
Article 9. Représentation des Parties – Modification du Contrat 11
Article 10. Force majeure – Circonstance nouvelle 13
Article 11. Responsabilité - assurances 13
Article 12. Résiliation 14
Article 13. Révision 15
Article 14. Droits d'utilisation des photographies 15
Article 15. Communication 16
Article 16. Litiges 16
Article 17. Dispositions diverses 16
Article 18. Election de domicile pour l'exécution du contrat d'ORE 17

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

ANNEXES 18
Annexe 1 Périmètre d'Actions (plan d'ensemble) 19
Annexe 2 Notice de Gestion validée par la DREAL 20
Annexe 3 Pratique de la chasse dans le Périmètre d'ORE 21
Annexe 4 Droits de jouissance et d'usage consentis dans le Périmètre d'Actions 22
Annexe 5 Droits d'utlisation des photographies 23
Annexe 6 Arrêté préfectoral de dérogation à la destruction, altération d'habitat d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées du 17 juillet 2023 25
Annexe 7 Note sur les servitudes publiées au Service de la Publication Immobilière 26
Annexe 8 Délibération du conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise autorisant M. le Maire a signer le présent contrat 27
Annexe 9 Délibération du conseil syndical du SIGP autorisant M. le Vice-Président a signer le présent contrat 28
Annexe 10 Attestation de contractualisation de long terme entre CDC Biodiversité et la SAP pour la mise en œuvre de l'ORE pendant trente années 29

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

ENTRE :

La commune de La Plagne Tarentaise, collectivité territoriale, ayant son siège à La Plagne Tarentaise (73 210), place du général De Gaulle, identifiée sous le numéro de SIREN 200055499.

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du conseil municipal n° ..... du 2 juillet 2024,

ci-après le « **Propriétaire** » ou « **la commune** »,,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ayant son siège à La Plagne Tarentaise (73 210), 1355, route d'Aime – Les Provagnes - Macôt, identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034.

Représenté par Monsieur Michel GENETTAZ, agissant en qualité de vice-président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du comité syndical n°..... du 9 juillet 2024,

ET :

CDC Biodiversité, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 17 475 000 €, dont le siège social est sis 141, avenue de Clichy, 75017 PARIS, , immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique 501 639 587,

représentée à l'acte par Madame Marianne LOURADOUR, sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après « **CDC Biodiversité** » ou « **Créancier de l'ORE** »,

d'autre part.

Le Propriétaire et CDC Biodiversité étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

PREAMBULE

(A) L'arrêté Préfectoral du 31 août 1972 modifié, crée le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), constitué des communes d'Aime le Plagne, Champagny en Vanoise et de La Plagne Tarentaise. Ce syndicat intercommunal est doté de compétences obligatoires déléguées par toutes les communes dont notamment la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal sur le périmètre de la station de la Plagne en sa qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes alpins qui y sont attachées ainsi que des pistes de ski nordique situées sur son périmètre.

(B) En application de cette compétence, le SIGP a conclu une convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes le 15 décembre 1987 avec la SAP, dont le terme est fixé au 16 juin 2027.

(C) Dans le cadre de l'exploitation de la convention de concession précitée, la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) a pour projet de remplacer la télécabine de Roche de Mio par un équipement plus moderne partant du même point de départ, La Plagne Bellecôte et rejoignant la Roche de Mio via une nouvelle gare intermédiaire, le col de la Forcle. Ce projet s'inscrit dans une volonté commune de la SAP, du SIGP et de la Commune de la Plagne Tarentaise de mise en valeur de la station durant la saison estivale. L'objectif est de créer un accès facilité à la retenue d'eau existante au col de La Forcle et à la future base de loisir estivale, dans une optique de diversifier les activités touristiques et attirer une nouvelle clientèle. La SAP a déposé un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées afin de préciser les enjeux de conservation de ces espèces et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Ce dossier a été évalué par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil National du Protection de la Nature (CNPN), qui ont notamment demandé que soit mise en œuvre un outil réglementaire pertinent et efficace.

(D) En effet, l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DDT/SEEF/0812 du 17 juillet 2023 (l'« **Arrêté Préfectoral** ») dans son article 3.3 précise qu'une convention de gestion tripartite est établie entre le bénéficiaire (la SAP), la commune de la Plagne Tarentaise et le SIGP. Les 6 mesures compensatoires sont déclinées dont la mesure compensatoire n°3, relative à l'abandon et renaturation de la zone des Bourtes, précisant que ce site fait l'objet d'une obligation réelle environnementale, pour laquelle la SAP a choisi de confier la gestion à un opérateur spécialisé compétent en écologie.

(E) Afin de répondre à ses obligations, la SAP, en sa qualité de concessionnaire actuel de la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes, a souhaité s'adjoindre les services d'un opérateur-expert unique, qui soit en capacité de l'accompagner dans la mise en œuvre de la Mesure Compensatoire n°3 « Crête des Bourtes » et le suivi de celle-ci.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

(F) Il s'agit de la Société « CDC Biodiversité », filiale de 1er rang de la Caisse des Dépôts, qui a pour objet d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs actions, volontaires ou réglementaires, en faveur de la biodiversité remarquable comme ordinaire. CDC Biodiversité inscrit son action dans une double logique contractuelle de résultats écologiques et économiques, en apportant notamment l'assurance d'un suivi de longue durée et la stabilité d'un tiers de confiance.

(G) Ainsi, par délibération n°2023-13 du 8 mars 2023, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a donné son accord de principe pour sa participation au **contrat support de l'Obligation Réelle Environnementale**, dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio.

(H) Puis, suite à la délibération du conseil municipal de la Plagne Tarentaise n° 2023-134 du 2 mai 2023 une **promesse d'Obligation Réelle Environnementale a été signée avec la SAP, la CDC Biodiversité et la commune de la Plagne Tarentaise** le 12 juin 2023, actant la nécessité d'un engagement tripartite entre le propriétaire foncier (la commune), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux ainsi que des compensations environnementales associées (la SAP).

(I) Par délibération du conseil syndical n°2023-36 du 9 mai 2023, le SIGP approuve les termes de la promesse d'Obligation Réelle Environnementale.

(J) Suite à la délibération du conseil municipal de la commune n°2023-135 du 2 mai 2023, et à la délibération du conseil syndical du SIGP n°2023-035 du 9 mai 2023, la Commune, le SIGP et la SAP ont conclu une **convention de gestion des sites de compensation** liées aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

(K) Afin de mettre en œuvre la Mesure Compensatoire n°3 « Crête des Bourtes », la SAP a conclu un contrat avec CDC Biodiversité le 21 janvier 2024, ayant pour objet la mise en œuvre de la Mesure Compensatoire n°3 « Crête des Bourtes » du projet d'aménagement et de suivi de la mesure sur trente (30) ans (le « **Contrat de Mise en Œuvre de la Mesure Compensatoire – ORE des Bourtes** »).

(L) La commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire, et le SIGP, compétent sur les parcelles de la « Crête des Bourtes », sont conscientes de l'intérêt écologique du patrimoine naturel, et souhaitent s'engager sur la période réglementaire des trente (30) ans pour le respect de la quiétude de la faune sauvage, dont la mise en œuvre relève de l'actuel et des futurs titulaires de la concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes conclue par le SIGP, sachant que l'actuel concessionnaire est la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP).

(M) Le programme de compensation fait l'objet d'une notice de gestion, validée par les services de l'Etat en date du 14 mars 2024.

(N) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent contrat dont les annexes font partie intégrante (le « **Contrat d'ORE** »).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du Contrat d'Obligation Réelle Environnementale

Le SIGP a conclu une convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes le 15 décembre 1987 avec la SAP, dont le terme est fixé au 16 juin 2027.

Dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio par la SAP, l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 impose à la SAP notamment d'abandonner et de restaurer la zone des Bourtes par l'instauration d'une obligation réelle environnementale pour ce site.

L'arrêté préfectoral précise que la SAP a choisi de confier la gestion à un opérateur spécialisé compétent en écologie et que la SAP conserve la charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre de ces mesures, pendant toute la durée de l'engagement.

La SAP a alors missionné la CDC Biodiversité qui s'est rapprochée de la Commune et du SIGP afin de mettre en place l'obligation réelle environnementale.

Ainsi, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, le Contrat a pour objet de faire naître à la charge du Propriétaire et des propriétaires ultérieurs des surfaces concernées, des obligations réelles ayant pour finalité la pérennité des objectifs écologiques résultant de la Mesure Compensatoire n°3 du projet d'aménagement, en application de l'Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2023-0812 du 17 juillet 2023, pendant les trente (30) ans des obligations règlementaires. Si ce délai de trente (30) ans venait à évoluer, le présent Contrat ferait l'objet d'un avenant en conséquence.

Le Contrat précise le périmètre, la nature, la durée et la nature des ORE ainsi que les obligations des Parties.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Article 2. Périmètre de l'ORE

2.1 La commune est notamment propriétaire des parcelles situées à La Plagne Tarentaise (73210) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale
M	1580	11 ha 57 a 00 ca
M	1589	18 ha 75 a 00 ca
M	1581	143 ha 39 a 20 ca
M	1586	89 ha 29 a 60 ca
M	2058	75 ha 94 a 42 ca

Total surface : 338 ha 95 a 2 ca

L'arrêté préfectoral du 17/07/2023 précise les parcelles concernées par l'ORE dont la localisation figure en annexe 4.

Le site objet des présentes obligations réelles environnementales (ci-après le **Périmètre d'Actions**) ne porte que sur une quote-part des parcelles appartenant à la commune, représentant une surface de soixante-dix hectares (70 ha) onze ares (11 a) et quarante-quatre centiares (44 ca) répartie de la manière suivante :

Ci-après les « **Parcelles objet du Périmètre d'Actions** » :

	Commune	INSEE	Section	Parcelle	Surface conventionnée
Périmètre d'Actions	La Plagne Tarentaise	73150	M	1580	4 ha 10 a 25 ca
				1589	8 ha 86 a 15 ca
				1581	9 ha 91 a 60 ca
				1586	25 ha 07 a 34 ca
				2058	22 ha 16 a 11 ca
	TOTAL				**70 ha 11 a 44 ca**
					70,1144 ha

Etant ici précisé que les surfaces des Parcelles objet du Périmètre d'Actions (dont découlent les calculs de surfaces restaurées et gérées, etc.) correspondent à la « surface SIG », c'est-à-dire calculée à l'aide d'un outil d'information géographique en « vue de dessus ». Ce choix découle de l'imprécision des limites parcellaires du Périmètre d'Actions par rapport à la réalité de terrain.

Les Parcelles objet du Périmètre de l'ORE sont identifiées sur le plan figurant en Annexe 1.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

2.2 Les parties déclarent par les présentes :

- La commune est propriétaire des Parcelles objet du Périmètre de l'ORE, qui font l'objet d'un transfert au bénéfice du SIGP pour celles comprises dans le périmètre de compétence des remontées mécaniques du SIGP. A cette fin, la commune a transmis à CDC Biodiversité les éléments de propriété justifiant sa capacité de propriétaire à mobiliser ces terrains dans la démarche et l'arrêté préfectoral actant de la création du SIGP avec son périmètre ;

- Qu'au vu des éléments portés à la connaissance des parties à ce jour, aucun autre droit que ceux listés à l'Annexe 4 (convention de location, prêt, occupation, mise à disposition, etc.) n'a été consenti à un tiers, qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des Actions par l'actuel titulaire du contrat de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes, la SAP.

Article 3. Nature de l'ORE

3.1 La nature de l'ORE sur lesquelles les parties s'engagent est la suivante :

Respecter la notice de gestion (la « **Notice de Gestion** ») validée par la DREAL le 14 mars 2024 qui précise, pour chacune des Parcelles objet du Périmètre, les Actions dont la mise en œuvre relève du contrat de mise en œuvre conclu entre l'actuel titulaire de la concession, la SAP, et CDC Biodiversité, figurant en Annexe 10 ainsi que de la notice de gestion figurant en Annexe 2 de la présente convention.

Il est ici précisé que la notice de gestion pourra faire l'objet d'une actualisation par CDC Biodiversité après validation de la DREAL et des parties à la présente convention, afin de tenir compte des contraintes (notamment techniques et environnementales) s'appliquant au Périmètre d'Actions.

Chaque Partie reconnaît être pleinement informée des objectifs écologiques poursuivis, des Actions envisagées sur les Parcelles objet du Périmètre d'Actions et de leurs implications.

3.2 En cas de situations exceptionnelles (incendie, tempête, etc.) présentant un risque pour la sécurité et/ou un risque sanitaire pour les cultures environnantes et/ou en cas de nécessité de respecter une réglementation s'imposant à lui, le Propriétaire pourra réaliser, à titre exceptionnel, des travaux non prévus dans le Programme d'Actions et/ou dans la notice de gestion, dans la stricte mesure où ces travaux présentent un caractère impératif et sont nécessaires pour supprimer ou limiter les risques évoqués ci-avant.

Dans tous les cas, le Propriétaire s'engage à prévenir CDC Biodiversité avant d'effectuer lesdits travaux et, dans la mesure du possible, dix (10) jours ouvrés avant et à choisir, en concertation avec CDC Biodiversité, des modes d'intervention respectant les termes du Contrat.

Le coût de ces travaux liés à des situations exceptionnelles et à tous travaux en général, ne sera pas pris en charge pas CDC Biodiversité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Article 4. Durée du Contrat d'Obligation Réelle Environnementale

Le Contrat est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années commençant à courir à compter du 22 juillet 2024.

Les conditions d'un potentiel renouvellement du présent Contrat seront étudiées dans l'année précédant sa date d'échéance.

Article 5. Obligations des parties

5.1 Propriété des Parcelles comprises dans le Périmètre de l'ORE

Sauf pour les besoins de la mise en œuvre par CDC Biodiversité ou par ses mandataires (notamment tout sous-traitant) des obligations mises à sa charge au titre des présentes, la Commune et le SIGP conservent la propriété et la jouissance intégrale et exclusive des Parcelles objet du Périmètre de l'ORE.

5.2 Jouissance des Parcelles comprises dans le Périmètre de l'ORE

Les droits de jouissance et d'usage connus dans le Périmètre de l'ORE au moment de la signature du Contrat d'ORE sont listés en annexe 4, et restent applicables tant que les conventions sont en vigueur.

La Commune et le SIGP ne donnent pas à bail les Parcelles objet du Périmètre de l'ORE à CDC Biodiversité.

Par contre, la Commune et le SIGP s'engagent à :

- Ne conclure aucune nouvelle convention d'occupation ou portant sur la jouissance par un tiers des Parcelles objet du Périmètre de l'ORE autre que celles comprises à l'Annexe 4, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de CDC Biodiversité accordé dans un délai de 15 jours de la saisine de la commune ou du SIGP, et qui ne pourra être refusée que pour juste motif ;

- Autoriser l'accès aux parcelles du présent contrat par le personnel de CDC Biodiversité, ainsi que toute personne mandatée par ses soins (notamment tout sous-traitant), gratuitement ;

- Autoriser la réalisation dans le Périmètre d'ORE toute action (inventaires, expertises, contrôles, ...) nécessaire à la mise en œuvre des Actions prévues dans le contrat de mise en œuvre conclu entre la SAP et CDC Biodiversité (selon attestation de l'Annexe 10) et dans la notice de gestion (Annexe 2) ; CDC Biodiversité s'engageant, sauf cas d'urgence ou de force majeure, à informer la Commune et le SIGP, de toute visite à cet effet au moins une (1) semaine à l'avance ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

5.3 Association Communale de Chasse et Obligation Réelle Environnementale

La Commune s'engage à informer le locataire de chasse de l'Obligation Réelle Environnementale et ce, avec l'aide de CDC Biodiversité, pour que la chasse pratiquée dans le Périmètre d'ORE respecte les prescriptions de la notice de gestion.

En concertation entre la Commune, la CDC Biodiversité et l'Association Communale de Chasse de Macot, il sera possible d'établir des règles de pratique de la chasse dans le Périmètre d'ORE, qui feront l'objet d'une délibération et qui seront annexées en annexe 3 de la présente convention.

5.4 Autres engagements de la Commune et du SIGP

Les parties s'engagent, au titre des présentes, à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes du présent Contrat auprès de ses sous-traitants et ayants droit et ne mener aucune autre action allant à l'encontre des objectifs des engagements du présent contrat ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces engagements ;
- Mentionner l'action de CDC Biodiversité lors de toute action de communication relative aux interventions réalisées dans le Périmètre d'Actions au titre de la mise en œuvre des Actions ;
- Être assuré vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les Parcelles objet du Périmètre d'ORE par son personnel.

La liste des obligations ci-dessus pourra être adaptée par les Parties, dès lors qu'en apparaîtra la nécessité, dans le cadre d'une réunion comme mentionnée à l'Article 9.2 : un avenant au présent contrat sera ensuite à conclure.

Article 6. Obligations de CDC Biodiversité

CDC Biodiversité s'engage, au titre des présentes, à :

- Mener la gestion administrative du suivi de la mise en œuvre de l'ORE, en veillant à la cohérence entre l'ORE et la notice de gestion (annexe 2), les suivis écologiques et le reporting correspondant à destination des services instructeurs de la Préfecture de Savoie.
- Mettre en œuvre les Actions à sa charge, dans les conditions prévues dans la notice de gestion et en application du contrat de mise en œuvre de la mesure compensatoire n°3 « Crête des Bourtes » signé avec la SAP ;
- Présenter chaque année, lors de la réunion annuelle, à la Commune et au SIGP le programme des interventions à la charge de CDC Biodiversité prévues pour l'année suivante au sein du Périmètre d'Actions, nécessaires et/ou utiles à la bonne réalisation du Plan de Gestion ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

- Informer la Commune et le SIGP des résultats des inventaires et analyses diverses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre dans le cadre du Contrat de Mise en Œuvre de la Mesure Compensatoire ;

  Ces études, inventaires et analyses demeureront la propriété exclusive de CDC Biodiversité, ; toutefois, la Commune et le SIGP pourront en avoir un libre usage personnel ;

  Les études, inventaires et analyses seront transmis aux parties lors de la réunion annuelle mentionnée à l'Article 9.3, sauf sollicitation particulière des parties ;

- Informer la Commune et le SIGP de toute action de communication réalisée par CDC Biodiversité (et/ou ses clients) concernant la mise en œuvre de l'ORE. Si les parties en font la demande écrite avant le lancement de l'action de communication, CDC Biodiversité s'interdit de dévoiler le nom de la Commune et du SIGP dans les actions de communication. Il est cependant précisé que CDC Biodiversité communiquera à l'Etat toute information exigée dans le cadre d'une réglementation en vigueur (cf article15) ;

- Apporter toute information nécessaire à la Commune et au SIGP pour la réalisation de ses engagements au titre des présentes et qui serait raisonnablement demandée par elles.

La liste des obligations ci-dessus pourra être adaptée par les Parties, dès lors qu'en apparaîtra la nécessité, dans le cadre d'une réunion comme mentionné à l'Article 9.2 : cela fera alors l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 7. Enregistrement du présent Contrat

Ce Contrat fera l'objet d'un acte de dépôt de pièces à recevoir par Maître Adrien ALCAIX de l'étude ALCAIX à Lyon, auprès du service de la publication foncière, par CDC Biodiversité et à ses frais. Une copie de la publication sera transmise à la Commune et au SIGP dans le mois suivant la publication.

Article 8. Conditions financières

Cette mission est réalisée à titre gratuit par la CDC Biodiversité, en contrepartie du droit d'accéder gratuitement aux parcelles du Périmètre d'ORE.

Article 9. Représentation des Parties – Modification du Contrat

9.1 Pour les besoins du présent Contrat, les Parties conviennent d'être représentées chacune par un référent désigné.

Chacun des référents désignés pourra, le cas échéant, se faire remplacer par la personne de son choix au moyen d'un pouvoir.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Les référents initialement choisis par les Parties pour les représenter sont les suivants :

- **Pour la commune** :

  Le Directeur Général des Services de la commune de la PLAGNE TARENTAISE

  7 place du général De Gaulle 73 210 LA PLAGNE TARENTAISE

  Tél. : 04 79 09 71 52

  Mail : dgs@laplagnetarentaise.fr

- **Pour le SIGP :**

  Madame la Directrice Générale des Services, actuellement Mme Nelly TURNER

  Adresse postale : BP 62 – 73211 AIME LA PLAGNE Cedex

  Adresse physique :1355, route d'Aime – Les Provagnes – Mâcot - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

  Tél. : 07 71 80 40 01 et 04 79 09 74 04

  Mail : secretariat@sigplaplagne.com

- **Pour CDC Biodiversité** :

  Madame Caroline FOLLIET, Directrice de l'agence sud-est

  Adresse : 44 RUE DE LA VILLETTE, 69 003 LYON

  Téléphone : 06 74 16 45 09

  Mail : caroline.folliet@cdc-biodiversite.fr

9.2 Les Parties se réunissent au moins une (1) fois par an, sur convocation de la CDC faite par tous moyens sous un (1) mois avant la date de réunion, qui aura lieu dans la mesure du possible lors du dernier trimestre de l'année, en distanciel ou en présentiel.

Les Parties communiqueront entre elles également chaque fois que nécessaire et notamment en cas de survenance de toute difficulté ou de tout différend dans la réalisation des Actions, comme en cas de sinistre, aux fins d'examiner ensemble les solutions et moyens pour y remédier.

Chacune des réunions fera l'objet d'un compte-rendu, rédigé par CDC Biodiversité et expressément validé par le Propriétaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

9.3 La réunion annuelle des Parties a pour objet de :

- Mettre en œuvre et assurer le suivi opérationnel des différents aspects du présent Contrat, en particulier des engagements pris par les Parties aux termes du présent Contrat ;
- Discuter des évolutions possibles des relations entre les Parties et/ou examiner toute modification à intervenir dans l'exécution du présent Contrat ;
- Prendre toute mesure afin de permettre la bonne réalisation des actions portées par CDC Biodiversité ;
- Plus généralement, examiner tous les sujets intéressant l'exécution du présent Contrat.

En cas d'absence d'accord, les positions respectives et les points de divergence seront mis en évidence pour permettre la complète information de chaque Partie.

Article 10. Force majeure – Circonstance nouvelle

10.1 En cas de circonstances de force majeure (intempéries, incendies, évolutions climatiques, obligations administratives nouvelles, etc.) et dès lors que ces circonstances rendraient impossibles tout ou partie des Actions au-delà d'une période de cinq (5) ans à compter de la survenance de ces circonstances, les Parties se consulteront pour définir si l'application du présent Contrat doit être poursuivie et dans quelles conditions.

10.2 En cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant du présent Contrat, les Parties se consulteront aux fins de convenir des ajustements équitables nécessaires à apporter à ce contrat.

De même, les Parties s'engagent à réexaminer de bonne foi les termes et conditions du présent Contrat, dans le cas où l'une des Parties tirerait d'un événement imprévisible et étranger aux Parties des avantages hors de proportions avec ses obligations au titre des présentes.

10.3 A défaut d'accord des Parties en pareilles hypothèses, chaque Partie pourra décider de résilier le présent Contrat, sans indemnité de part ou d'autre, selon les formalités prévues à l'Article 12.3.

Article 11. Responsabilité - assurances

CDC Biodiversité est responsable du respect de la présente convention : il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa prestation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages relatifs à la présente convention.

Ainsi, la responsabilité de la Commune ou du SIGP ne sera pas recherchée en cas de préjudice sur des terrains, pistes ou bâti voisins aux Parcelles objet du Périmètre d'ORE, suite aux actions menées par CDC Biodiversité au sein du Périmètre d'Actions dans le cadre du projet. CDC Biodiversité (ou son substitué) s'engage à prendre à sa charge la gestion d'éventuels contentieux à ce titre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

La Commune, le SIGP et CDC Biodiversité déclarent avoir souscrit chacun une assurance en responsabilité civile couvrant l'exécution des présentes. Ils s'engagent à présenter une attestation valide à la première demande de l'autre partie.

En particulier :

- la commune et le SIGP font leur affaire des risques (tempête, incendie ...) de façon à pouvoir en cas de sinistre recommencer l'opération, selon des modalités à convenir avec CDC Biodiversité.

- CDC Biodiversité est assurée vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les Parcelles objet du Périmètre d'ORE, et ce, notamment en cas de dommage causé par les personnels intervenant pour son compte ou par ses sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre des obligations à sa charge ; CDC Biodiversité produira à ce titre une attestation d'assurance à la signature du présent Contrat.

- CDC Biodiversité est tenu de souscrire des polices d'assurances de responsabilité couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de la commune considérée comme tiers, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir pendant les périodes de la présente convention, notamment les risques de pollution accidentelle ou non et toute atteinte à l'environnement.

Article 12. Résiliation

12.1 Le présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales pourra être résilié à tout moment par le Propriétaire en cas de :

- non-respect de l'une de ses obligations par CDC Biodiversité ;

ou

- faute grave de la part de CDC Biodiversité ou de ses prestataires de service mettant gravement en cause la sécurité et la santé des personnes ou la valeur de la propriété et des produits qui en sont issus et qui constituent les recettes du domaine.

12.2 Le présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales pourra être résilié à tout moment par CDC Biodiversité en cas de non-respect par la Commune ou le SIGP et/ou l'un de ses mandataires ou sous-traitants de leurs engagements au titre des présentes et notamment à toute entrave dans la mise en œuvre des Actions.

12.3 Le présent Contrat instaurant des obligations réelles pourra être résilié à tout moment unilatéralement par chacune des Parties en cas de décision émanant du Préfet de la Savoie, rendant ineffective, irréalisable ou non nécessaire la mise en place de la Mesure Compensatoire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

12.4 Pour être valable, la faculté de résiliation prévue aux paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus devra être exercée dans les conditions définies ci-dessous :

- un courrier d'information sera préalablement envoyé à la Partie défaillante, puis
- un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, et
- si ledit courrier de mise en demeure reste sans effet après un délai de 30 jours, la résiliation sera notifiée à la Partie défaillante.

Cette notification relative à la résiliation du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception et par mail et adressée au siège de la Partie défaillante. Ces éléments seront réputés avoir été reçus sept (7) jours après la date du cachet de la Poste dans le cas d'une lettre recommandée et un (1) jour après la date d'envoi dans le cas de mail.

12.5 En cas de rupture du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales, la partie requérante de ladite rupture se chargera des formalités à accomplir auprès d'un notaire.

Article 13. Révision

Conformément aux articles précédents, la révision du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales sera réalisée si le Périmètre d'ORE ou les obligations à mettre en œuvre évoluent, sur demande de la Préfecture de la Savoie ou sur proposition de l'une des Parties.

Article 14. Droits d'utilisation des photographies

CDC Biodiversité ou ses partenaires et prestataires ont été et seront amenés à prendre des photographies au sein du Périmètre d'Actions faisant l'objet du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales ou de son/ses éventuel(s) avenant(s) (avant / après chantiers ; espèces ; état des milieux ; etc.),

Les parties (commune et SIGP) donnent leur accord pour l'utilisation des images portant sur leurs biens, à CDC Biodiversité, sous réserve de l'accord des tiers occupant le cas échéant, à titre gratuit, pour la durée de l'ORE et sans exiger le versement de quelconques droits en contrepartie, sous réserve d'une consultation préalable des Parties. La formalisation de cet accord ainsi que les conditions qui le régissent figurent en annexe 5.

CDC Biodiversité, en tant que créateur d'une œuvre originale (photographie, schéma, graphique, etc) bénéficie par défaut de la protection des droits d'auteur. Ce droit d'auteur impose à tout utilisateur d'une œuvre originale créée par CDC Biodiversité, d'obtenir son autorisation pour l'utiliser. Ce droit est exclusif et opposable à tous.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Pour toute utilisation d'une œuvre originale, propriété de CDC Biodiversité, celle-ci est assujettie, au préalable de son utilisation, à l'autorisation de CDC Biodiversité pour la durée de l'ORE, en France et à l'international, pour un usage professionnel.

Une fois l'autorisation obtenue de CDC Biodiversité, l'utilisateur de l'œuvre originale devra obligatoirement signaler le copyright par la mention suivante : © CDC Biodiversité et envoyer à CDC Biodiversité une copie du support sur lequel l'œuvre originale sera diffusée.

Article 15. Communication

En application de la réglementation, fixant une obligation de diffusion des données issues de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le Propriétaire accepte expressément que CDC Biodiversité diffuse l'étendue et le contenu du Périmètre d'ORE :

- à toutes les personnes publiques ou privées compétentes et/ou intervenant dans la définition et la mise en œuvre de la Mesure Compensatoire concernée ainsi que pour les besoins de communication et de débats publics,

- dans le respect de la loi.

Article 16. Litiges

16.1 Le présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales est régi par le droit français.

16.2 En cas de difficultés d'interprétation du Contrat d'ORE et de ses annexes ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration du présent Contrat.

16.3 À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 17. Dispositions diverses

17.1 Aucune modification du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

17.2 Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales, ni altérer la validité des autres stipulations.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

17.3 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 18. Election de domicile pour l'exécution du contrat d'ORE

Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à ....., le .....,

En quatre (4) exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

Commune la Plagne Tarentaise, Jean-Luc BOCH, Maire	Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, Michel GENETTAZ, Vice-Président	CDC Biodiversité Marianne LOURADOUR, Présidente
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE B.P. 62 73211 AIME CEDEX	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

ANNEXES

Annexe 1 Périmètre d'Actions (plan d'ensemble) 19

Annexe 2 Notice de Gestion 20

Annexe 3 Pratique de la chasse dans le Périmètre d'ORE 21

Annexe 4 Droits de jouissance et d'usage consentis dans le Périmètre d'Actions 22

Annexe 5 Droits d'utlisation des photographies 23

Annexe 6 Arrêté préfectoral de dérogation à la destruction, altération d'habitat d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées du 17 juillet 2023 25

Annexe 7 Note sur les servitudes publiées au Service de la Publication Immobilière 26

Annexe 8 Délibération du conseil municipal autorisant M. le Maire a signer le présent contrat .27

Annexe 9 Délibération du conseil syndical autorisant M. le Vice-Président a signer le présent contrat 28

Annexe 10 Attestation de contractualisation de long terme entre CDC Biodiversité et la SAP pour la mise en œuvre de l'ORE pendant trente années 29

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 1 Périmètre d'Actions (plan d'ensemble)

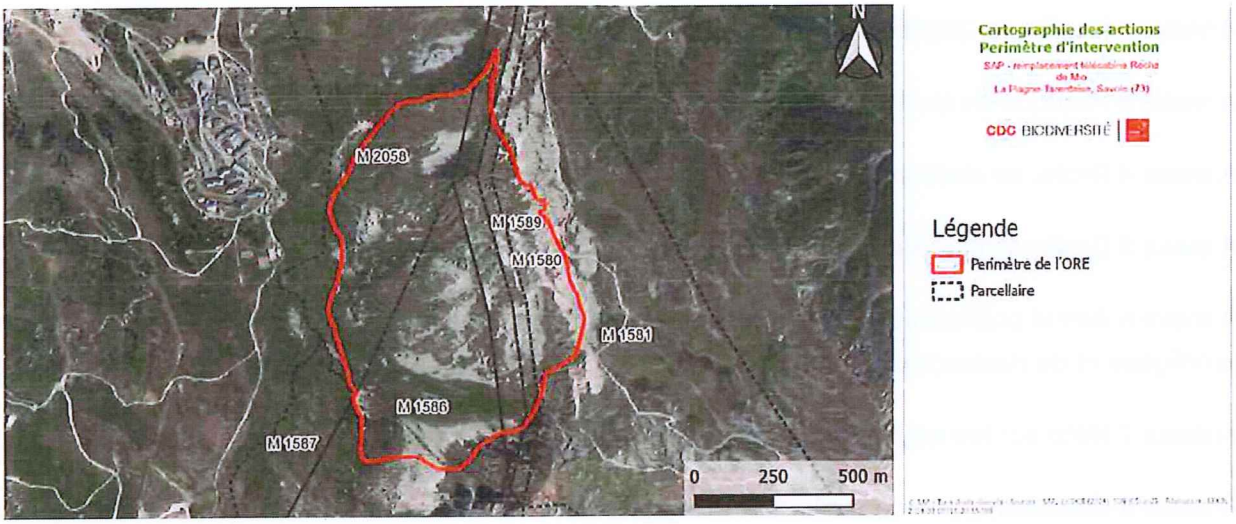

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 2 Notice de Gestion validée par la DREAL

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

NOTICE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE : MESURES COMPENSATOIRES

Site de compensation « Zone des Bourtes » de la nouvelle télécabine Roche de Mio – La Plagne (73)

CDC BIODIVERSITÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Table des matières

I. Contexte du diagnostic 3

II. Description générale du site de Roche de Mio 4

2.1. Description générale du site 4

2.1.1. Situation géographique 4

2.2. Accès et conditions d'exploitation 5

2.3. Statut du foncier 7

2.4. Usages et gestion 8

2.4.1. Gestion du domaine skiable 8

2.4.2. Gestion de l'eau 8

2.4.3. Usages 9

2.4.4. Risques 9

III. L'environnement et le patrimoine naturel 9

3.1. Milieu physique 9

3.1.1. Le climat 9

3.1.2. GÉologie et pÉdologie 11

3.1.3. L'eau (hydrographie, hydrologie et qualitÉ de l'eau) 12

3.2. Patrimoine naturel 13

3.2.1. Inventaires naturalistes existants 13

3.2.2. Diagnostic Écologique 16

3.3. Bilan du diagnostic du site 24

IV. Synthèse des responsabilités du site et hiérarchisation des enjeux 25

4.1. Niveau d'intérêt global du site – responsabilités particulières du site 25

4.2. Enjeux du site 25

4.2.1. Enjeux de conservation 25

4.2.2. Enjeux de connaissance 25

4.2.3. Enjeux de sécurité 26

4.2.4. Enjeux Réglementaire 26

V. Facteurs d'influence et contraintes 26

5.1. Facteurs d'influence 26

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

5.2. Contraintes 26

VI. Stratégie de gestion 27

6.1. Objectifs à long terme – Orientations à 30 ans 27

6.1.1. Gestion des espÈces et habitats 27

6.1.2. objectifs réglementaires 28

6.2. Les objectifs opérationnels – orientations à 5 ans retenues pour le présent plan de gestion 29

VII. Programme d'actions 31

7.1. Les actions 31

7.2. Calendrier global des actions 34

7.3. Fiches actions 35

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

I. Contexte du diagnostic

La Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) a comme projet le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. La télécabine sera démantelée et remplacée par un équipement plus moderne partant du même point de départ, La Plagne Bellecôte et rejoignant la Roche de Mio via une nouvelle gare intermédiaire, le col de la Forcle. Ce projet s'inscrit dans une volonté commune de la SAP et des Collectivités du territoire qui est la mise en valeur de la station durant la saison estivale. L'objectif est de créer un accès facilité à la retenue d'eau existante au col de La Forcle et à la future base de loisir estivale, dans une optique de diversifier les activités touristiques et attirer une nouvelle clientèle.
Le nouveau tracé de la TC Roche de Mio et sa construction aura des impacts notables principalement sur :

- Les habitats naturels : notamment sur des pelouses, landes alpigènes, falaises et éboulis.
- La flore, avec la destruction de plusieurs stations de Lycopode des Alpes et de landes alpines ;
- La faune : risque de collision avec Tétras Lyre et Lagopède Alpin en phase exploitation, de destruction de Rhopalocères et de mammifères lors de la phase travaux.

Des zones humides et des habitats naturels d'intérêt communautaire seront également impactés.

La présente notice de gestion présente la mise en œuvre de la mesure de compensation MC 3 du dossier de demande de dérogation : « Libération de la zone des Bourtes ». L'objectif de la mesure est de créer sur environ 70ha (en 2 dimensions) une zone de libération de l'espace naturel et de levée des pressions anthropiques (liées à l'exploitation de la station de montagne) afin de répondre aux engagements de la SAP durant une durée de 30 ans.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

II. Description générale du site de Roche de Mio

2.1. Description générale du site

2.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site de compensation est situé entre la Crête des Bourtes et le Rocher du Grand Lognan sur la commune de La-Plagne Tarentaise. Il est donc situé à proximité immédiate du nouveau tracé de la télécabine Roche de Mio.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre sur 5 parcelles sur la section M de la commune. Le périmètre défini, d'une surface géocalculée de 70.1144 ha est inscrit dans cet ensemble parcellaire de 338 ha.

Le site se situe entre les altitudes approximatives de 2000 m (Belle Plagne) et 2700m (Roche de Mio).

Commune de la Plagne-Tarentaise :

PARCELLE : Section + num	SURFACE CADASTRALE	INTERSECTION
M 1580	11 ha 57 a 00 ca	4 ha 10 a 25 ca
M 1589	18 ha 75 a 00 ca	8 ha 86 a 15 ca
M 1581	143 ha 39 a 20 ca	9 ha 91 a 60 ca
M 1586	89 ha 29 a 60 ca	25 ha 07 a 34 ca
M 2058	75 ha 94 a 42 ca	22 ha 16 a 11 ca
TOTAL	338 ha 95 a 22 ca	70 ha 11 a 44 ca

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

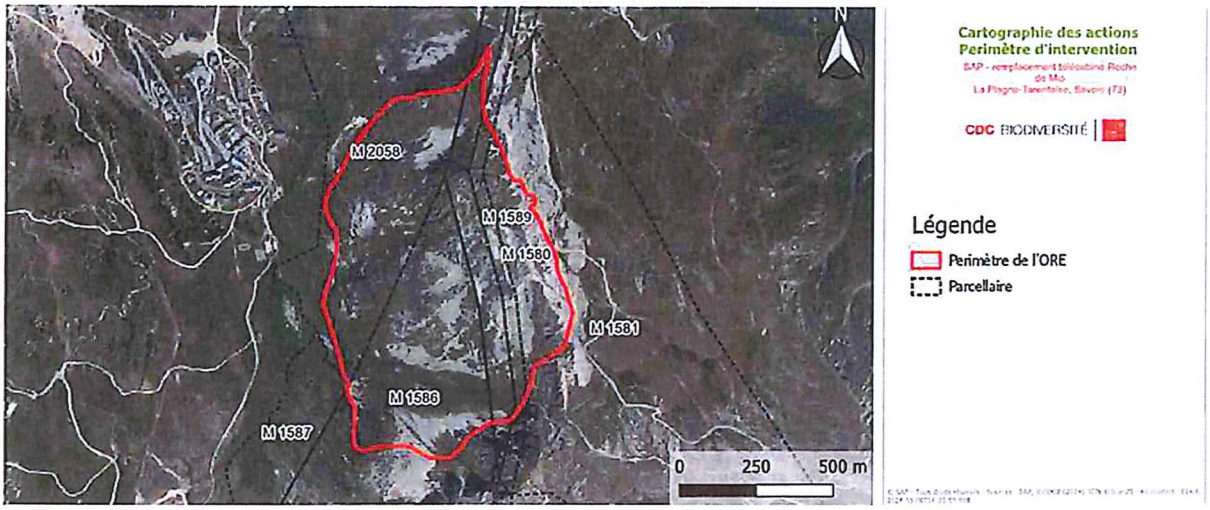

Carté 1 Localisation du site projet et des mesures compensatoires

2.2. Accès et conditions d'exploitation

L'accès au site se fait nécessairement par voie pédestre. Aucun sentier balisé ne traverse le site.

Il est possible de garer son véhicule à Belle Plagne, et d'accéder au site par le versant ouest, sous le tracé de l'actuelle télécabine Roche de Mio. Une piste accessible en 4x4 circule le long du site, à l'Est, jusqu'à Roche de Mio, en passant par le Tunnel des Inversens, pour rejoindre le versant est à pied. Une partie du site, le long de Crête des Bourtes, est difficilement accessible à pied, mais visible depuis les versants.

En période hivernale, lorsque le site est enneigé et que le domaine skiable est en exploitation, l'accès n'est possible qu'en ski hors-piste ou en ski de randonnée lorsque les conditions nivo-météorologiques le permettent et pour un public expérimenté...

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

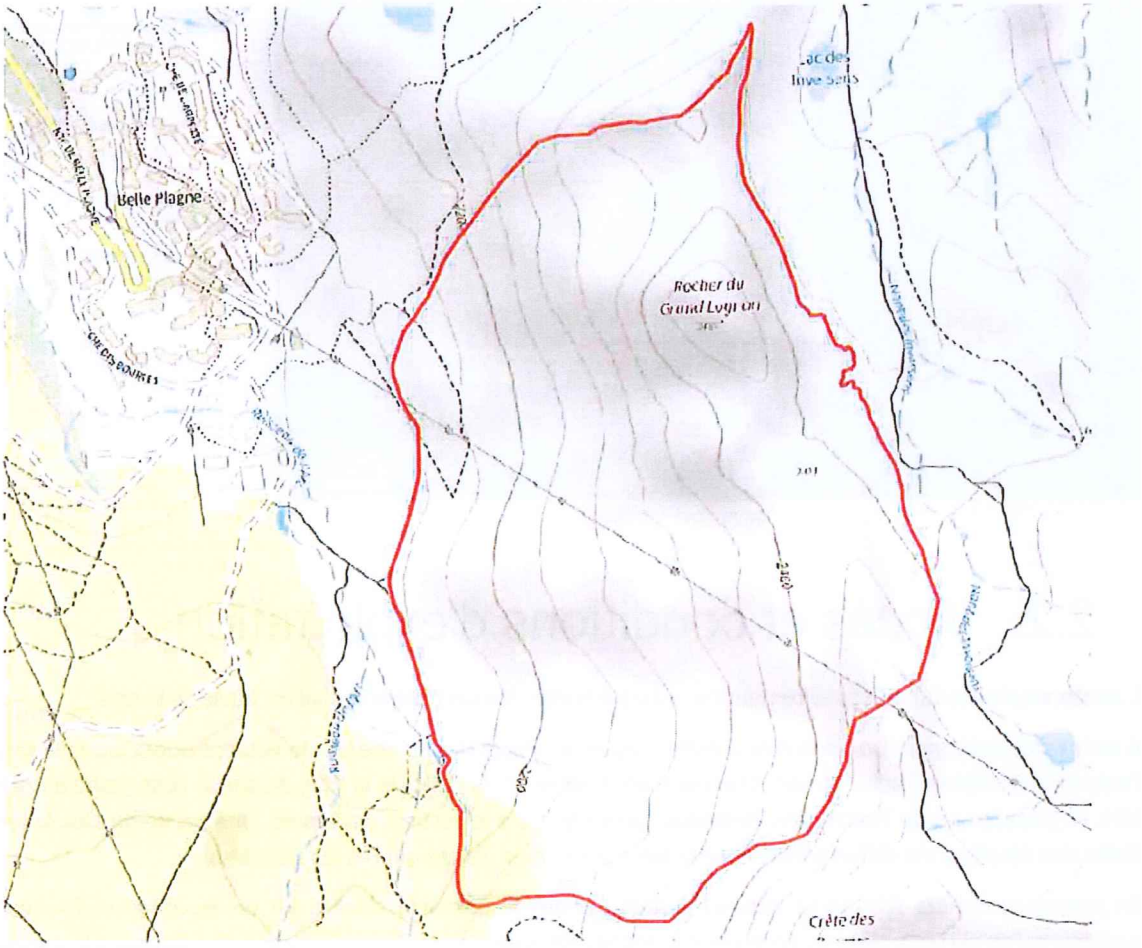

Carte 2 : chemins d'accès au site de compensation

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

2.3. Statut du foncier

Le site, établi sur les parcelles (section M) 1580, 1589, 1581, 1586 et 2058, est une propriété communale de La Plagne-Tarentaise, qui a accepté de signer une Obligation Réelle Environnementale. Cette ORE doit régir la mise à disposition de ce foncier pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire n°3 sous maîtrise d'ouvrage de la Société d'Aménagement de la Plagne.

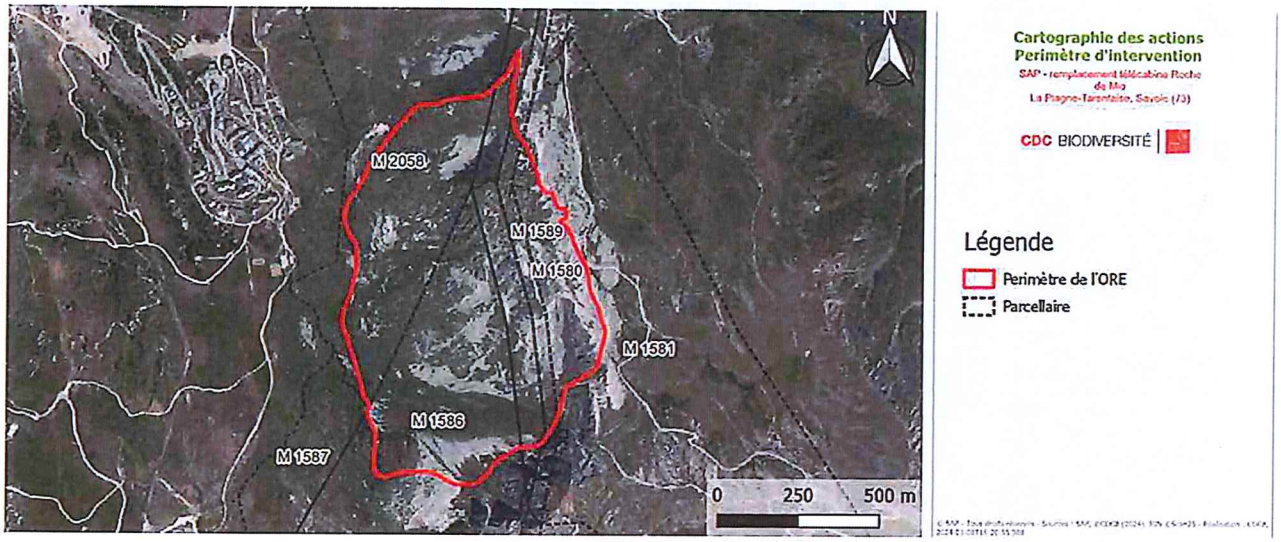

Carte 3 : Cartographie de présentation du « Zone des Bourtes »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

2.4. Usages et gestion

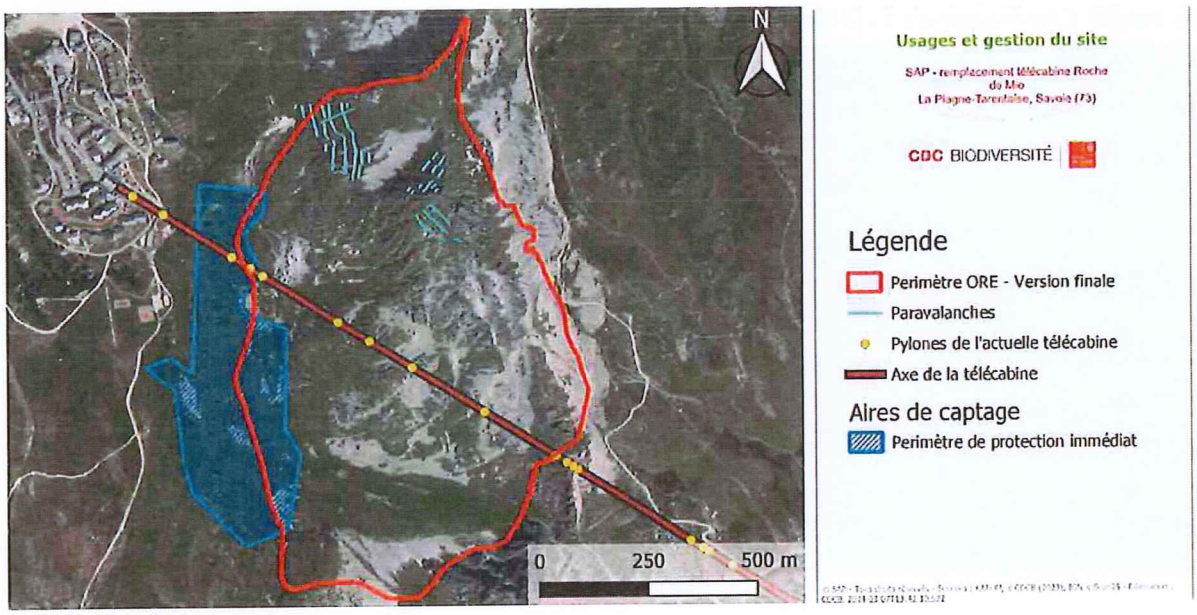

Carte 4 : Usages et gestion du site

2.4.1. GESTION DU DOMAINE SKIABLE

La qualité naturelle du site est encore très préservée, du fait de son inaccessibilité. Jusqu'en 2025, le site est perturbé par l'actuelle télécabine Roche de Mio, qui le traverse depuis Belle Plagne jusqu'à Roche de Mio, en passant par la crête des Bourtes. L'infrastructure, combinée aux paravalanches (principalement situés en amont de Belle Plagne), constitue les seuls aménagements artificiels du site.

Durant la phase d'exploitation de la télécabine Roche de Mio (jusqu'en 2025), des déclenchements d'avalanches ont lieu lors des périodes à risque, afin de protéger les pylônes et les infrastructures. Ces déclenchements sont obtenus par charge explosive placée par le personnel de la SAP.

2.4.2. GESTION DE L'EAU

Une partie du site, à proximité de Belle Plagne, sur la partie basse du versant ouest, se situe au cœur des captages d'eau de la Plagne. Des usages liés à l'exploitation de ces captages ont régulièrement lieu (visite du site par le gestionnaire de l'eau pour la maintenance).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

2.4.3. USAGES

Les usages sont très limités du fait de la faible accessibilité du site : aucun sentier pédestre répertorié ne traverse le site. Seules des activités de ski hors-piste sur le versant ouest de la crête des Bourtes sont répertoriées.

2.4.4. RISQUES

Le principal risque du site est l'avalanche (d'après le BRGM). Plusieurs avalanches de grande ampleur ont eu lieu dans la zone, notamment le 22 décembre 1991, se déclenchant au sein du périmètre de la zone des Bourtes et qui a causé des dégâts sur 3 appartements d'un immeuble de Belle Plagne et un décès.

Un risque sismique modéré concerne également la zone des Bourtes (BRGM).

III. L'environnement et le patrimoine naturel

3.1. Milieu physique

3.1.1. LE CLIMAT

Le site est soumis à un climat de haute montagne, avec des microclimats se formant sous l'influence des reliefs et de l'altitude.

La station la plus proche et en altitude « équivalente » est celle de Montvalezan, à 1 270 m. Le site de compensation des Bourtes a son point le plus bas à plus de 2000m.

Le climat présenté est celui de la station météorologique de Météo France positionnée sur la commune de Montvalezan, à environ 15 km du site. Le climat y est froid en hiver et chaud en été, avec des précipitations importantes au printemps et hiver (sous forme de neige).

« La température moyenne annuelle sur la période de janvier 1991 à décembre 2020 est de 10,1°C. Les précipitations annuelles moyennes sont de 1 017,6 mm. Le mois avec le plus de précipitations est celui de février avec 140mm en moyenne et une température moyenne de 3,9°C. Le mois de plus chaud est le mois de juillet avec 18,9°C en moyenne.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

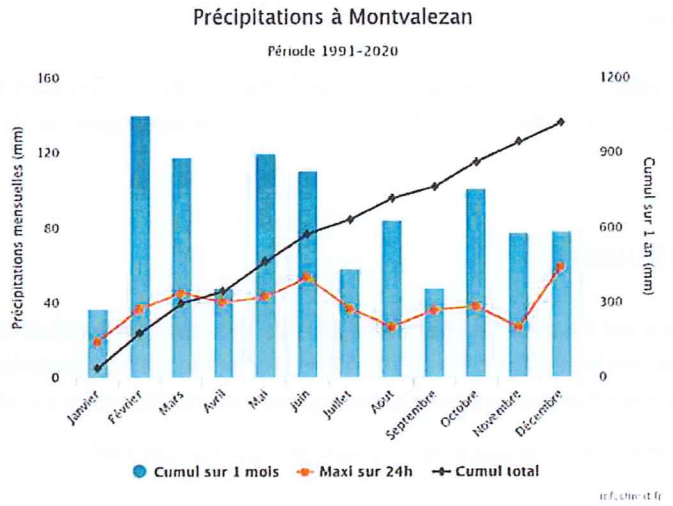

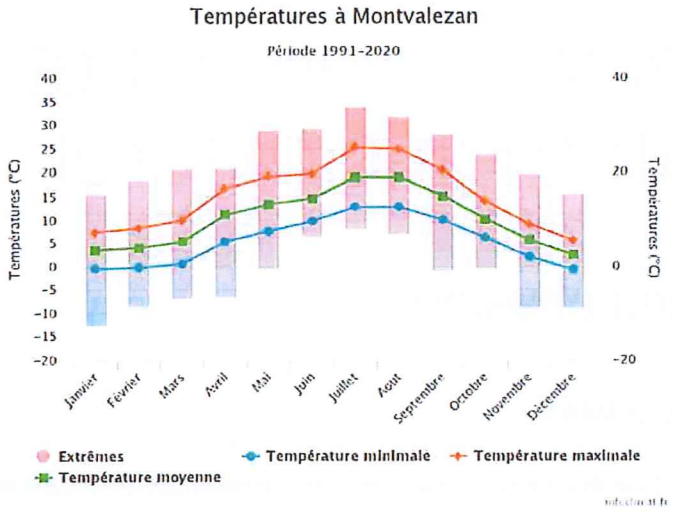

Figure 1 : Moyenne des températures et précipitations à Montvalezan, InfoClimat

Les précipitations varient de 103 mm entre le plus sec (janvier) et le plus humide (février) des mois. Une variation de températures moyennes de 16,6°C est enregistrée sur l'année. »

Source : Infoclimat MétéoFrance – Station météo Montvalezan

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

3.1.2. GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

Le site se situe dans trois unités cartographiques de sol (Source : Gissol, Geoportail) :

- Éboulis à blocs limon argilosableux (lithosols et rendosols) de calcaires durs et marneux des étages subalpin et alpin ;
- Sols acides à très acides, peu à moyennement profonds, limoneux à sablo-limoneux (rankers et sols brun ocreux humifères) des pentes fortes à très fortes sur schistes et micaschistes siliceux des étages subalpins et alpins ;
- Sols lithiques et pierreux acides (sols lithiques et pierreux, rankers) des affleurements de granites, gneiss, quartzites ou grès des étages alpin et nival.

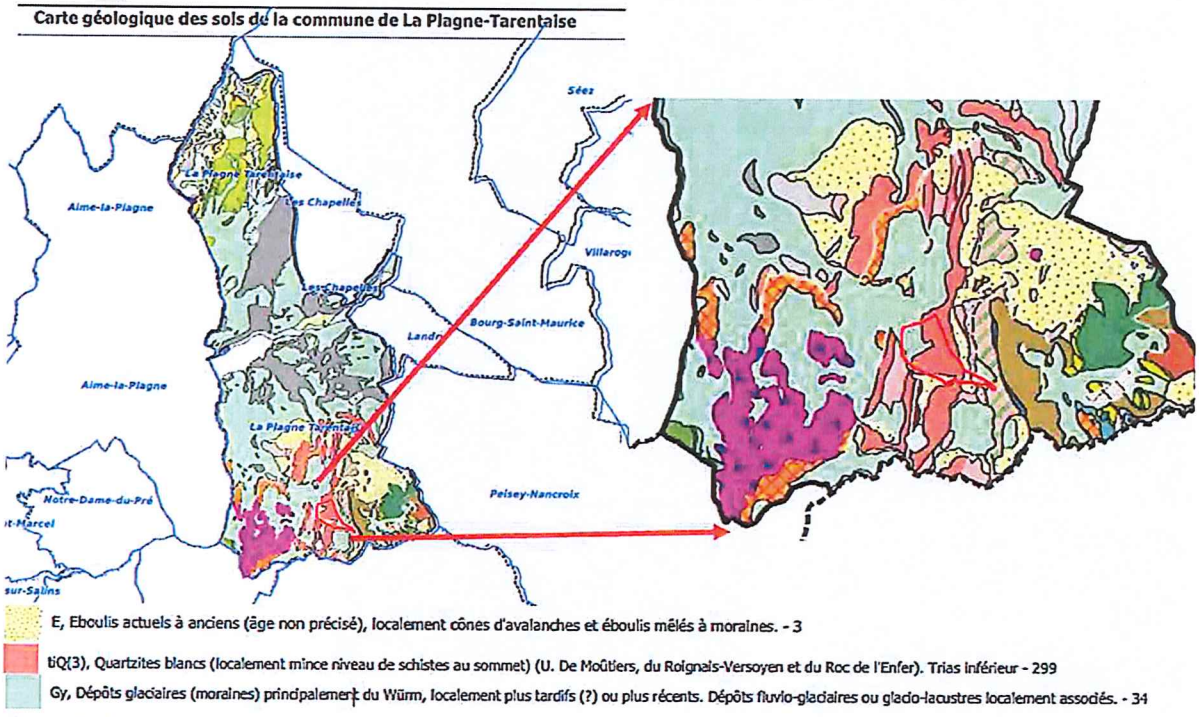

Carte 5 : Unités géologiques de la commune de la Plagne Tarentaise (BRGM)

La carte ci-dessus confirme les unités géologiques de sols issus de la base de données Gissol : le site de compensation est localisé au sein d'une aire géologique comprenant majoritairement des éboulis minéraux, des quartzites, et rochers. Sur cette nouvelle carte, apparaît également l'origine glaciaire de certains matériaux de la région constituant les moraines.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

3.1.3. L'EAU (HYDROGRAPHIE, HYDROLOGIE ET QUALITÉ DE L'EAU)

L'environnement hydrologique du site est peu marqué. Les masses d'eau de surface les plus proches sont les ruisseaux de l'Arc et Nant des Inversens qui longent respectivement le site sur la partie est et ouest. Du fait de son altitude, le site en lui-même représente un important bassin de collecte, notamment en hiver sous forme de neige.

Le site de compensation du projet est compris dans l'aire l'alimentation et dans les périmètres de protection de captage, voir la carte ci-dessous :

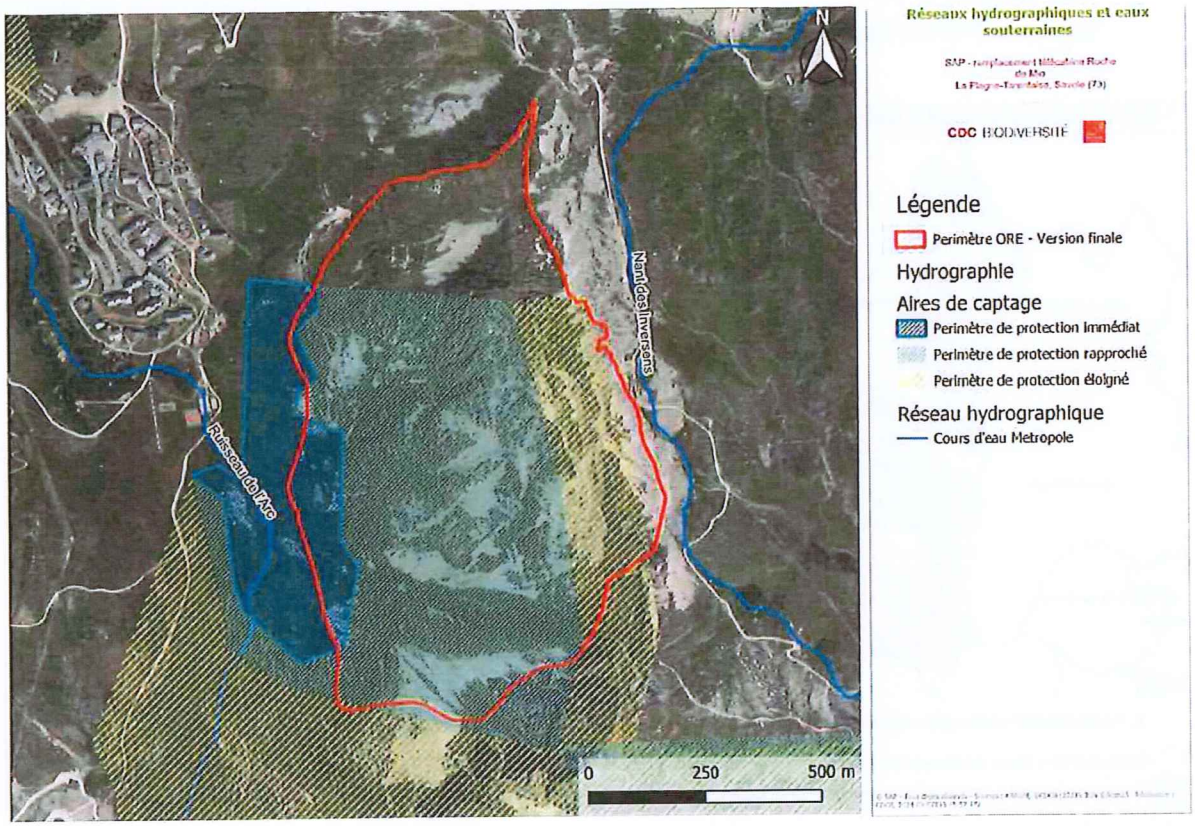

Carte 6 : Aires d'alimentation des captages de La Plagne (source : SAP)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

3.2. Patrimoine naturel

3.2.1. INVENTAIRES NATURALISTES EXISTANTS

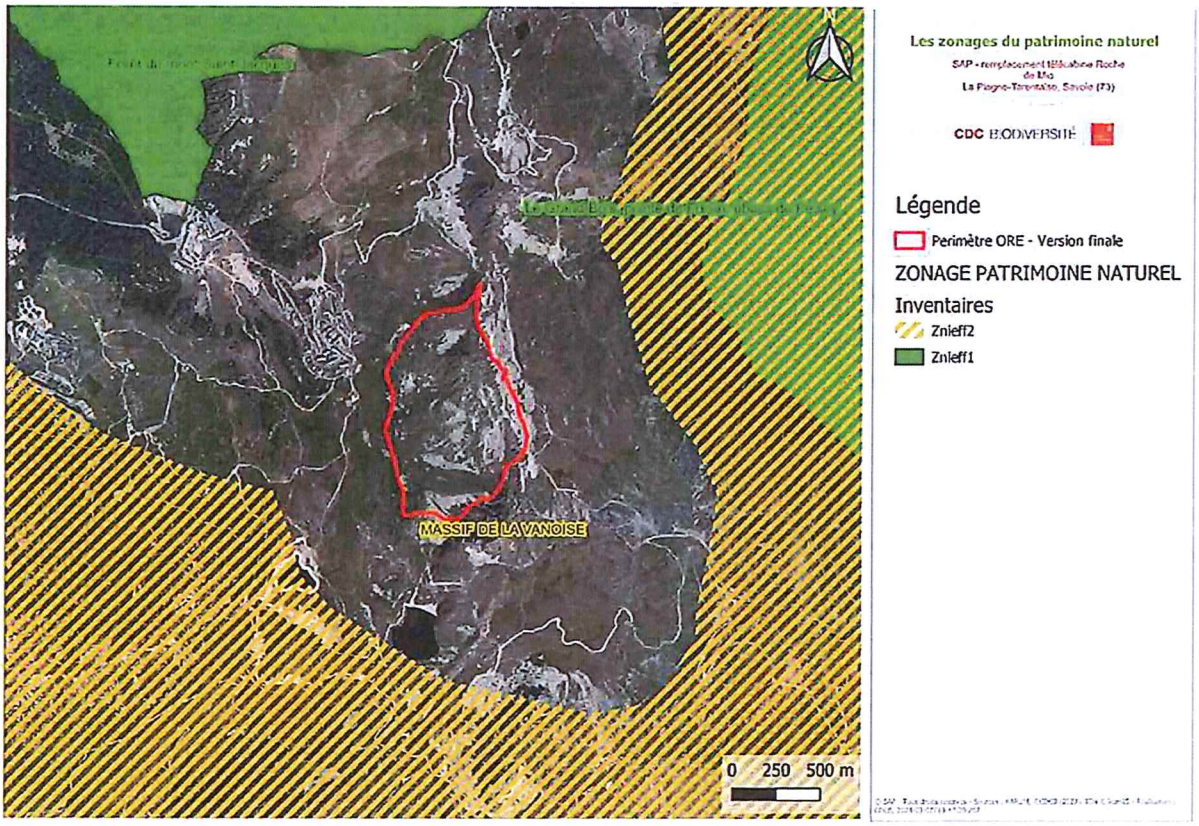

Carte 7 : Cartographie des zonages du patrimoine naturel

La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF 2 : « Massif de la Vanoise » :

- Grande diversité de la flore due à la diversité d'habitats : pelouses steppiques mauriennaises, forêts sèches, hêtraies-sapinières, landes, pinèdes et mélézins subalpins, pelouses riveraines artico alpines et roches alpines… ;
- Le massif offre également l'aperçu de toute l'avifaune de montagne : galliformes (Tétras Lyre) ou grand rapace dont le Gypaète barbu ;
- Parmi les mammifères : on retrouve des ongulés (Chamois, Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes), le Lièvre variable et les chiroptères.

Le site n'est donc pas concerné par des zonages de protection réglementaires.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Cependant, il se situe à proximité immédiate d'une ZNIEFF dont les inventaires appuient l'intérêt de la mesure compensatoire sur la Crête des Bourtes avec la présence de l'avifaune des milieux montagnard et rupestre à proximité : galliformes, ongulés et chiroptères.

Le site de la zone des Bourtes est identifié dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes au croisement de différents enjeux. Il se situe à proximité et entre plusieurs sites identifiés comme des réservoirs de biodiversité. Le site n'est pas situé en réservoir de biodiversité, très probablement du fait de la présence de la remontée mécanique et de la gestion du domaine skiable. Il est noté comme perméable aux espèces des milieux terrestres et aquatiques. Sur sa partie ouest, des zones humides sont inventoriées, avec des espaces perméables aux espèces des milieux aquatiques. L'enjeu principal réside dans le maintien de la naturalité du site.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

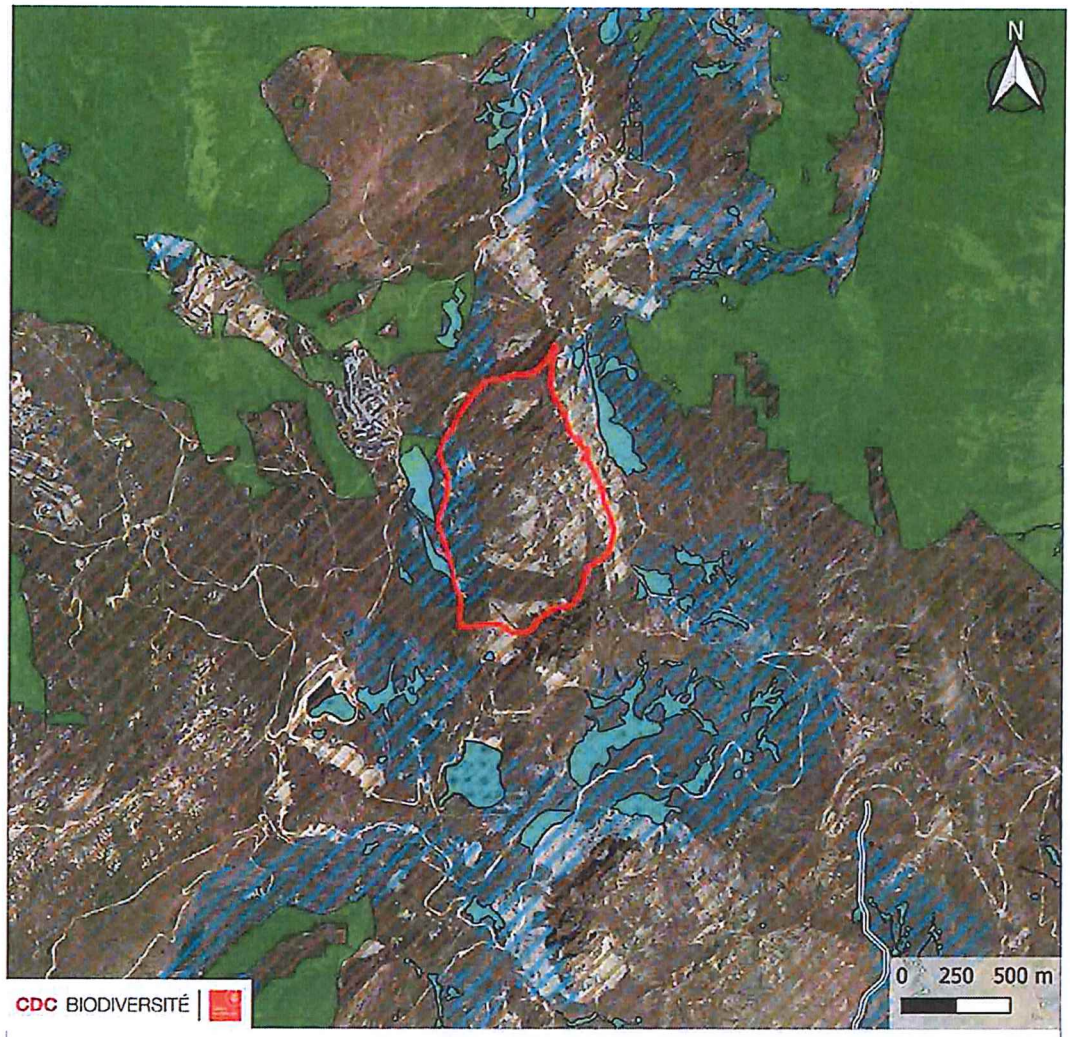

Carte 8 : Zonages et enjeux localisés du SRCE à l'échelle proche

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

3.2.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Habitats

Les habitats naturels (EUNIS) sont représentés essentiellement par :

- H3.11 : Falaises siliceuses montagnardes médio-européennes
- F2.221 Landes alpidiques à azalée naine
- H2.211 Éboulis silicatés et froids à gros blocs

Ces trois types d'habitat offrent une diversité de milieux très spécifiques et aux conditions environnementales extrêmes : avec de fortes variations de température, une exposition forte aux vents et une hygrométrie très variable sur l'année. En raison de cet environnement, on y retrouve une richesse faunistique et floristique notable avec des espèces spécialisées, telles que la faune et la flore des milieux rupestres qui se développent sur les falaises de la Crête des Bourtes.

Aucun élément remarquable n'est présent sur le site.

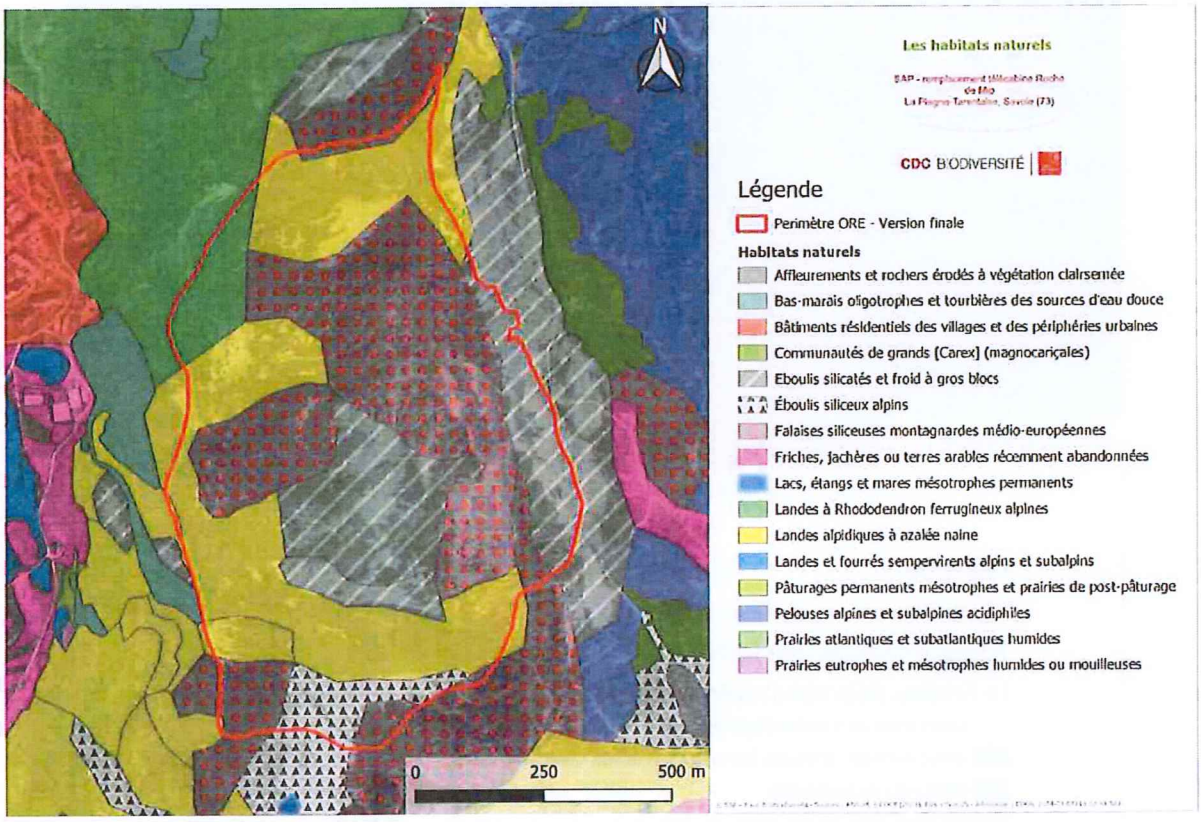

Carte 9 : Carte des habitats (Sources : Observatoire de la Biodiversité de la Station La Plagne)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Compte tenu de ce contexte naturel et des difficultés à aller sur le terrain, aucun inventaire détaillé et exhaustif n'existe sur la totalité du site. Cependant, un inventaire des habitats a été mené de façon plus précise sur le tracé de l'actuelle télécabine Roche de Mio. Celui-ci appuie les typologies des habitats associés au site.

On retrouve donc sous le tracé de l'actuelle télécabine une diversité d'habitat avec une majorité de landes alpigènes des hautes montagnes à empetrum et vaccinium (F2.24) , des éboulis siliceux acides des montagnes (H2.3) et des falaises siliceuses.

C'est donc une majorité d'habitats minéraux et à la flore typique de montagne qui ont été plus finement inventoriés.

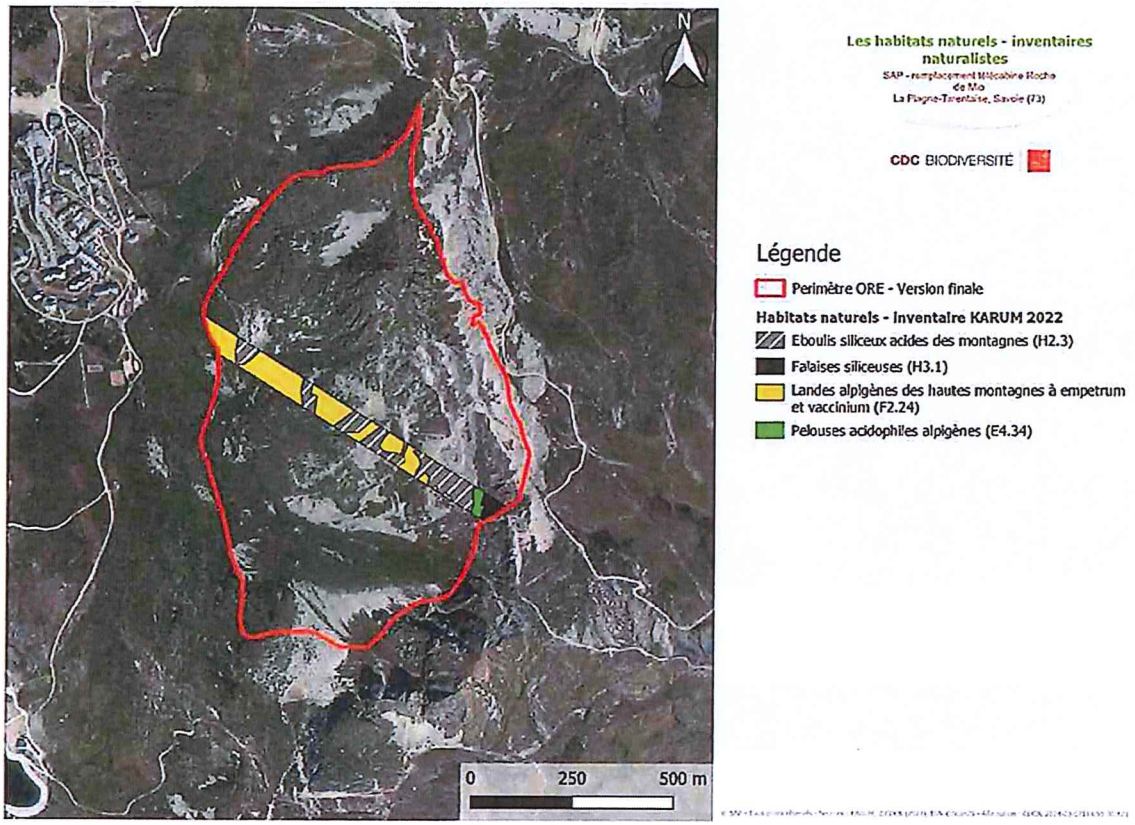

Carte 10 : les habitats naturels inventoriés sous le tracé de la télécabine

Flore

Le site présente un intérêt botanique par la présence de plusieurs espèces protégées, qui ont été observées ponctuellement sur le site par le bureau d'étude Karum:

Les inventaires à proximité ont identifié des espèces floristiques susceptibles de coloniser les milieux au sein du site de compensation. Les habitats sont proches et offrent des conditions environnementales similaires.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Parmi ces espèces, on retrouve plusieurs espèces du cortège floristique des pelouses alpines, des rochers et éboulis, mais également des tourbières (dans les zones humides).

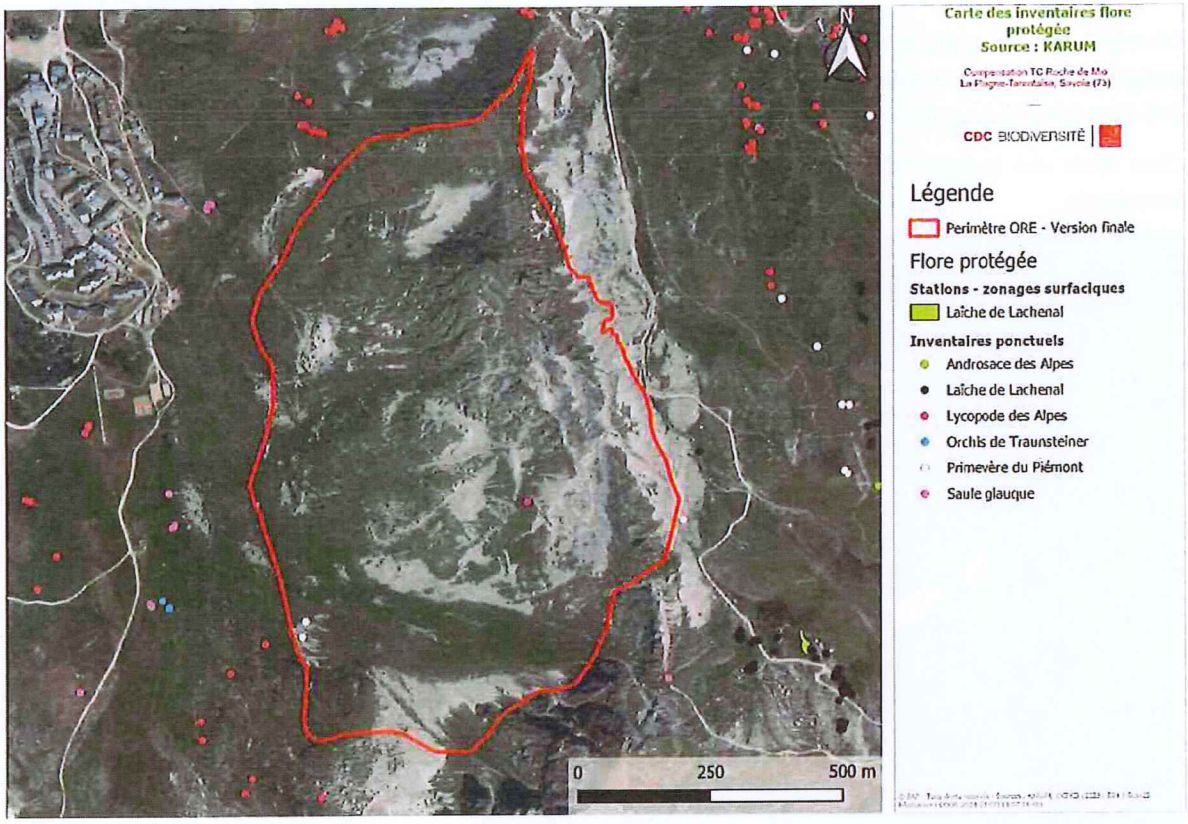

Carte 11 : Inventaires botaniques effectués par l'observatoire de la biodiversité de la Plagne ; Source : Karum, 2022

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection
Lycopode des Alpes	*Dipasiastrum alpinum*	Espèce protégée
Primevère du Piémont	*Primula pedemontana*	Espèce protégée
Saule Glauque	*Salix glauca*	Non protégée
Laîche de Lachenal	*Carex lachenalii*	Non protégée
Laîche bicolore	*Carex bicolor*	Non protégée
Laîche Faux-pied-d'oiseau	*Carex pediformis*	Non protégée
Androsace des Alpes	*Androsace alpina*	Non protégée

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Silène de Suède	*Sile suecica*	Aucun
Kobrésie simple	*Carex simplex*	Aucun

Faune

D'après les inventaires disponibles et dont les résultats sont partagés ci-dessus, le site présente des caractéristiques d'habitats typiquement alpin de haute montagne, avec un fort potentiel de la faune de montagne et des milieux rupestres.

Au sein du site, peu accessible, aucune observation faunistique n'a été répertoriée, hormis une observation de Traquet Tarier, *Saxcola rubetra,* en octobre 2022 (en bordure ouest du périmètre).

Cependant, à proximité, ont été observées :

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection
Mammifères		
Marmotte des Alpes	*Marmota marmota*	Non protégée
Chevreuil	*Capreolus capreolus*	Non protégée
Hermine	*Mustela erminea*	Non protégée
Renard Roux	*Vulpes vulpes*	Non protégée
Campagnol Roussâtre	*Myodes glareolus (anciennement Clethrionomys glareolus)*	Non protégée
Lièvre d'Europe :	*Lepus europaeus*	Non protégée
Chamois	*Rupicapra rupricapra*	Non protégée
Reptiles		
Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*	Espèce protégée
Amphibiens		
Grenouille rousse	*Rana temporaria*	Espèce protégée

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

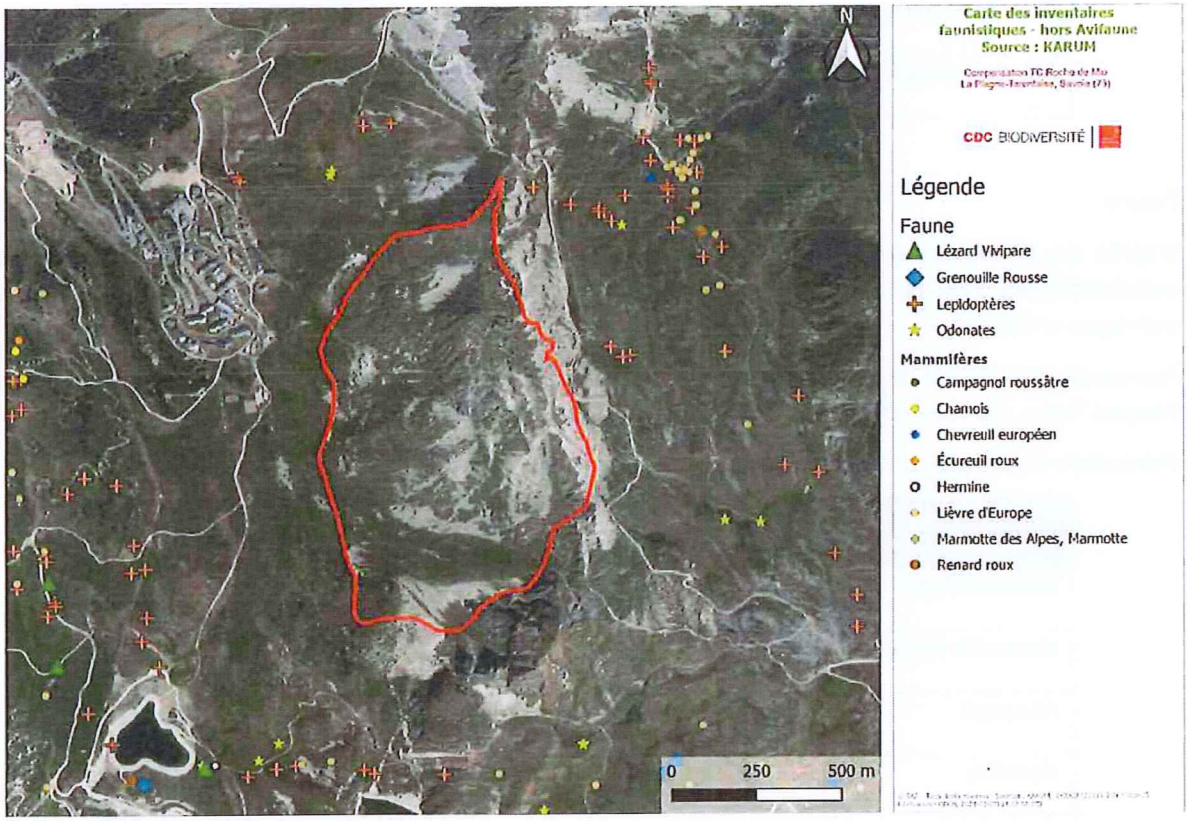

Carte 12 : Inventaires faunistiques hors avifaune – Source : Karum

L'avifaune des milieux montagnard et rupestre, à statut réglementaire protégé :

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection
Accenteur alpin	Prunella collaris	Protégée
Accenteur mouchet	Prunella modularis	Protégée
Bec-croisé des sapins	Loxia curvirostra	Protégée
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	Protégée
Bergeronnette grise	Motacilla alba	Protégée
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	Protégée
Canard colvert	Anas platyrhynchos	Non protégée

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection
Cassenoix moucheté, Casse-noix	Nucifraga caryocatactes	Protégée
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Protégée
Chocard à bec jaune	Pyrrhocorax graculus	Protégée
Corneille noire	Corvus corone	Non protégée
Coucou gris	Cuculus canorus	Protégée
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Protégée
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	Protégée
Fauvette babillarde	Sylvia curruca	Protégée
Geai des chênes	Garrulus glandarius	Non protégée
Grand corbeau	Corvus corax	Protégée
Grimpereau des bois	Certhia familiaris	Protégée
Grive draine	Turdus viscivorus	Non protégée
Grive litorne	Turdus pilaris	Non protégée
Grive musicienne	Turdus philomelos	Non protégée
Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris	Protégée
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Protégée
Martinet noir	Apus apus	Protégée
Merle à plastron	Turdus torquatus	Protégée
Merle noir	Turdus merula	Non protégée
Mésange boréale	Poecile montanus	Protégée
Mésange huppée	Lophophanes cristatus	Protégée
Mésange noire	Periparus ater	Protégée

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection
Niverolle alpine, Niverolle des Alpes	Montifringilla nivalis	Protégée
Pic épeiche	Dendrocopos major	Protégée
Pic noir	Dryocopus martius	Protégée
Pic vert, Pivert	Picus viridis	Protégée
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Protégée
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Protégée
Pipit des arbres	Anthus trivialis	Protégée
Pipit farlouse	Anthus pratensis	Protégée
Pipit spioncelle	Anthus spinoletta	Protégée
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	Protégée
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla	Protégée
Roitelet huppé	Regulus regulus	Protégée
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	Protégée
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	Protégée
Serin cini	Serinus serinus	Protégée
Sizerin cabaret	Acanthis flammea cabaret	Protégée
Tichodrome échelette	Tichodroma muraria	Protégée
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe	Protégée
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	Protégée
Venturon montagnard	Carduelis citrinella	Protégée

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

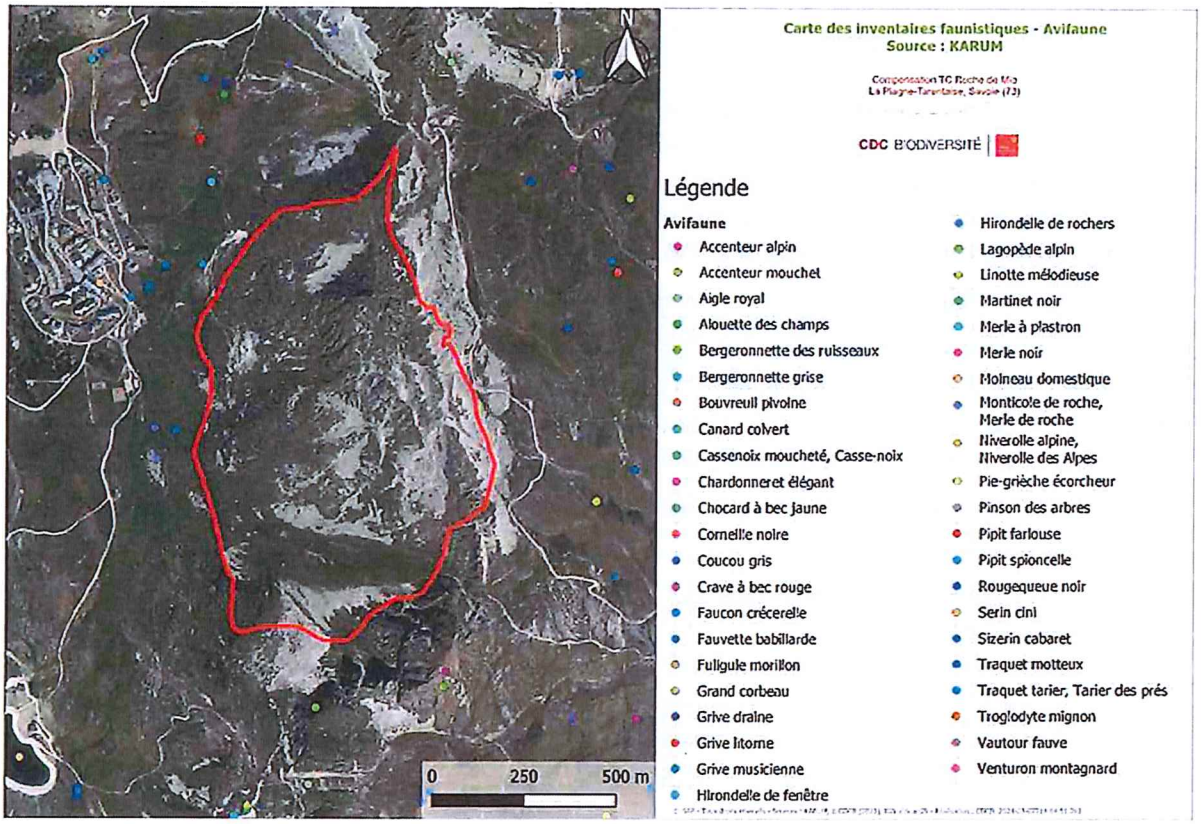

Carte 13 : Inventaires avifaunistiques ; source Karum ;

Le Tétra Lyre et le Lagopède alpin, sont deux Galliformes hautement patrimoniaux, qui sont présents en haute montagne et bien adaptés aux conditions de ces environnements : froid hivernal, déplacements sur des terrains accidentés, etc.

Le Tétra Lyre dans les Alpes, est un oiseau sédentaire qui occupe les étages subalpins entre 1400m d'altitude et 2300m. Le site de compensation se trouve donc en grande partie dans la limite haute de son environnement. Il serait susceptible d'être trouvé dans les milieux semi-ouverts de type tourbières, landes alpines et fourrés sur les premiers 300m du site.

Le Lagopède alpin, quant à lui, est tout à fait adapté aux conditions présentées par le site : il affecte les versants ombragés situés entre 2000 et 3000m d'altitude et est souvent retrouvé dans les milieux minéraux : rochers, éboulis, pelouses alpines rases. Le site présente donc des caractéristiques favorables à l'accueil du Lagopède alpin.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

3.3. Bilan du diagnostic du site

Le site révèle des enjeux majeurs de conservation, notamment liés à la forte naturalité du site et à la richesse des habitats présents : éboulis silicatés, landes alpines, falaises siliceuses, tourbières. Cette diversité d'habitats et milieux offre un lieu d'accueil de la biodiversité pour des espèces patrimoniales telles que le Lycopode des Alpes et les espèces de Laîches pour le cortège floristique, ainsi que l'avifaune des milieux montagnard et rupestre, notamment le Lagopède alpin et la Gypaète Barbu.

Une partie du site est très minérale ; elle est constituée de falaises siliceuses et éboulis silicatés. Le reste du site présente un couvert végétal dense de landes alpines présentant plusieurs espèces protégées.

Le site présente également une zone humide, en pied du versant ouest du site sur la zone de captage, avec la richesse floristique associée. Le retrait de la principale pression, source de dérangement (la télécabine), permettra au site de retrouver toute sa naturalité et sa capacité d'accueil de la biodiversité.

Le programme de restauration sur le site des Bourtes repose principalement sur la levée des pressions anthropiques, soient :

- La télécabine et sa maintenance qui constituent des obstacles aux continuités écologiques et fragmentent les habitats.
- La fréquentation liée à l'exploitation et l'utilisation de l'infrastructure qui constitue également un frein et une pression écologique sur les espèces de ces habitats. Le Lagopède alpin en particulier est perturbé par les activités anthropiques et peut fuir son espace de nidification.
- Les activités de gestion de la zone de captage qui peuvent être améliorées.

Les usages de chasse peuvent représenter un dérangement de l'avifaune à enjeu. Une concertation devra permettre de connaître les pratiques de chasse existantes s'il y en a, et de sensibiliser les acteurs de la gestion cynégétique aux enjeux du site le cas échéant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

IV. Synthèse des responsabilités du site et hiérarchisation des enjeux

4.1. Niveau d'intérêt global du site – responsabilités particulières du site

Le site avant travaux présente déjà une importante naturalité et un intérêt écologique. Il persiste cependant sur le site des risques pour l'avifaune, notamment les galliformes, du fait de l'infrastructure de la télécabine et de sa gestion : collision, dérangement sonore, dérangement visuel ...

Le projet de remplacement de la télécabine présente sur le site est à l'origine de la mesure de compensation écologique *ex-situ* de la zone des Bourtes. Cette mesure vise à retrouver la quiétude pour la faune et la flore par le retrait des infrastructures et de leur maintenance.

4.2. Enjeux du site

4.2.1. ENJEUX DE CONSERVATION

Les enjeux identifiés concernant la conservation des espèces et des milieux sont les suivants :

- Les populations des espèces à enjeux des milieux ouverts, rupestres et semi-ouverts alpins en réduisant les pressions anthropiques présentes actuellement sur le site,
- La quiétude et la protection du site pour maintenir un environnement favorable aux espèces à enjeux par l'organisation des usages et la réglementation du site. La pérennisation de la vocation écologique du site constitue un aboutissement de cet enjeu.

4.2.2. ENJEUX DE CONNAISSANCE

L'enjeu de connaissance concerne l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux et la potentielle présence de ces espèces à enjeux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

4.2.3. ENJEUX DE SECURITE

L'enjeu de sécurité concerne la sécurité des personnes notamment lors de la phase travaux.

4.2.4. ENJEUX REGLEMENTAIRE

Les enjeux réglementaires correspondent à la coordination et la gestion du site, en lien avec les instances de l'État.

V. Facteurs d'influence et contraintes

5.1. Facteurs d'influence

Le site actuel connaît déjà une forte naturalité : avec des couverts végétaux stabilisés typiques des milieux alpins et rupestre. Il présente une belle diversité d'habitats abritant une flore et faune diverse.

Les principaux facteurs d'influence résident dans les activités humaines sur site qui seront amenées à considérablement baisser dans les années à venir avec l'arrêt des activités de remontée mécanique et la préservation du site.

5.2. Contraintes

Ce site, par sa topographie, présente de fortes contraintes d'accès. Certaines zones abruptes, notamment le long de la crête sont difficilement accessibles à pied.

En hiver et une partie de l'année, les sentiers 4x4 peuvent être impraticables, il est donc difficile d'atteindre le versant est de la crête des Bourtes.

Enfin, jusqu'au démantèlement de la remontée mécanique en 2025, le site doit conserver l'infrastructure et sa maintenance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

VI. Stratégie de gestion

6.1. Objectifs à long terme – Orientations à 30 ans

6.1.1. GESTION DES ESPECES ET HABITATS

Les objectifs à long terme sur ce site sont de créer et maintenir dans le temps des milieux favorables aux espèces et enjeux des milieux ouverts, rupestres et semi-ouverts alpins :

- Favoriser le retour et le maintien des espèces potentielles du site
    - Les galliformes tels que le Lagopède alpin et l'avifaune des milieux ouverts, rupestres : le Bruant jaune, le Monticole de Roche et le Traquet Tarier.
- Assurer la quiétude du site
- Veiller au respect de la vocation du site
- Suivre l'état de conservation des espèces à enjeux et des habitats d'espèces à enjeux
- Garantir la sécurité des personnes
- Administrer et coordonner la gestion du site.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

6.1.2. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

L'objectif réglementaire de long terme est le respect des engagements de la Société d'Aménagement de la Plagne en termes de compensation et le reporting à l'administration dans la durée. L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 donnant dérogation exceptionnelle de destruction de spécimens d'espèces protégées prescrit la mesure suivante :

« Mesure compensatoire 3 : Abandon et renaturation de la zone des Bourtes

Une zone de 70 hectares est rendue à la nature. L'objectif principal est de constituer une zone de quiétude en toutes saisons pour la faune. Les actions suivantes seront mises en œuvre :

- démontage complet de la télécabine actuelle ;
- arrêt des tirs préventifs d'avalanches ;
- abandon de l'accès damé à la crête l'hiver ;
- installation de dispositifs de sensibilisation écologique et de risque associé à la sortie du domaine skiable sécurisé dans les gares de la télécabine de Roche de Mio et en bordure de la piste des Sources.

Ces opérations sont achevées dans un délai maximum de 3 ans suivant la signature de l'arrêté. L'exploitation de nouvelles pistes de ski, la création de bâtiments, de sentiers de randonnées ou de VTT et toute opération de terrassement sont interdites sur la zone pour une durée minimale de 30 ans. Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : n°1580, 1581, 1586, 1589 et 2058 aux lieux-dits « Les Inversins » et « Montagne des génisses ». La localisation du site figure en annexe 4 du présent arrêté.

Le site compensatoire fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE). L'ORE signée est transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous un délai maximal de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.

Le bénéficiaire a choisi de confier la gestion à un opérateur spécialisé compétent en écologie. La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre de mesures restent cependant à la charge du bénéficiaire durant toute la durée de l'engagement. La gestion technique est effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Une notice de gestion comportant des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et les actions précédemment énumérées est établie et transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation sous un délai maximal de 12 mois suivants la signature de l'arrêté. »

.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

6.2. Les objectifs opérationnels – orientations à 5 ans retenues pour le présent plan de gestion[1]

Objectifs à long terme	Facteur d'influence	Objectifs opérationnels	Résultat attendu	Actions
OLN1 : Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux	Construction nouvelle télécabine Roche de Mio	**OON11 :** Améliorer l'ouverture du paysage	Présence d'habitats favorables	Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine
				Démanteler les infrastructures de la télécabine
	Travaux et gestion	**OON12 :** Restaurer un milieu favorable aux espèces à enjeux	Pérennisation des stations botaniques de Lycopode des Alpes	Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux
			Suppression des vestiges d'infrastructure	Exporter les déchets d'infrastructures
			Évitement de la propagation du plastique sur le site	Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Objectifs à long terme	Facteur d'influence	Objectifs opérationnels	Résultat attendu	Actions
OLN2 : Assurer la quiétude du site pour la faune	Activités humaines	**OON21 :** Limiter le dérangement des espèces	Pas d'activités liées à l'exploitation de la station ou à risque de déranger les espèces	Réglementation des usages
		OON22 : Mettre en place une gestion cynégétique adaptée aux enjeux de conservation	Connaissance de l'enjeu cynégétique	Concertation de la gestion cynégétique
OLN3 : Veiller au respect de la vocation du site	Activités humaines	**OON31 :** Veiller au respect de la notice de gestion	Matérialisation visible sur le site	Matérialiser le périmètre du site
	Activités humaines	**OON32 :** Préserver les espèces à enjeux	Maintien de la quiétude du site	Veiller au maintien des populations des espèces patrimoniales initialement présentes sur le site
				Pérenniser la vocation écologique du site
OLC1 : Suivre l'état de conservation des espèces à enjeux et des habitats d'espèces	Activités humaines	**OOC11 :** Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux	Production de données écologiques	Suivre les effectifs et la dynamique des espèces cibles
	Activités humaines	**OOC12 :** Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux	Production de données écologiques	Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces
OLPS1 : Garantir la sécurité des personnes	Travaux de démantèlement	**OOPS11 :** Assurer le respect des consignes de sécurité lors de la phase travaux	Conditions de sécurité des personnes satisfaisante	Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux
OLA1 : Administrer et coordonner la gestion du site	Activités humaines	**OOA11 :** Administrer et coordonner la gestion du site	Coordination de la gestion	Coordonner la mise en œuvre de la notice de gestion
	Activités humaines	**OOA12 :** Reporting auprès de la SAP et services instructeurs	Réalisation du reporting	Rédiger et transmettre les rapports annuels à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

VII. Programme d'actions

7.1. Les actions[2]

Objectifs opérationnels	Résultat attendu	Actions	Programmation	Indicateurs de suivi
OON11 : Améliorer l'ouverture du paysage	Présence d'habitats favorables	Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine	2024	Production de la note de préconisations Contrôle de la MOE
		Démanteler les infrastructures de la télécabine	2025	Suppression de l'infrastructure Respects des exigences des préconisation techniques et environnementales
OON12 : Restaurer un milieu favorable aux espèces à enjeux	Pérennisation des stations botaniques de Lycopode des Alpes	Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux	2025	Mise en défens Maintien des stations de Lycopode des Alpes
	Suppression des vestiges d'infrastructure	Exporter les déchets d'infrastructures	2025	Organisation d'une opération de nettoyage à l'occasion des travaux de démantèlement Absence de déchets d'infrastructure

[2] Les objectifs opérationnels font référence entre parenthèses aux mesures mentionnées dans l'arrêté préfectoral et reprises au paragraphe 6.2

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Objectifs opérationnels	Résultat attendu	Actions	Programmation	Indicateurs de suivi
	Évitement de la propagation du plastique sur le site	Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage	2024 - 2029	Concertation avec la société d'exploitation du captage Piquets en bois ou métal installés
OON22 : Mettre en place une gestion cynégétique adaptée aux enjeux de conservation	Connaissance de l'enjeu cynégétique	Concertation de la gestion cynégétique	2024 - 2029	Diagnostiquer l'activité cynégétique Concertation des acteurs de la gestion cynégétique du site
OON31 : Veiller au respect de la notice de gestion	Matérialisation visible sur le site	Matérialiser le périmètre du site	2024	Installation des piquets et des panneaux signalétiques Localisation des matériels
OON32 : Préserver les espèces à enjeux	Maintien quiétude du site	Veiller au maintien des populations des espèces patrimoniales initialement présentes sur le site	2024 - 2029	Rapports d'activités Absence de perturbations sur le site
		Pérenniser la vocation écologique du site	2029	Concertation avec la mairie de la Plagne Tarentaise Définition du statut de protection
OOC11 : Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux	Production de données écologiques	Suivre les effectifs et la dynamique des espèces cibles	2024 ; 2026 ; 2029	Réalisation des inventaires et des rapports associés Cahier des charges naturaliste État de conservation des espèces connu
OOC12 : Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces	Production de données écologiques	Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux	2024 - 2029	Réalisation des inventaires et des rapports associés Cahier des charges naturaliste État de conservation des habitats connu
OOPS11 : Assurer le respect des consignes de sécurité lors de la phase travaux	Conditions de sécurité des personnes satisfaisante	Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux	2025	Respect des consignes

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Objectifs opérationnels	Résultat attendu	Actions	Programmation	Indicateurs de suivi
OOA11 : Administrer et coordonner la gestion du site	Coordination de la gestion	Coordonner la mise en œuvre de la notice de gestion	2024 - 2029	Rapports annuels d'activité Nombre d'objectifs atteints Équilibre budgétaire de l'opération de restauration Notice de gestion mise à jour
OOA12 : Reporting auprès de la SAP et services instructeurs	Réalisation du reporting	Rédiger et transmettre les rapports annuels à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées	2024 - 2029	Rapport d'activités Compte-rendu de la réunion avec la SAP Nombre d'objectifs atteints

Chaque action fait l'objet d'une fiche de détail suivant la même organisation.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

7.2. Calendrier global des actions

Opérations	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Établir des préconisations techniques et environnementales, intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine	■					
Démanteler les infrastructures de la télécabine		■				
Concerter la gestion cynégétique du site	■					
Matérialiser le périmètre du site	■					
Exporter les déchets d'infrastructures		■				
Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage	■	■	■	■	■	■
Veiller au maintien de la vocation du site	■	■	■	■	■	■
Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux		■				
Pérenniser la vocation écologique du site						■
Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux	■	■	■	■	■	■
Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces	■	■	■	■	■	■
Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux		■				
Mise en œuvre de la notice de gestion	■	■	■	■	■	■
Rédiger et transmettre les rapports annuels à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées	■	■	■	■	■	■

7.3. Fiches actions

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA1	Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux**		
Objectif opérationnel	**Améliorer l'ouverture du paysage**		
Espèces à enjeux	Espèces avifaunistiques et mammifères Lycopode des Alpes	Priorité **1**	
Description	Les préconisations techniques et environnementales permettront de fixer les garanties nécessaires au respect de l'ORE lors de la phase de travaux : exigences écologiques, risques et impacts potentiels des travaux, niveau de conservation attendu, modalités de contrôle et de suivi par CDC Biodiversité. Ces préconisations devront permettre aux travaux, qui pour des raisons de climat ne peuvent être réalisés qu'entre juin et octobre, d'être réalisés dans des conditions optimales pour la biodiversité. Une attention particulière sera portée sur le risque de dérangement de nidification au sol, le maintien des espèces protégées, la pression de suivi écologique, etc.		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
NA			
Intervenants	CDC Biodiversité BE Naturaliste SAP (travaux)		
Faisabilité réglementaire	/		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	La rédaction de la note se basera sur l'analyse de l'étude d'impact et de l'Arrêté Préfectoral, les échanges avec les parties prenantes techniques, dont la SAP et le Bureau d'Études.		
Interdiction(s) / points critiques	Réalisation des travaux sans atteinte écologique		
Période d'intervention	NA	**Fréquence de réalisation**	Unique : 2024
Indicateur de réalisation	Production de la note de préconisations	**Indicateur de réussite**	Contrôle de la MOE
Mesures associées			
FA2 : Démanteler les infrastructures de la télécabine **FA3 : Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux** **FA4 : Exporter les déchets d'infrastructures** **FA12 : Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA2	Démanteler les infrastructures de la télécabine	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux**	
Objectif opérationnel	**Améliorer l'ouverture du paysage**	
Espèces à enjeux	Espèces avifaunistiques et mammifères Lycopode des Alpes	Priorité 1
Description	Démantèlement des infrastructures de la télécabine par découpe mécanique des pylônes et du câble puis évacuation par les aires des déchets d'infrastructures. Après le démantèlement, les activités inhérentes à l'exploitation des infrastructures, tels que le déclenchement des avalanches seront arrêtées : les tirs préventifs de déclenchement, le damage en crête. La signalisation permettra aux skieurs en piste des « Sources » d'être avertis de la zone de quiétude sauvage.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		
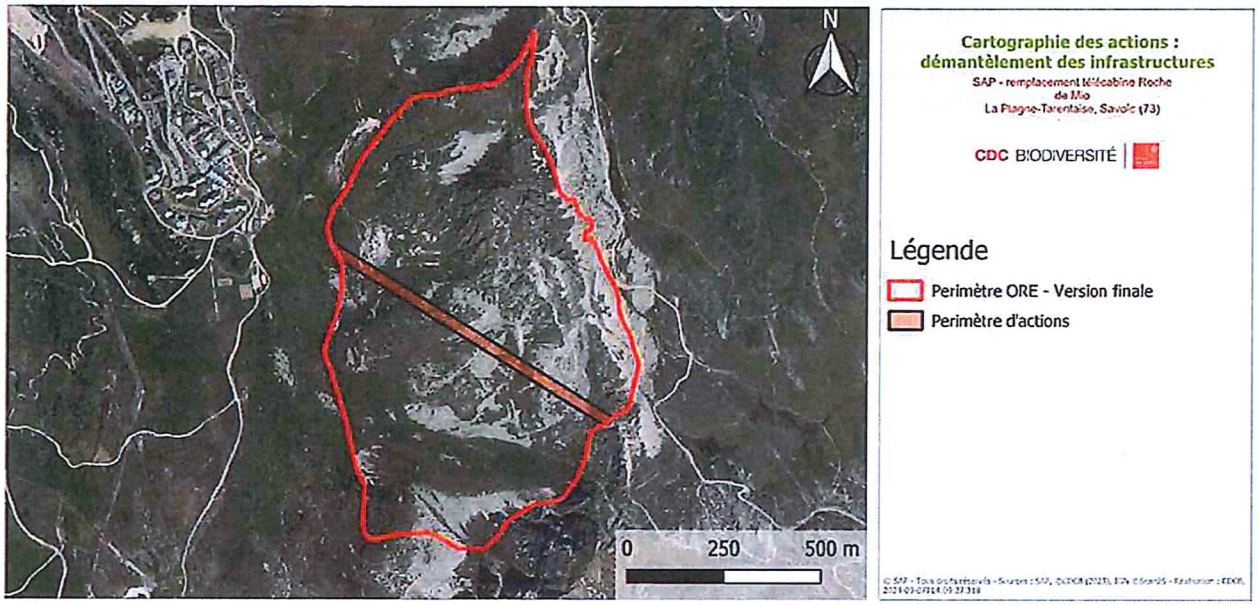		
Intervenants	SAP (travaux) BE Naturaliste	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA2	Démanteler les infrastructures de la télécabine		
Faisabilité réglementaire	AP de dérogation des espèces protégées		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Réalisation des travaux par la SAP suivant son cahier des charges, en respectant les préconisations techniques et environnementales éditées avec l'appui du BE.		
Interdiction(s) / points critiques	Réalisation des travaux sans incident, en conformité avec les préconisations techniques et environnementales		
Période d'intervention	Juin à octobre	**Fréquence de réalisation**	Unique : 2025
Indicateur de réalisation	Suppression de l'infrastructure	**Indicateur de réussite**	Absence d'incident
Mesures associées			
FA1 : Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine **FA4 : Exporter les déchets d'infrastructures** **FA12 : Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA3	Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux**	
Objectif opérationnel	**Restaurer un milieu favorable aux espèces à enjeux**	
Espèces à enjeux	Lycopode des Alpes	Priorité **1**
Description	Les stations de Lycopode des Alpes seront inventoriées et géolocalisées par un botaniste avant le démarrage des travaux, notamment autour du tracé de l'actuelle télécabine.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		
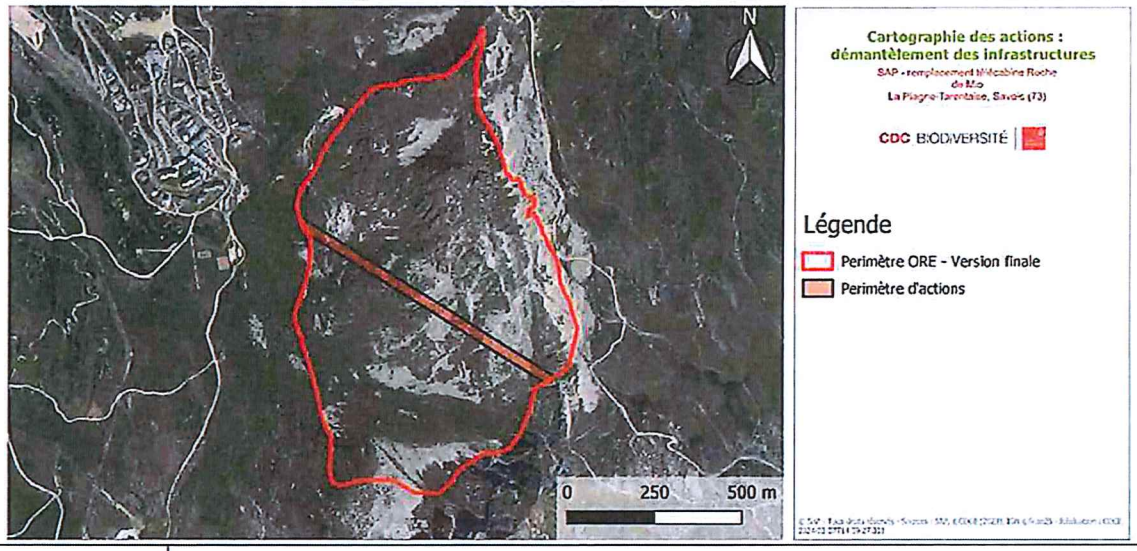		
Intervenants	Bureau d'Étude naturaliste	
Faisabilité réglementaire	AP de dérogation des espèces protégées	
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA3	Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux		
Cahier des charges technique	Du matériel de signalisation : des clôtures piquet-fil, bombées en couleur si nécessaire, seront mises en place pour signaler les stations de Lycopode, et pour en interdire l'accès durant la phase de travaux.		
Interdiction(s) / points critiques	Si des stations sont repérées à proximité immédiate des travaux, le botaniste devra adapter le mode de protection et CDC Biodiversité devra être prévenu.		
Période d'intervention	Travaux de démantèlement	**Fréquence de réalisation**	Unique : 2025
Indicateur de réalisation	Mise en défens	**Indicateur de réussite**	Maintien des stations de Lycopode des Alpes
Mesures associées			
FA1 : Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine **FA10 : Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux** **FA12 : Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA4	Exporter les déchets d'infrastructures	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux**	
Objectif opérationnel	**Restaurer un milieu favorable aux espèces à enjeux**	
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité 2
Description	Des déchets d'anciennes infrastructures (paravalanches, pylônes) et câbles de télécabine ont été repérés sur le site. Ces déchets seront exportés du site par hélicoptère lors des travaux de démantèlement.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		
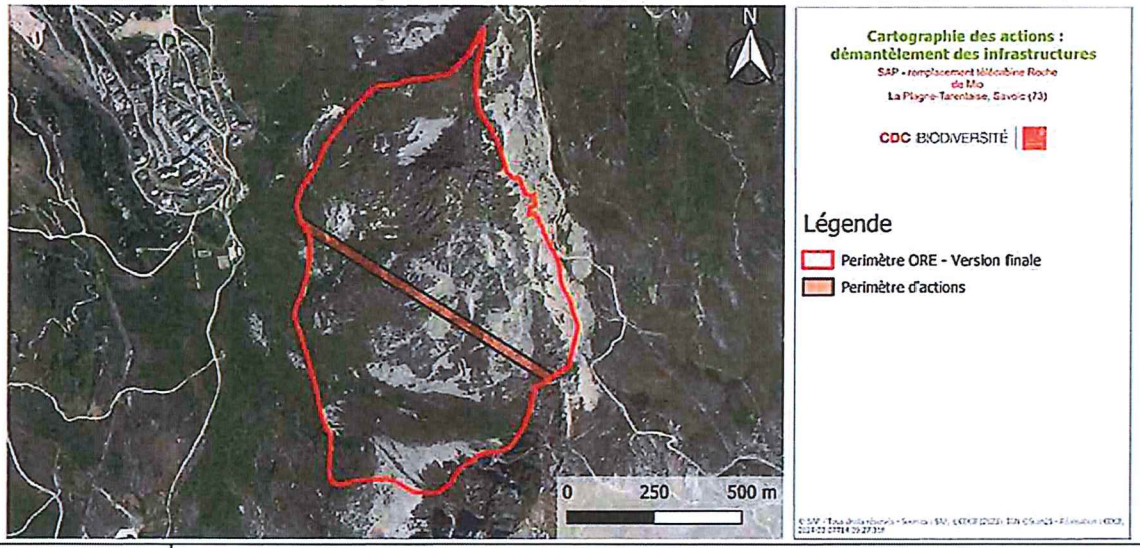		
Intervenants	SAP CDC Biodiversité	
Faisabilité réglementaire		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA4	Exporter les déchets d'infrastructures		
Cahier des charges technique	Enlèvement par les équipes de la SAP en respectant les préconisations et travaux, après un repérage préalable réalisé par la SAP.		
Interdiction(s) / points critiques	Attention particulière sur les risques d'arrachage de la végétation lors de l'enlèvement des câbles Conditions de sécurité des personnes à respecter		
Période d'intervention	Travaux de démantèlement	**Fréquence de réalisation**	Unique :2025
Indicateur de réalisation	Organisation d'une opération de nettoyage à l'occasion des travaux de démantèlement	**Indicateur de réussite**	Absence de déchets d'infrastructure
Mesures associées			
FA1 : Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine **FA2 : Démanteler les infrastructures de la télécabine**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA5	Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Favoriser le retour et le maintien des espèces à enjeux**	
Objectif opérationnel	**Restaurer un milieu favorable aux espèces à enjeux**	
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité 2
Description	L'aire de protection de captage de Belle Plagne est délimitée et clôturée afin d'en interdire l'accès dans le cadre de sa gestion. Cette délimitation sert notamment à tenir à distance les troupeaux pâturant. Une concertation avec la société d'exploitation du captage sera réalisée afin de définir de nouveaux moyens de matérialisation qu'elle utilisera, évitant la dissémination de plastique dans l'environnement.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		

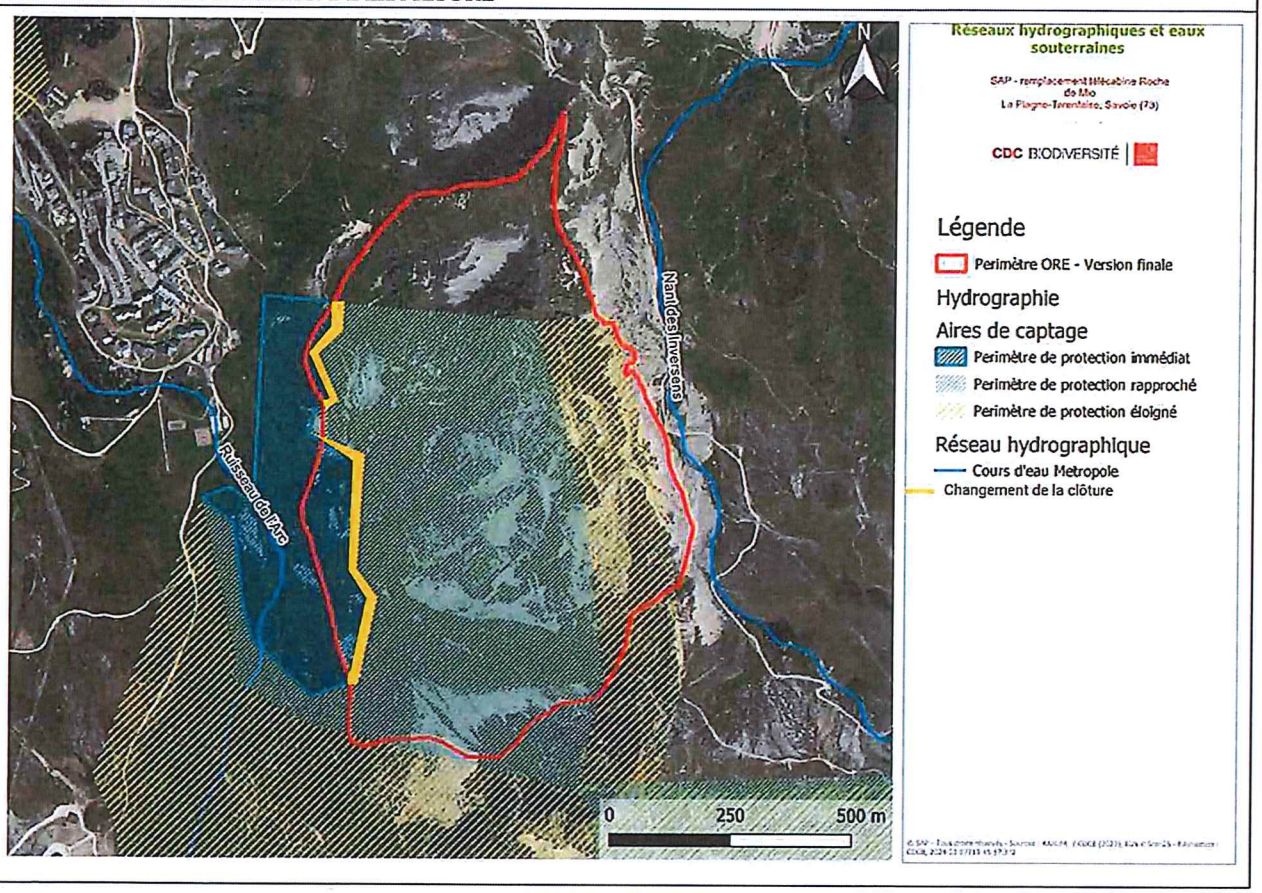

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA5	Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage		
Intervenants	SAP CDC Biodiversité Société d'exploitation du captage		
Faisabilité réglementaire	AP de dérogation des espèces protégées		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Concertation avec la société d'exploitation Définition des matériaux utilisés dans la matérialisation Remplacement par la société d'exploitation		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		**Fréquence de réalisation**	2024-2029
Indicateur de réalisation	Accord avec la société d'exploitation du captage	**Indicateur de réussite**	Piquets en bois positionnés
Mesures associées			
FA6 : Concerter la gestion cynégétique du site **FA7 : Matérialiser le périmètre du site**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA6	Concerter la gestion cynégétique du site	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Assurer la quiétude du site pour les espèces**	
Objectif opérationnel	**Mettre en place une gestion cynégétique adaptée aux enjeux de conservation**	
Espèces à enjeux	Espèces avifaunistiques	Priorité 1
Description	Les acteurs de la gestion cynégétique présents sur la commune seront rencontrés pour connaitre les activités de chasse présentes sur le site s'il en existe, présenter les enjeux de quiétude du site pour l'avifaune, et sensibiliser les acteurs à ces enjeux, le cas échéant.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		
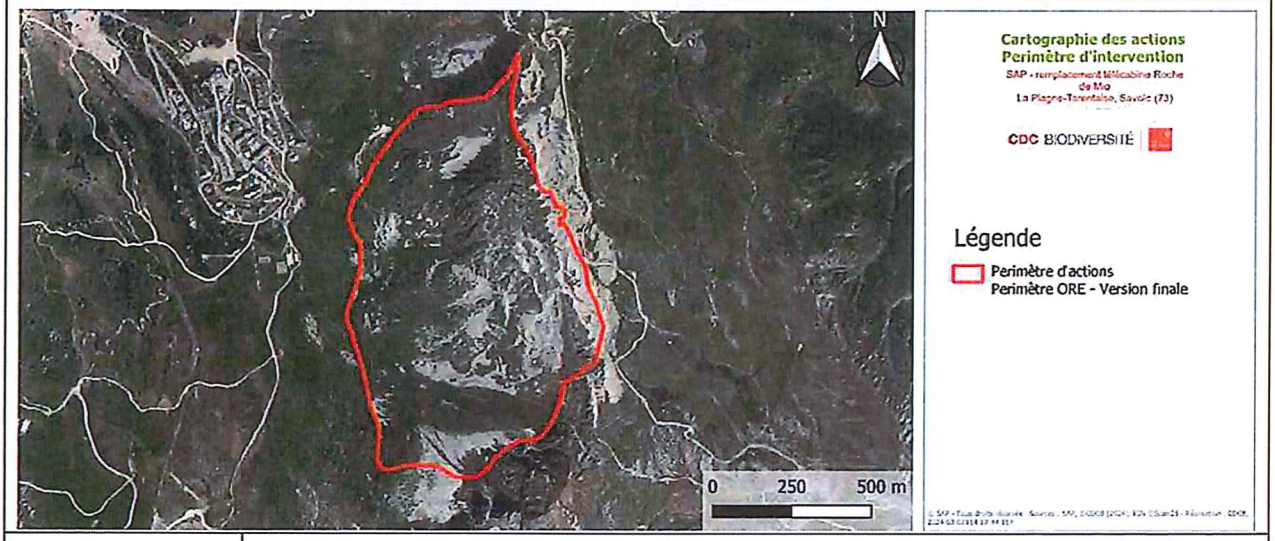		
Intervenants	SAP CDC Biodiversité	
Faisabilité réglementaire		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA6	Concerter la gestion cynégétique du site		
Cahier des charges technique	Concertation auprès de la commune, des chasseurs concernés le cas échéant, voire de la fédération.		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention	Toute l'année	**Fréquence de réalisation**	2024 - 2029
Indicateur de réalisation	Diagnostiquer l'activité cynégétique	**Indicateur de réussite**	Concertation des acteurs de la gestion cynégétique du site
Mesures associées			
FA6 : Réglementer les usages **FA7 : Matérialiser le périmètre du site**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA7	Matérialiser le périmètre du site	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Veiller au respect de la vocation du site**	
Objectif opérationnel	**Veiller au respect de la notice de gestion**	
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité 1
Description	À partir des cartographies utilisées pour la définition du périmètre du site de l'ORE, la partie au Ouest, plutôt accessible, sera balisée pour signaler le périmètre. Des panneaux signalétiques indiquant le besoin de quiétude du site naturel seront mis en place pour préserver sa biodiversité.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		

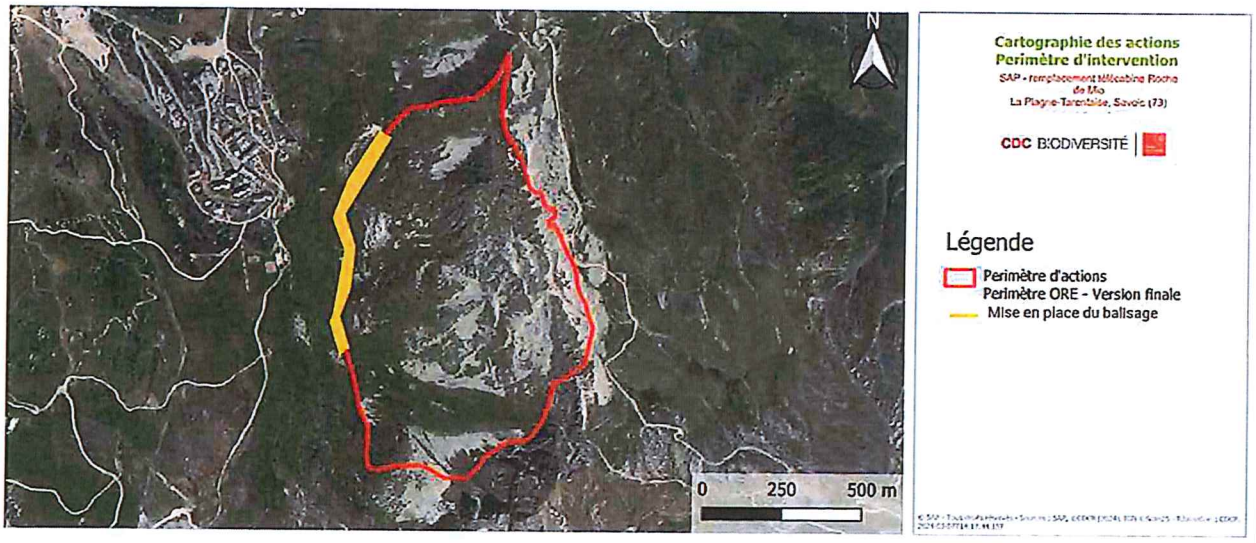

Intervenants	SAP CDC Biodiversité
Faisabilité réglementaire	
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA7	Matérialiser le périmètre du site		
Cahier des charges technique	Établir les paramètres de balisage (éviter les collisions en cas de fréquentation notamment l'hiver, tenue dans le temps, support de signalétique...)		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		Fréquence de réalisation	2024
Indicateur de réalisation	Installation des piquets et des panneaux signalétiques	Indicateur de réussite	Localisation des matériels
Mesures associées			
FA6 : Réglementer les usages FA6 : Concerter la gestion cynégétique du site			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA8	Veiller au maintien des populations des espèces patrimoniales initialement présentes sur le site		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Veiller au respect de la vocation du site**		
Objectif opérationnel	**Préserver les espèces à enjeux**		
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité 1	
Description	Suivre la réalisation des engagements de l'ORE via l'application et le respect de la notice de gestion : Notamment par la préservation du site de toute fréquentation, projets d'aménagements, d'équipements, etc. Les usages du périmètre d'ORE sont limités pour éviter le dérangement des espèces. Ces usages sont réduits au strict minimum ce qui exclut les activités de loisirs (randonnées, bivouac, VTT, ski...), et les aménagements et équipements non nécessaires à l'application des conditions d'ORE, comme la création de pistes de randonnée, les terrassements ...		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
NA			
Intervenants	CDC Biodiversité		
Faisabilité réglementaire			
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Concertation avec la commune et la SAP pour le maintien de la vocation du site.		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention	NA	**Fréquence de réalisation**	2024-2029
Indicateur de réalisation	Rapports d'activités	**Indicateur de réussite**	Respect de la notice de gestion
Mesures associées			
FA6 : Réglementer les usages **FA6 : Concerter la gestion cynégétique du site** **FA7 : Matérialiser le périmètre du site**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA9	Pérenniser la vocation écologique du site		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Veiller au respect de la vocation du site**		
Objectif opérationnel	**Préserver les espèces à enjeux**		
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité	**1**
Description	Nous rechercherons l'outil réglementaire le plus adapté afin d'assurer la protection du site au-delà de la durée des engagements réglementaires liés à la compensation. A ce jour, l'APPB est pressenti avec des réflexions quant à la gestion du site.		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Intervenants	Bureau d'Étude naturaliste		
Faisabilité réglementaire	AP de dérogation des espèces protégées		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Demande auprès de la DREAL et accompagnement pour le choix de l'outil réglementaire : APPB, nouveau dispositif, etc.		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		**Fréquence de réalisation**	2024-2029
Indicateur de réalisation	Concertation avec la mairie de la Plagne Tarentaise	**Indicateur de réussite**	Définition du statut de protection
Mesures associées			
FA10 : Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux **FA11 : Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux**			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA10	Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Suivre l'état de conservation des espèces à enjeux et des habitats d'espèces**		
Objectif opérationnel	**Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux**		
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité 1	
Description	Un cahier des charges sera bâti en concertation avec la SAP pour la réalisation des suivis par l'Observatoire de la Biodiversité de la Station dans le périmètre du site. Ce cahier des charges précisera pour les taxons concernés et les protocoles de suivi à mettre en œuvre. Les taxons et cortèges concernés seront ceux des espèces à enjeux du site : espèces protégées déjà inventoriées, espèces potentielles (Lagopède alpin et mammifères)		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Intervenants	Bureau d'Étude naturaliste		
Faisabilité réglementaire	NA		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Définir le cahier des charges de suivi		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		**Fréquence de réalisation**	2024
Indicateur de réalisation	Réalisation des inventaires et des rapports associés Cahier des charges naturaliste	**Indicateur de réussite**	État de conservation des espèces
Mesures associées			
FA11 : Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA11	Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces à enjeux		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Suivre l'état de conservation des espèces à enjeux et des habitats d'espèces**		
Objectif opérationnel	**Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces**		
Espèces à enjeux	Toutes	Priorité **1**	
Description	Un cahier des charges sera bâti en concertation avec la SAP pour la réalisation des suivis par l'Observatoire de la Biodiversité de la Station dans le périmètre du site. Ce cahier des charges précisera les protocoles de suivi à mettre en œuvre et précisera le contenu des rapports à transmettre à CDC Biodiversité. Les habitats concernés seront ceux des espèces à enjeux du site		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Intervenants	Bureau d'Étude naturaliste		
Faisabilité réglementaire	NA		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique	Définir le cahier des charges de suivi		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		**Fréquence de réalisation**	2024-2029
Indicateur de réalisation	Réalisation des inventaires et des rapports associés Cahier des charges naturaliste	**Indicateur de réussite**	État de conservation des habitats d'espèces
Mesures associées			
FA10 : Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA12	Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS		
Objectif à long terme	**Garantir la sécurité des personnes**	
Objectif opérationnel	**Assurer le respect des consignes de sécurité lors de la phase travaux**	
Espèces à enjeux	NA	Priorité 1
Description	Lors des travaux de démantèlement de la télécabine en 2025 : mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité.	
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE		
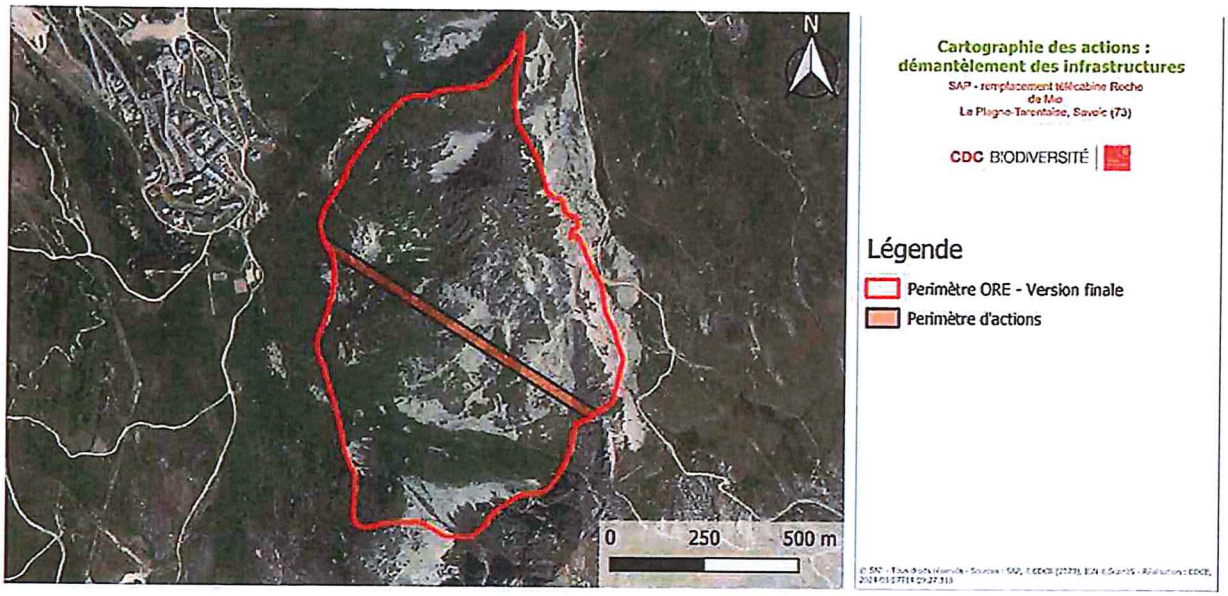		
Intervenants	SAP	
Faisabilité réglementaire		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA12	Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux		
Cahier des charges technique	Respect des normes et réglementation en matière de sécurité		
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		Fréquence de réalisation	2025
Indicateur de réalisation		Indicateur de réussite	Absence d'incident
Mesures associées			
FA1 : Établir les préconisations techniques et environnementales intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine FA2 : Démanteler les infrastructures de la télécabine FA4 : Exporter les déchets d'infrastructures			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

<table>
<tr><th>FA13</th><th colspan="3">Mise en œuvre de la notice de gestion</th></tr>
<tr><td colspan="4">DESCRIPTIF ET OBJECTIFS</td></tr>
<tr><td>Objectif à long terme</td><td colspan="3">Administrer et coordonner la gestion du site</td></tr>
<tr><td>Objectif opérationnel</td><td colspan="3">Administrer et coordonner la gestion du site</td></tr>
<tr><td>Espèces à enjeux</td><td colspan="2">NA</td><td>Priorité 1</td></tr>
<tr><td>Description</td><td colspan="3">Coordonner la mise en œuvre du plan de gestion :
- Coordonner les interventions des différents partenaires ;
- Assurer la gestion administrative et financière ;
- Évaluer la notice de gestion ;
- Mise à jour de la notice de gestion.</td></tr>
<tr><td colspan="4">PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Intervenants</td><td colspan="3">SAP</td></tr>
<tr><td>Faisabilité réglementaire</td><td colspan="3">AP de dérogation des espèces protégées</td></tr>
<tr><td colspan="4">MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE</td></tr>
<tr><td>Cahier des charges technique</td><td colspan="3">Le bilan du plan de gestion est basé sur le résultat des suivis écologiques menés et le déroulé de l'opération sur la période de 2024-2029. Les résultats sont comparés aux objectifs à long terme pour évaluer l'efficacité des mesures. Ce bilan permet ensuite d'établir le plan de gestion 2029-2034.</td></tr>
<tr><td>Interdiction(s) / points critiques</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Période d'intervention</td><td></td><td>Fréquence de réalisation</td><td>2024 - 2029</td></tr>
<tr><td>Indicateur de réalisation</td><td>Rapports annuels d'activité</td><td>Indicateur de réussite</td><td>Nombre d'objectifs atteints
Notice de gestion mise à jour"</td></tr>
<tr><td colspan="4">Mesures associées</td></tr>
<tr><td colspan="4">FA15 : Rédiger et transmettre les rapports d'activités à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées</td></tr>
</table>

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

FA14	Rédiger et transmettre les rapports d'activités à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS			
Objectif à long terme	**Administrer et coordonner la gestion du site**		
Objectif opérationnel	**Reporting auprès de la SAP et des services instructeurs**		
Espèces à enjeux	NA	Priorité	1
Description	Assurer le reporting auprès des services instructeurs de l'État par la transmission d'un rapport d'activités.		
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Intervenants	CDC Biodiversité		
Faisabilité réglementaire			
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE			
Cahier des charges technique			
Interdiction(s) / points critiques			
Période d'intervention		**Fréquence de réalisation**	Chaque année où des actions sont réalisées
Indicateur de réalisation	Rapports d'activités Compte-rendu de réunion avec la SAP	**Indicateur de réussite**	Nombre d'objectifs atteints
Mesures associées			
FA13 : Mise en œuvre de la notice de gestion			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 3 Pratique de la chasse dans le Périmètre d'ORE

LA CHASSE :

La pratique de la chasse dans le périmètre de l'ORE est inconnue, c'est pourquoi une action de concertation est prévue dans l'Annexe 2. Les chasseurs seront informés par CDC Biodiversité de la nécessité de respecter les règles de chasse et seront sensibilisés aux enjeux du site.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 4 Droits de jouissance et d'usage consentis dans le Périmètre d'Actions

Le périmètre de l'ORE est compris dans le périmètre des compétences du SIGP, selon l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne du 19 mai 2016 précisant le périmètre des compétences du SIGP, modifié le 20 mai 2020, transférant notamment la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, pour l'ensemble de ses membres sur le périmètre de la station correspondant au territoire des communes et sur le périmètre concédé, en qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes alpins qui y sont attachées, ainsi que des pistes de ski nordique situées sur ce périmètre, d'où découle :

- la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes conclue le 15 décembre 1987 avec la SAP,
- la gestion d'équipements sportifs au titre de la compétence tourisme du SIGP tels que VTT
- la gestion eau potable et assainissement par via un contrat de délégation de service public conclu avec ECHM

Par ailleurs, les droits de jouissance accordés par la Commune de la Plagne Tarentaise et connus au jour de la signature du présent contrat sont les suivants :

- Convention Pluriannuelle Groupement pastoral de Macot conclu avec le Groupement Pastoral de Macot le 5 novembre 2013, portant notamment sur les parcelles du périmètre de l'ORE.
- Bail de chasse conclu avec la Société de chasse de Macot la Plagne le 19 février 2019 portant sur le territoire communal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 5 Droits d'utlisation des photographies

AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE D'UN BIEN

Commune de La Plagne Tarentaise Collectivité territoriale Dont le siège est localisé Place du général De Gaulle 73 210 LA PLAGNE TARENTAISE identifiée sous le numéro de SIREN 200055499. Représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH	**Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne** Syndicat Intercommunal Dont le siège social est localisé 1355, route d'Aime – Les Provagnes – Macôt 73 210 LA PLAGNE TARENTAISE identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034. Représenté par Monsieur Michel GENETTAZ, agissant en qualité de vice-président dudit SIGP	**CDC Biodiversité** Société par actions simplifiée Dont le siège social est localisé 141, avenue de Clichy 75017 PARIS immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique 501 639 587 Représentée par Madame Marianne LOURADOUR Ci-après nommée le Créancier de l'ORE

DESCRIPTION DU BIEN PHOTOGRAPHIE :

Bien immobilier : Parcelles objet du Périmètre d'Actions faisant l'objet du présent Contrat instaurant des obligations réelles environnementales ou de son/ses éventuel(s) avenant(s) (avant / après chantiers ; espèces ; état des milieux ; etc.).

	Commune	INSEE	Section	Parcelle	Surface conventionnée
Périmètre d'Actions	La Plagne Tarentaise	73150	M	1580	4 ha 10 a 25 ca
				1589	8 ha 86 a 15 ca
				1581	9 ha 91 a 60 ca
				1586	25 ha 07 a 34 ca
				2058	22 ha 16 a 11 ca
	TOTAL				**70 ha 11 a 44 ca**
					70,1144 ha

Le créancier de l'ORE a réalisé / réalisera des photographies sur lesquelles apparaît / apparaîtra le bien.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Ces images ont été réalisées à partir de février 2023 et des images seront réalisées jusqu'à la fin du contrat d'Obligation Réelle Environnementale établit entre les parties soit juillet 2054.

MODES DE DIFFUSION

La Commune et le SIGP autorisent expressément le créancier de l'ORE à faire usage des photographies visées ci-dessus pour les usages suivants :

- Presse (tout type de support)
- Communication interne ou externe (tout type de support)
- Publication (tout type de support)
- Projection publique

En cas de désaccord pour l'une des utilisations ci-dessus, la Commune et le SIGP rayent la mention concernée. Ils sont informés de ce qu'en ne refusant aucune autorisation, les photographies pourront être utilisées sur tous les supports indiqués ci-dessus.

Les photographies pourront être exploitées directement par le créancier de l'ORE, sous toutes les formes autorisées ci-dessus, sous réserve d'une consultation préalable de la Commune et du SIGP.

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa signature.

ENGAGEMENT DU CREANCIER DE L'ORE

Le créancier de l'ORE s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte au propriétaire, ni d'utiliser les photographies objets de la présente autorisation sur tout support de nature à créer un préjudice aux signataires de l'autorisation.

CONDITIONS FINANCIERES

La Commune et le SIGP confirment que leur autorisation est donnée en connaissance de cause sans contrepartie financière. Ils ne pourront prétendre à aucune rémunération du fait de l'utilisation des images réalisées.

Autorisation soumise au Droit français - Tout litige relatif à son exécution, son interprétation ou sa résiliation sera soumis aux Tribunaux français.

Fait à ..... le ..... et établi en trois exemplaires originaux.

La Commune de La Plagne Tarentaise	Le SIGP	Le créancier de l'ORE
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE B.P. 62 73211 AIME CEDEX	CDC BIODIVERSITÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 6 Arrêté préfectoral de dérogation à la destruction, altération d'habitat d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées du 17 juillet 2023

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement (DREAL)

Service : Eau,
Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0812

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

par la société d'aménagement de la Plagne dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et aménagements associés

sur la commune de La Plagne-Tarentaise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la société d'aménagement de la Plagne le 5 août 2022 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 novembre 2022 ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux recommandations du CNPN en date du 7 avril 2023 pour compléter son dossier ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 13 avril au 30 avril 2023 inclus ;

VU la réponse apportée en date du 28 juin 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 22 juin 2023 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 avril au 30 avril 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT
– que la télécabine actuelle, construite en 1974 et rénovée en 2003, est ancienne et a atteint sa limite de durée d'exploitation ;
– que le remplacement de la télécabine permet de répondre aux normes de sécurité en vigueur ;
– que la télécabine actuelle est saturée face aux flux de touristes souhaitant accéder au secteur de la Roche de Mio ;
– que le remplacement de la télécabine s'inscrit dans le 2ème axe stratégique du PADD du SCoT Tarentaise Vanoise dont l'objectif est de conforter l'attractivité touristique en donnant notamment la priorité à la modernisation et à la restructuration des domaines skiables existants ;
– que le projet de télécabine permet de desservir la retenue de Forcle et participe donc à la diversification des activités proposées au sein du domaine skiable, y compris en période estivale, et contribue ainsi au maintien de l'activité économique du territoire ;
– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT
– qu'un remplacement en lieu et place n'est pas possible techniquement et que la solution retenue est de moindre impact environnemental ;
– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
– qu'il n'existe, par conséquent, aucune autre solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3 du présent arrêté) ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du remplacement de la télécabine de Roche de Mio et des aménagements associés au sein du domaine skiable de la Plagne sur la commune de la Plagne-Tarentaise, la société d'aménagement de la Plagne (SAP), dénommée « le bénéficiaire », domiciliée au « 54 impasse de la Cembraie – Plagne Centre – 73210 LA PLAGNE-TARENTAISE » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des espèces animales protégées,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- récolter, utiliser ou transporter des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans les tableaux ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)		X		X
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)		X		X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)		X		X
Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)		X		X
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)		X		X
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)		X		X
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)		X		X
Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*)		X		X
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)		X		X
Coucou gris (*Cuculus canorus*)		X		X
Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)		X		X
Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)		X		X
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)		X		X
Merle à plastron (*Turdus torquatus*)		X		X
Mésange boréale (*Poecile montanus*)		X		X
Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)		X		X
Mésange noire (*Parus ater*)		X		X
Monticole de roche (*Monticola saxatilis*)		X		X
Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*)		X		X
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)		X		X
Pic noir (*Dryocopus martius*)		X		X
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)		X		X
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)		X		X
Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)		X		X
Roitelet huppé (*Regulus regulus*)		X		X
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)		X		X
Serin cini (*Serinus serinus*)		X		X
Sizerin cabaret (*Carduelis flammea cabaret*)		X		X
Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)		X		X
Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)		X		X
Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)		X		X
INSECTES				
Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*)	X	X		X

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Solitaire (*Colias palaeno*)	X	X		X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*)	X	X
Lycopode des Alpes (*Lycopodium alpinum*)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement

ME1 – Ajustement de la localisation des pylônes vis-à-vis des enjeux environnementaux en phase chantier

En phase de conception du projet, l'implantation des pylônes de la nouvelle télécabine est ajustée de sorte à éviter les habitats humides, les plantes-hôtes du Petit-Apollon (Saxifrage des ruisseaux) et à réduire au maximum les impacts sur la flore protégée, les landes alpines et les plantes-hôtes du Solitaire (Airelle des marais). Les implantations retenues figurent en annexe 2.

ME2 – Modification de l'emprise de terrassement au niveau de la gare amont en phase chantier

Les emprises de terrassements autour de la gare amont sont modifiées de sorte à préserver les stations de Silène de Suède, espèce végétale protégée. La station comprise dans l'emprise de terrassement se situe sur une « bosse » non touchée par le remblai. Elle fait l'objet d'un balisage et d'une surveillance.

Autour de cette station, à la fin des terrassements, le sol est griffé et non revégétalisé pour garantir l'absence de concurrence interspécifique et permettre à l'espèce de recoloniser naturellement cette zone.

La localisation des stations de Silène de Suède évitées aux abords de la gare amont figure en annexe 2.

3.2. Mesures de réduction

MR1 – Limitation des pollutions, boues et matières en suspension en phase chantier

Le stationnement et l'entretien des véhicules motorisés ainsi que le stockage des produits potentiellement polluants utilisés pour le chantier sont réalisés en dehors des périmètres de protection des captages, des zones humides et des abords des cours d'eau présents, sur des sites sécurisés avec des aires étanches et séparateurs d'hydrocarbures. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi.

Un stock de matériaux absorbants est présent sur le site du chantier durant toute sa durée afin de neutraliser immédiatement une pollution accidentelle. De plus, les conducteurs d'engins de chantier sont informés des emplacements des zones sensibles et ont en leur

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

possession des kits anti-pollution. Une procédure d'intervention d'urgence est mise en place en cas de déversement accidentel, sous le contrôle des responsables du chantier.

Des boudins coco sont installés autour des zones humides en phase chantier afin de bloquer l'apport de fines issues du chantier et entraînées par les eaux de ruissellements en cas de fortes précipitations. Ils sont changés en tant que de besoin.

En cas de forte pluie, un repli du chantier a lieu pour éviter tout risque de ruissellement de matières polluantes vers les milieux sensibles.

MR2 – Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée en phase chantier

Les engins de chantier empruntent uniquement les chemins existants : aucune piste d'accès n'est créée. Seule la pelle araignée et la pelle classique travaillant sur les pylônes peuvent sortir des chemins existants selon le plan de cheminement figurant en annexe 3. Les autres accès s'effectuent à pied.

Les conducteurs d'engins ainsi que les personnes travaillant sur les sites sont sensibilisés aux enjeux écologiques en présence. Les conducteurs des pelles intervenant en milieu naturel et l'écologue identifient ensemble sur site, avant le début des travaux, le cheminement à suivre pour éviter les zones sensibles préalablement mises en défens.

Les emprises du chantier incluant les diverses zones de stockage sont strictement respectées.

Les zones sensibles susceptibles d'être impactées en phase travaux (zones humides, stations de flore protégée et plantes-hôtes de papillons) sont mises en défens par un écologue à l'aide de cordelines positionnées à 1 mètre de distance au minimum. Des panneaux signalant les enjeux mis en défens sont implantés à proximité de sorte à être visibles et compris par tout le personnel d'intervention.

La mise en défens par l'écologue s'effectue selon les étapes suivantes :

- repérage/balisage en amont, en période favorable (hors neige et période de floraison des espèces végétales), des zones à mettre en défens ;
- pose de piquets et des cordelines quelques jours avant le début des travaux ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier ;
- si besoin, remise en place des piquets et cordelines dès la fonte des neiges et avant le début des travaux prévus la seconde année ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens des zones sensibles dont l'emprise aura pu évoluer ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier ;
- après la fin des travaux prévus la seconde année, retrait définitif des mises en défens.

L'écologue veille au maintien des dispositifs de mise en défens durant les 2 périodes de travaux.

Les zones sensibles mises en défens sont localisées en annexe 3.

MR3 – Etrépage et replaquage des mottes de pelouses alpines et de landes impactées par les travaux de terrassement en phase chantier

Les zones de fouilles des pylônes, de remodelage des gares et bâtiments, ainsi que les tranchées impactant des milieux naturels sensibles font l'objet d'un étrépage et replaquage des mottes de végétation puis d'un semis de graines collectées localement.

Pour ce faire, avant les terrassements, la végétation est décapée sous forme de mottes (de 20 à 60 cm d'épaisseur intégrant le tissu racinaire). Une partie des mottes est stockée temporairement, disposée en cordons sur des zones proches et sans enjeu, puis repositionnée en lieu et place à l'issue des travaux. L'autre partie des mottes est transférée sans délai vers les sites à restaurer (voir mesure MC2).

Les zones concernées par la technique d'étrépage de mottes figurent en annexe 3.

En complément, un semis par projection est réalisé sur les éventuels interstices laissés entre les mottes replaquées pour obtenir un couvert végétal total. Le mélange utilisé est adapté aux conditions locales du milieu montagnard et non concurrentiel des espèces indigènes. En cas d'érosion constatée, des espèces « fugaces » peuvent être semées en complément sur les zones concernées.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

MR4 – Mise en place de balises avifaune anti-collision en phase d'exploitation

Lors de son installation, la future télécabine est équipée de dispositifs visuels (balises anti-collisions avifaune) sur ses câbles aériens et sur l'ensemble de son linéaire afin de pallier tout risque de collision des oiseaux contre les câbles durant la phase exploitation de la télécabine.

MR5 – Réhabilitation des emprises des équipements démantelés en phase chantier

Les gares, pylônes, câbles, véhicules et constructions annexes de l'ancienne télécabine et du téléski du col de Forcle (raccourcissement) sont démontées et évacuées vers des filières de traitement adaptées dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les socles bétons sont démolis et arasés jusqu'à 50 cm sous le niveau du terrain naturel là où l'épaisseur du sol le permet et en dehors des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché. Ils sont rebouchés avec des matériaux naturels puis revégétalisés en surface à l'aide de semences locales. Leur localisation figure en annexe 3.

MR6 – Revégétalisation des zones terrassées par du végétal local en phase chantier

Au niveau des gares intermédiaires, un semis est effectué à partir des graines collectées sur site avant travaux et complété si besoin avec au moins 40 % de graines portant le label « végétal local ». Pour les autres sites, le semis est effectué avec au moins 40 % de graines portant le label « végétal local ».

Le semis est réalisé de la manière suivante :

- au début du chantier, décapage de la terre végétale contenant une banque de graines et stockage en cordons de 1 mètre de hauteur au maximum ;
- en fin de chantier, régalage de la terre végétale sur les terrains remaniés. Un amendement complémentaire peut être effectué si besoin à l'aide de compost léger adapté aux conditions édaphiques in situ ;
- un semis mécanique a ensuite lieu.

La récolte de graines s'effectue de la manière suivante :

- les sites où la récolte est prévue sont visités préalablement pour déterminer le peuplement à récolter, le mode de collecte et son échéancier ;
- collectes à l'aide d'une brosseuse puis séchage, tri et stockage jusqu'au semis ;
- réalisation du semis complémentaire sur les terrains remaniés dès que les conditions sont optimales.

Ces opérations ont lieu immédiatement après les travaux, dans des conditions climatiques favorables.

MR7 – Maintien des conditions favorables à la station de Buxbaumie verte en phases chantier et d'exploitation

Le couvert forestier est maintenu au maximum au-dessus de la station de Buxbaumie verte. L'élagage des arbres est prioritaire à l'abattage dans cette zone.

La station est préservée de tout cheminement à proximité sur le long terme.

En complément, une partie du bois issue du défrichement du layon est disposée au sol dans le boisement, à proximité immédiate, pour créer à moyen terme des habitats favorables à l'espèce.

MR8 – Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de moindre sensibilité des espèces en phase chantier

Les travaux de défrichement ont lieu entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Le démantèlement des ouvrages de la télécabine à démonter a lieu dès la fonte des neiges, avant la reproduction des espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher. Un écologue effectue un repérage préalable pour confirmer l'absence de nichées sur ces ouvrages. Le démontage est réalisé principalement à l'aide d'un hélicoptère et les accès terrestres se font à pied.

Les travaux en milieux ouverts ne sont pas différés. Ils font toutefois l'objet d'un passage préalable d'écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées nidificatrices. Pour le cas particulier du Lézard vivipare, les travaux au droit de ses habitats ont lieu du 1er août au 30 avril. Un écologue vérifie au préalable l'absence d'individus sur les zones d'intervention.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

En cas de nichée avérée (sur bâti ou milieux ouverts), les travaux sont reportés à la fin de la reproduction de l'espèce concernée dans un rayon de 30 m autour du nid. Un écologue suit la nichée et atteste la fin de la reproduction avant reprise des travaux dans le secteur.

Les rotations d'hélicoptères ont lieu après 10h du matin pour limiter les nuisances vis-à-vis des galliformes de montagne.

MR9 - Mise en place d'effaroucheurs à oiseaux en phase chantier

Des dispositifs d'effarouchement biodégradables sont mis en place par un écologue chaque année du chantier, dès la fonte des neiges, avant le début des travaux et avant la période de nidification des oiseaux. Ils sont implantés sur l'ensemble des zones où sont projetés des terrassements ne débutant pas après le 15 août, selon un nombre et une disposition laissés à l'appréciation de l'écologue. Ces dispositifs sont retirés à l'avancement et au début des terrassements pour chaque secteur concerné.

MR10 – Lutte contre la divagation des touristes dans les milieux naturels sensibles en phase d'exploitation

A l'issue des travaux, les stations de Silène de Suède et la zone griffée en gare amont font l'objet d'une mise en défens permanente pour les préserver du risque de piétinement en période estivale à la sortie de la télécabine. Il en va de même pour les milieux sensibles (zones humides, landes) situés aux abords de la retenue de Forcle (gares intermédiaires). Les dispositifs de mise en défens utilisés sont composés de matériaux durables et réutilisables (piquets bois, corde en chanvre, etc.).

Les mises en défens et le plan de cheminement figurent en annexe 3 du présent arrêté.

3.3. Mesures compensatoires

La localisation des mesures de compensation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Une convention de gestion tripartite est établie entre le bénéficiaire, la commune de la Plagne-Tarentaise (propriétaire des parcelles concernées par les mesures compensatoires) et le syndicat intercommunal de la Grande Plagne (concédant du domaine skiable).

MC1 – Réhabilitation écologique d'une piste 4x4 et ses abords

La piste 4x4 d'accès aux pylônes 19 à 22 de la télécabine à démonter fait l'objet d'un effacement et d'une revégétalisation sur 800 mètres linéaires (soit environ 3000 m²). Pour ce faire, le sol est décompacté et la piste est nivelée en continuité de ses abords pour recréer des profils de pentes naturelles. Elle est ensuite revégétalisée à l'aide de semences locales. Seul un petit sentier piéton (retour via ferrata) est maintenu. Ces opérations ont lieu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Les travaux préparatoires, pouvant être impactants sur les espèces protégées, respectent les mesures d'évitement et de réduction prescrites dans le présent article en cas d'enjeu détecté.

Cette réhabilitation est préservée de tout aménagement futur sur une **durée minimale de 30 ans**. Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

La piste à réhabiliter, est située au sein de la parcelle cadastrale n°1581 (lieu-dit « les inversins »).

MC2 – Réhabilitation de landes alpines sous la retenue de Forcle et sur le bas de la piste des sources

Des zones naturelles impactées par le passé et non cicatrisées font l'objet d'actions spécifiques de réhabilitation écologique sur a minima 5856 m². En cas d'impacts supplémentaires sur les landes, la surface compensatoire est augmentée en conservant un ratio compensatoire de 1,2 pour 1..

La première action consiste à transplanter des mottes de landes alpines (en lien avec la mesure MR3) selon le protocole suivant :

- préparation des sites receveurs avec délimitation par marquage physique et GPS ;
- suppression et évacuation de l'éventuelle végétation dépourvue d'intérêt écologique ;
- griffage et labour léger de la terre pour préparer l'accueil des mottes ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

- acheminement direct et immédiat sur les sites receveurs des mottes de landes déplaquées en provenance des sites des nouveaux pylônes à implanter ; transport manuel des mottes en milieu naturel et à l'aide d'un véhicule sur les pistes carrossables ;

- disposition des mottes en mosaïque sur les sites receveurs et tassées légèrement pour permettre une bonne jointure au sol.

La seconde action consiste à récolter des plants de Vaccinium myrtillus, Vaccinium uliginosum, Empetrum nigrum et Juniperus nana, espèces végétales caractéristiques des landes alpines, pour mise en culture et ré-implantation de jeunes individus en milieu naturel. Le protocole est le suivant :

- année N : prélèvement des plants avec leur tissu racinaire ; multiplication selon un mode laissé à l'appréciation du pépiniériste pour une garantie de résultats ; mise en culture en godets sous abri froid chez le pépiniériste ;

- année N+1 : surveillance de la reprise des végétaux multipliés ; suivi du développement et comptage des individus viables, non viables et morts ;

- année N+2 : surveillance de la reprise des végétaux multipliés ; mise en acclimatation des végétaux viables en altitude ; suivi du développement et comptage des individus viables, non viables et morts ; plantation des individus suffisamment développés et acclimatés.

Ces opérations sont donc réalisées dans un délai de 3 ans au maximum suivant la signature de l'arrêté.

Cette réhabilitation est préservée de tout aménagement futur sur une **durée minimale de 30 ans.** Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

MC3 – Abandon et renaturation de la zone des Bourtes

Une zone de 70 hectares est rendue à la nature. L'objectif principal est de constituer une zone de quiétude en toutes saisons pour la faune.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage complet de la télécabine actuelle ;

- arrêt des tirs préventifs d'avalanches ;

- abandon de l'accès damé à la crête l'hiver ;

- installation de dispositifs de sensibilisation écologique et de risque associé à la sortie du domaine skiable sécurisé dans les gares de la télécabine de Roche de Mio et en bordure de la piste des Sources.

Ces opérations sont achevées dans un délai maximal de 3 ans suivant la signature de l'arrêté.

L'exploitation de nouvelles pistes de ski, la création de bâtiments, de sentiers de randonnées ou de VTT et toute opération de terrassement sont interdits sur la zone pour une **durée minimale de 30 ans.** Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : n°1580, 1581, 1586, 1589 et 2058 aux lieux-dits « Les inversins » et « Montagne des gênisses ». La localisation du site figure en annexe 4 du présent arrêté.

Le site compensatoire fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE). L'ORE signée est transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous un délai maximal de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.

Le bénéficiaire a choisi de confier la gestion à un opérateur spécialisé compétent en écologie. La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent cependant à la charge du bénéficiaire durant toute la durée d'engagement. La gestion technique est effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté. Une notice de gestion comportant des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et les actions précédemment énumérées est établie et transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation sous un délai maximal de 12 mois suivant la signature de l'arrêté.

MC4 – Mise en défens hivernale du layon lié à une ancienne piste de ski et création d'un îlot de sénescence dans le secteur de Plagne Bellecôte

En amont du layon créé par l'ancienne piste de ski « Colosses », un filet est mis en place sur 40 mètres linéaires en continuité de celui existant afin de barrer l'accès au layon dans le but

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

de dissuader les skieurs hors-pistes de l'emprunter et faciliter ainsi la régénération naturelle du boisement. Des panneaux de sensibilisation écologique sont également implantés à intervalle régulier le long du filet. En complément, une campagne d'information à visée pédagogique est effectuée auprès des socio-professionnels de la station. Cette mesure est mise en place dans un délai maximal de 6 mois suivant la signature de l'arrêté et pour une **durée minimale de 15 ans**; le temps que la repousse des arbres soit suffisamment dissuasive pour les skieurs souhaitant pénétrer dans le layon. Le dispositif est prolongé en cas d'insuffisance.

Le boisement situé à proximité immédiate côté ouest est mis en sénescence sur une surface de 2,5 ha. Aucune exploitation du bois et aucun aménagement n'ont donc lieu au sein de ce boisement. La mise en sénescence est **sans limite de durée.**

Cette mesure est mise en œuvre dans les 6 mois suivants la délivrance de la dérogation.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : n°0599, 2290 et 2776. La localisation du site figure en annexe 4 du présent arrêté.

MC5 – Installation d'étraves et plantation de Pins cembros dans la cembraie sur gypse en amont de Plagne centre

Au moins 20 Pins cembros sont plantés et une étrave en bois est installée afin de créer une barrière limitant l'accès aux skieurs hors-pistes sur une zone naturelle située en contrebas. En complément, des panneaux de sensibilisation écologique sont également implantés et une campagne d'information à visée pédagogique est effectuée auprès des socio-professionnels de la station.

Cette mesure est réalisée sous un délai maximal d'un an suivant la signature de l'arrêté.

Cette réhabilitation est préservée de toute exploitation forestière et aménagement futurs sur une **durée minimale de 30 ans**. Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

La parcelle cadastrale concernée est numérotée 1679.

MC6 – Réalisation d'un plan de gestion sur les zones terrassées revégétalisées

Les milieux remaniés en phase travaux de l'aménagement de la nouvelle télécabine font l'objet d'un plan de gestion. Celui-ci comporte a minima les actions/objectifs suivants :

- révégétalisation avec des graines collectées sur place ;
- entretien avec des réensemencements labellisés « végétal local » si besoin ;
- gestion adaptée des activités touristiques et usages agricoles en faveur de la restauration écologique.

Ce plan de gestion comportant des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et les actions précédemment énumérées est établi et transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation sous un délai maximal d'un an suivant la signature de l'arrêté

Il est établi pour une **durée de 10 ans et renouvelé pour toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes**; conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : n°2290, 2776, 329, 325, 445.

3.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Mise en place de panneaux éducatifs à l'environnement

Des panneaux pédagogiques présentant les enjeux écologiques en présence sont disposés autour de la retenue de Forcle. La réglementation en faveur des espèces protégées y est notamment rappelée. Ces panneaux sont entretenus et le cas échéant remplacés pour être rendus pérennes.

MA2 – Traitement irrégulier des lisières

Lors du défrichement, les lisières créées par le layon de la télécabine en secteur aval sont rendues irrégulières et étagées pour permettre la bonne tenue des arbres conservés. Pour ce faire, certains arbres présentant peu d'intérêt écologique ou pouvant engendrer un risque pour la sécurité de la future installation sont abattus.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Au bout de 5 ans, le cas échéant, les arbres renversés sont tronçonnés et déplacés dans le sous-bois afin de préserver l'intégrité de la lisière arbustive et de renforcer la quantité de bois mort dans le sous-bois.

MA3 – Transplantation du Lycopode des Alpes

Les individus de Lycopode des Ales présents dans l'emprise des travaux (pylônes 16, 17 et 21) font l'objet d'une transplantation vers des zones de landes alpines à proximité immédiate avant le démarrage des travaux sur les secteurs concernés.

Le protocole de transplantation est le suivant :

- vérification préalable des bonnes conditions pour la réalisation de la transplantation (après le stade reproduction de l'espèce, sol ni trop sec ni trop gorgé d'eau, etc.) ;
- identification et marquage manuel de la délimitation des mottes de végétation abritant l'espèce à prélever ;
- préparation des sites réceptacles (surcreusement, suppression de la végétation existante) ;
- déplaquage des mottes manuel (pioche cantonnier) en prélevant une épaisseur suffisante pour inclure le réseau racinaire ;
- transport des mottes vers les sites réceptacles, à l'avancement des opérations et sans délai ;
- tassement léger des mottes transplantées pour permettre une bonne jointure avec le terrain réceptacle puis arrosage adapté.

Les sites réceptacles font l'objet d'une sécurisation foncière et sont inscrits à la convention de gestion avec la commune de la Plagne-Tarentaise et le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne. Les stations transplantées sont géolocalisées et incluses aux données de l'observatoire du domaine skiable.

3.5. Mesures de suivi

MS1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures (assistance environnementale en phase travaux)

Un suivi des mesures environnementales s'effectue sur l'ensemble des emprises du projet avant et durant toutes les phases de chantier. Il consiste également à vérifier le CCTP des travaux. Les passages d'écologues sont a minima les suivants :

- Passage d'un écologue avant la phase de travaux afin de réaliser une vérification de principe de l'absence d'espèces protégées, mettre en place les mises en défens et le dispositif d'effarouchement des oiseaux, et voir avec les conducteurs de pelles leur cheminement sous l'axe de la ligne ;
- Passage d'un ou plusieurs écologues à compétences botanistes pour procéder à la transplantation du Lycopode des Alpes avant les travaux ;
- Passages d'écologues et d'un paysagiste sur le chantier pour s'assurer du respect des mises en défens, des dispositifs de protection des zones humides et ruisseaux, des effaroucheurs à oiseaux, du cheminement des pelles, de la bonne conduite des étrépages et des mesures d'insertion paysagère ;
- Passage d'un écologue et d'un paysagiste après les travaux pour s'assurer que toutes les mesures ont été correctement menées et les différents dispositifs de protection retirés et évacués.

Les écologues conseillent et assistent en outre le maître d'ouvrage et apportent des réponses pragmatiques aux impondérables en cours de chantier pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

MS2 – Suivi du Lycopode des Alpes

Un suivi du Lycopode des Alpes est effectué par un botaniste sur les sites d'accueil des individus transplantés et sur des sites témoins. Il se compose d'un suivi « individu centré » et d'un suivi « fréquence ». Les passages ont lieu aux échéances suivantes : années N+1, N+2, N+4, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de la transplantation).

Ces suivis sont réalisés durant la période optimale de détection de l'espèce.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

MS3 – Suivi de la Buxbaumie verte

Un suivi spécifique à la station de Buxbaumie verte est effectué par un botaniste spécialisé en bryologie. 2 passages sont réalisés chaque année pour comptabiliser le nombre de capsules, indiquer leur localisation centimétrique et la phénologie des individus.

Ce suivi a lieu aux échéances suivantes : années N+1, N+2, N+4, N+7 et N+10 (N étant l'année du défrichement).

MS4 – Suivi des mesures compensatoires

Un suivi des mesures compensatoires est réalisé selon l'échéancier suivant :

Mesure suivie	Années de suivi (N étant l'année de référence avant mise en œuvre des mesures)									
	N	N+1	N+2	N+3	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
MC1	✔	✔		✔	✔	✔		✔		✔
MC2	✔	✔	✔		✔	✔		✔		✔
MC3	✔				✔	✔		✔		✔
MC4 - layon - sénescence	✔ ✔	✔			✔	✔ ✔	✔	✔		✔
MC5	✔	✔			✔	✔	✔	✔	✔	✔
MC6	✔			✔	✔	✔		✔		✔

Chaque mesure compensatoire fait l'objet d'un suivi dédié au sein duquel des indicateurs d'efficacité pertinents sont définis et étudiés sur l'ensemble de leur durée de mise en œuvre. Des zones témoins sont définies et suivies pour comparer et interpréter les résultats obtenus.

Des rapports annuels de suivi relatifs aux mesures MS1, MS2, MS3 et MS4 sont réalisés à l'issue de chaque campagne et communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année du suivi ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante le cas échéant.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Réhabilitation écologique d'une piste 4x4 et ses abords).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation de la télécabine et aménagements associés.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de Savoie (sd73@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet de Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Savoie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Aime-la-Plagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Savoie et le directeur d'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la direction départementale des territoires de la Savoie,
- la brigade de gendarmerie de Aime-la-Plagne,
- le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Savoie,
- l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF),
- la société d'aménagement de la Plagne (SAP),

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

- le Parc national de la Vanoise,
- la mairie de la commune de la Plagne-Tarentaise.

Chambéry, le 17 JUIL. 2023

LE PRÉFET

François RAVIER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 1 : périmètre de la dérogation

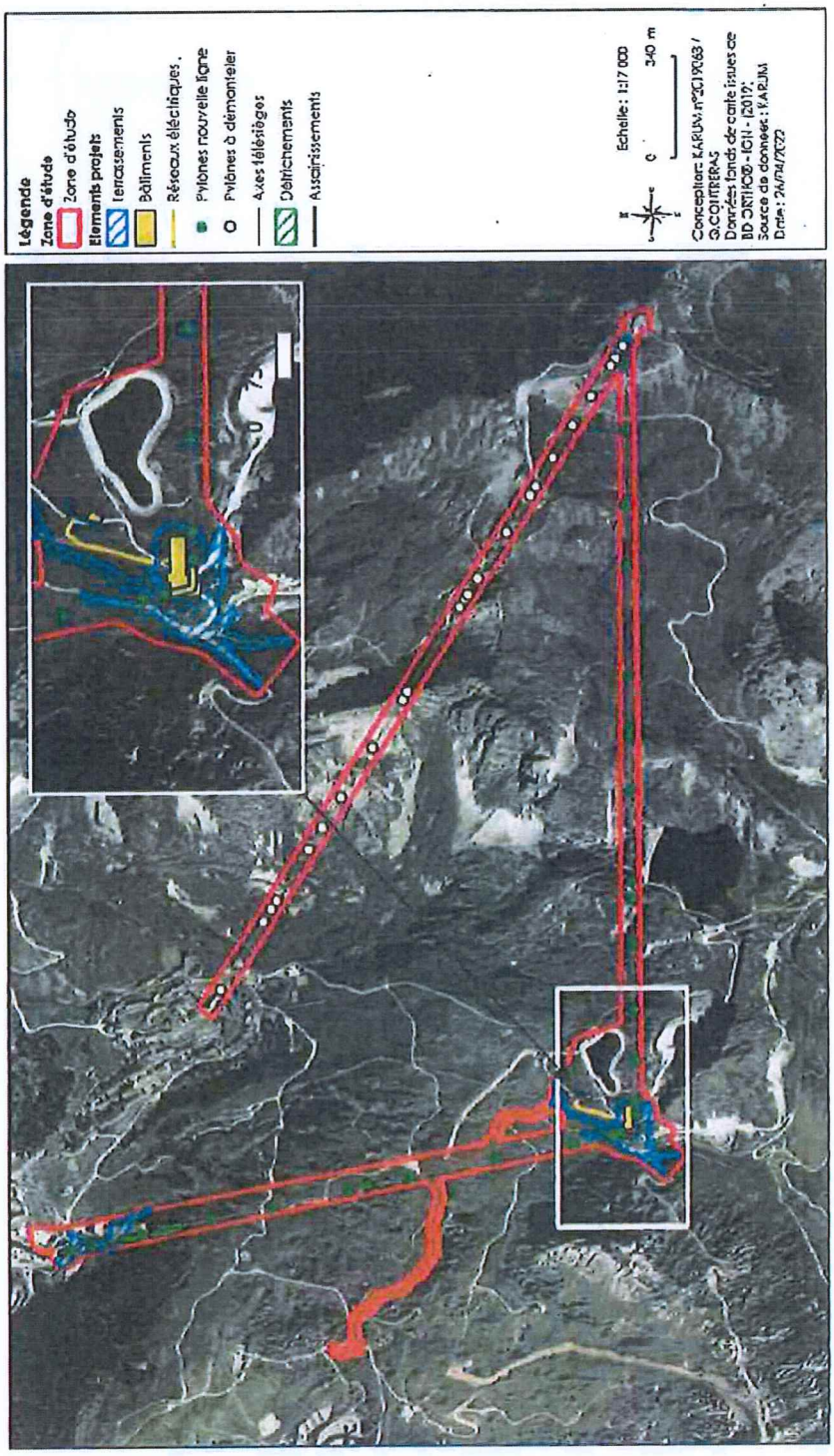

Le périmètre de la dérogation correspond aux emprises de terrassements, défrichements et démantèlements sur cette cartographie

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement

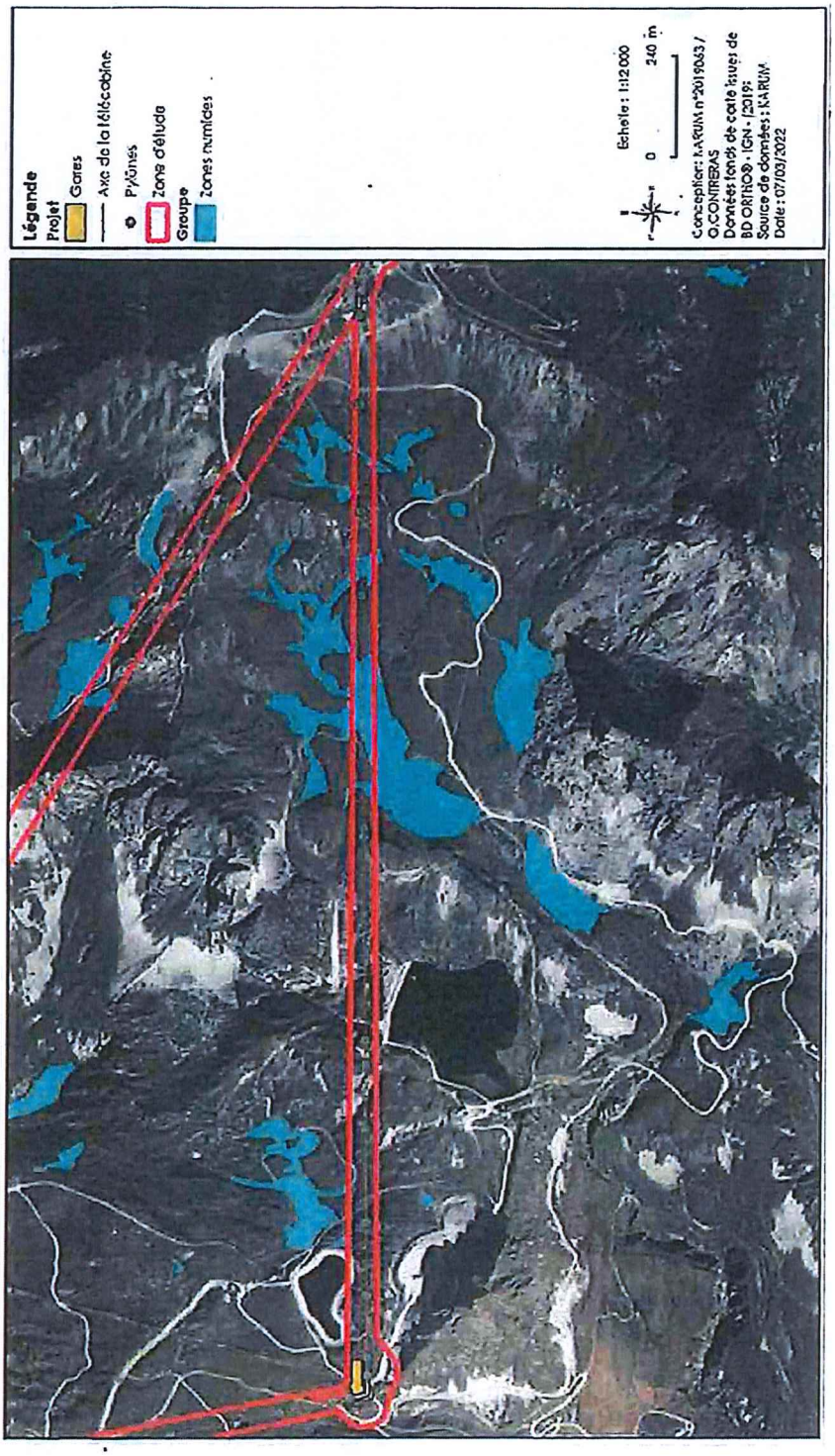

<u>Localisation de la mesure ME1 :</u> Ajustement de la localisation des pylônes vis-à-vis des enjeux environnementaux

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

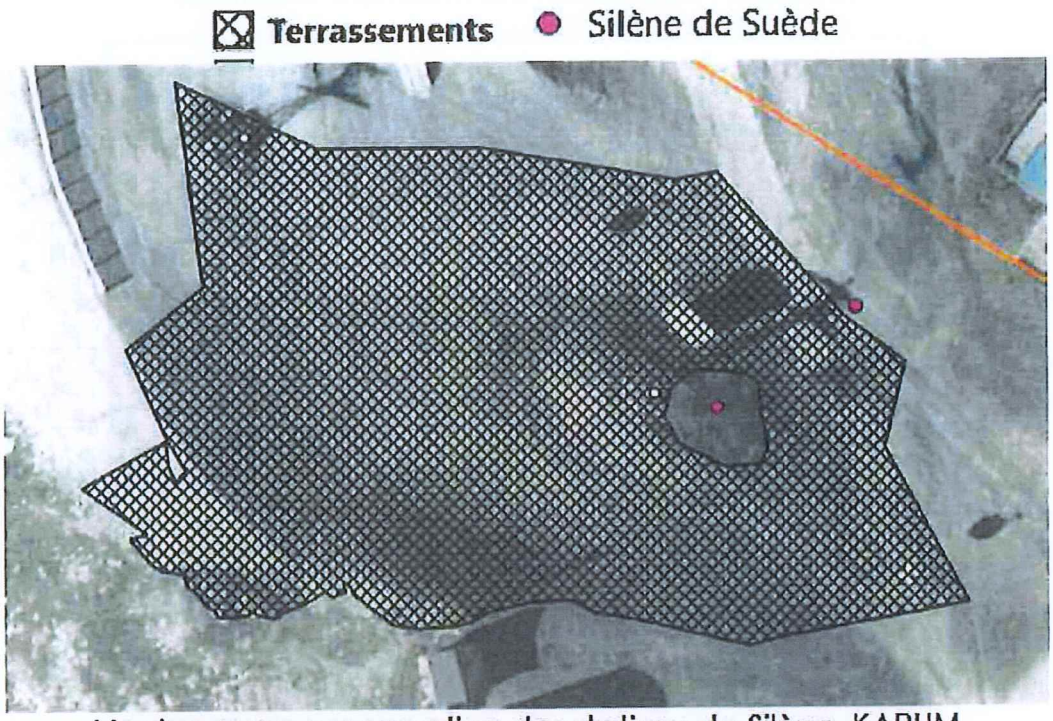

Version avec conservation des stations de Silène_KARUM

Localisation de la mesure ME2 : Modification de l'emprise des terrassements au niveau de la gare amont

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 3 : localisation des mesures de réduction

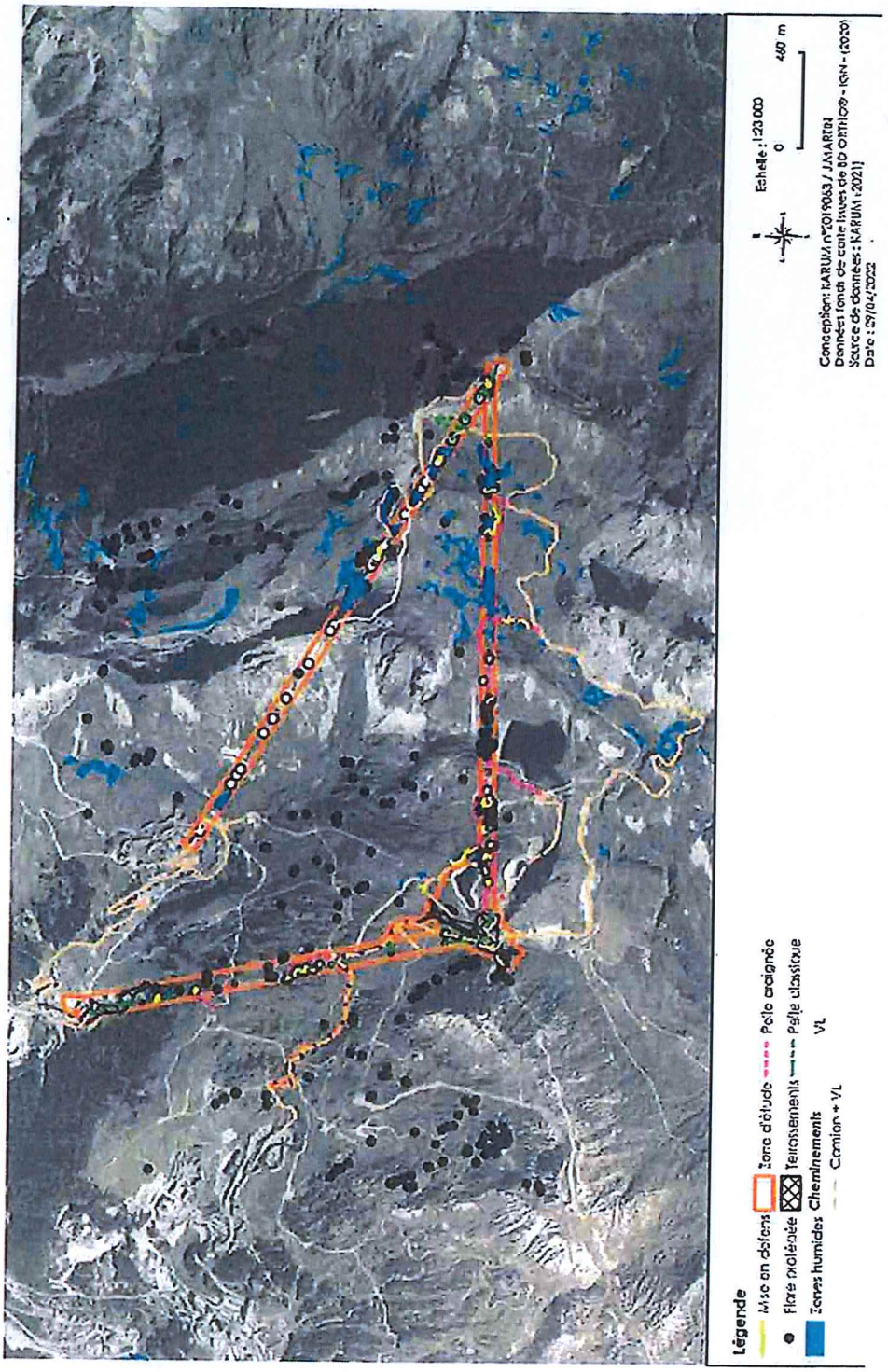

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie générale)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

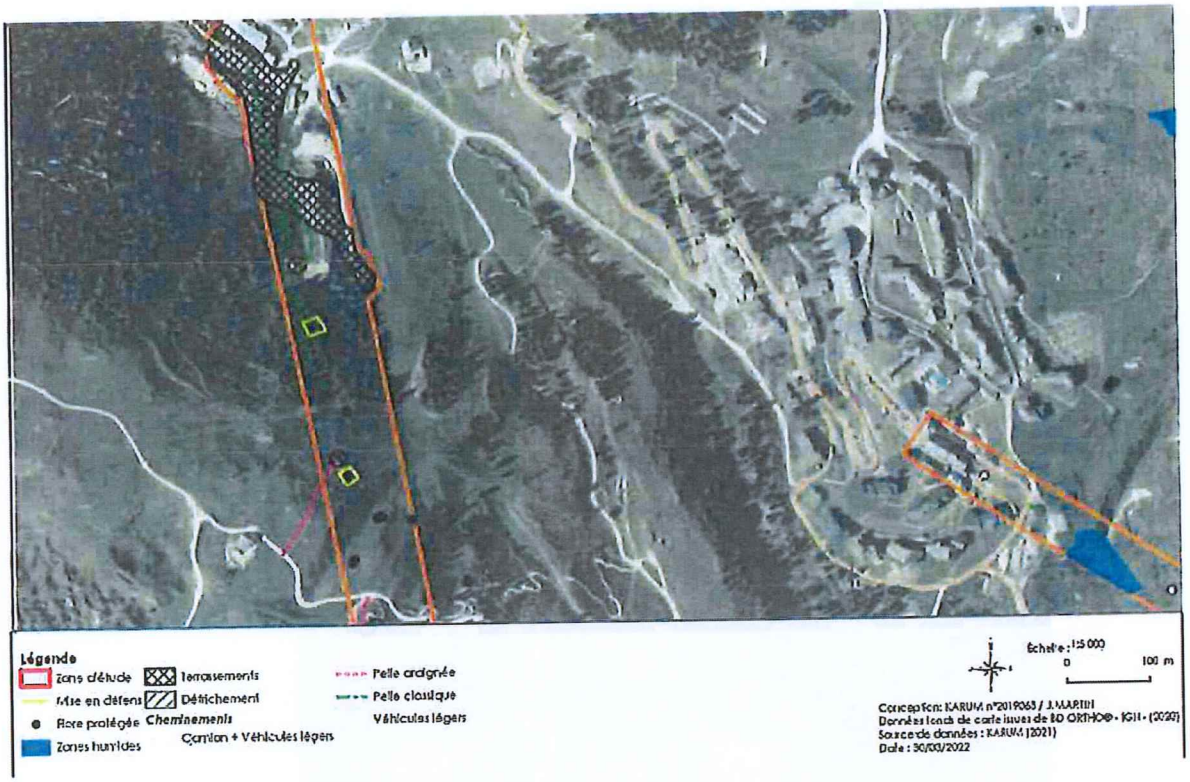

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 1)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

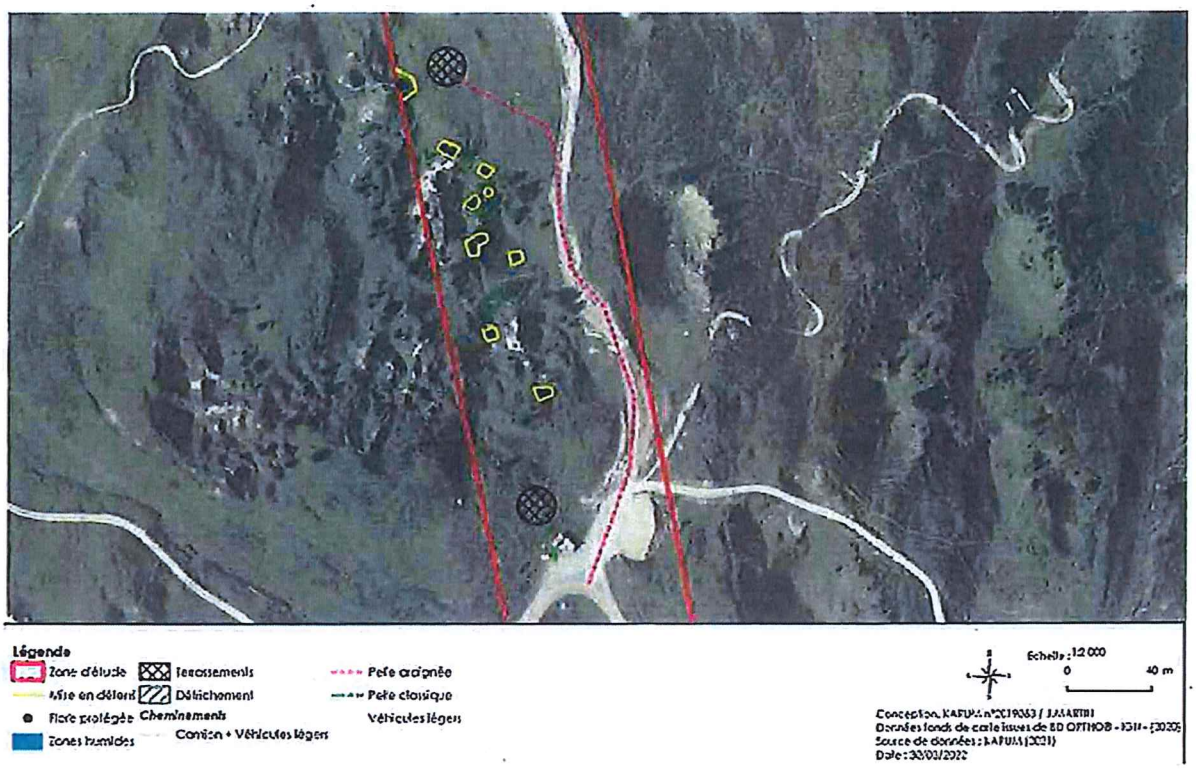

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 2)

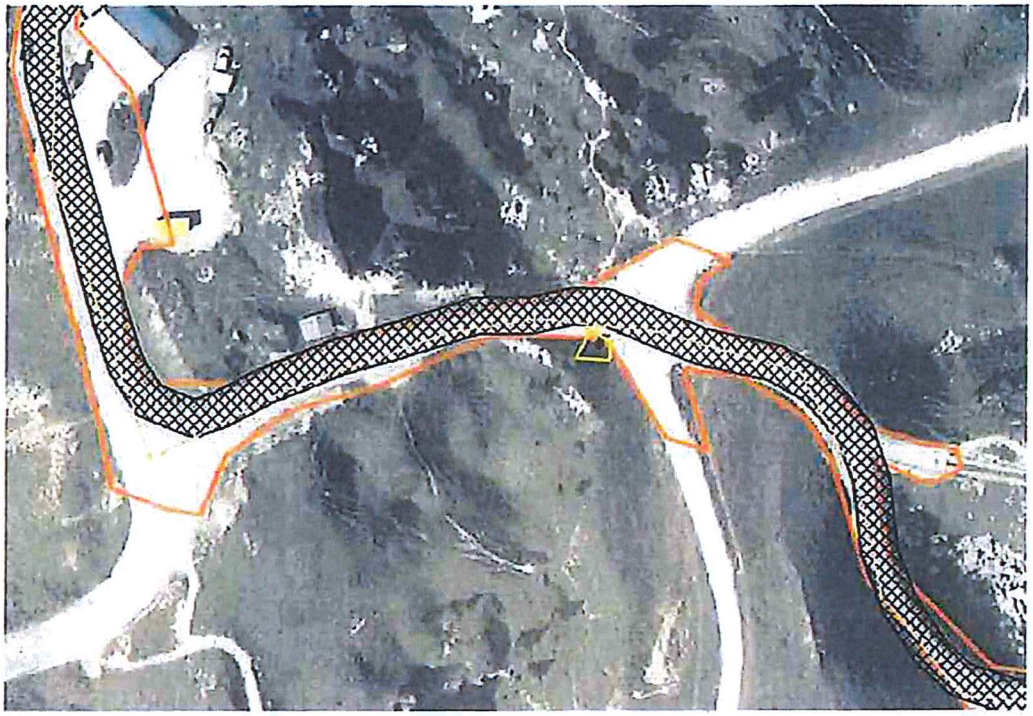

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 3)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

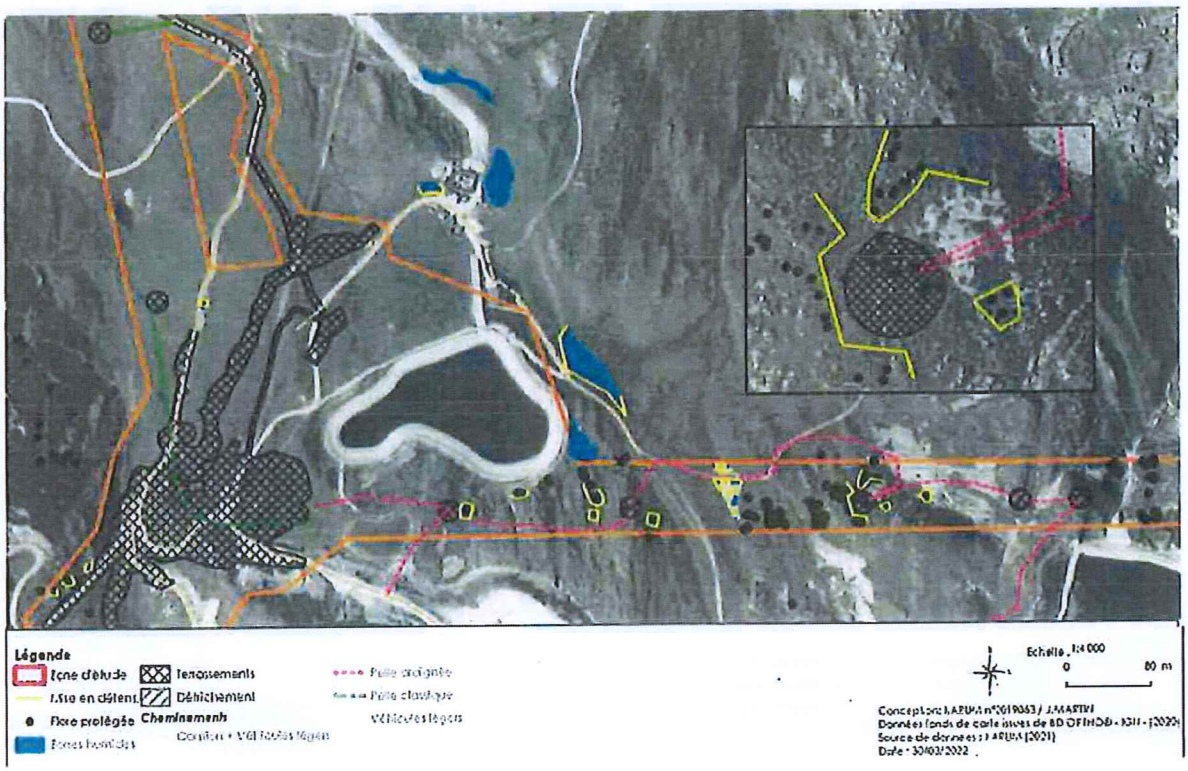

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 4)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

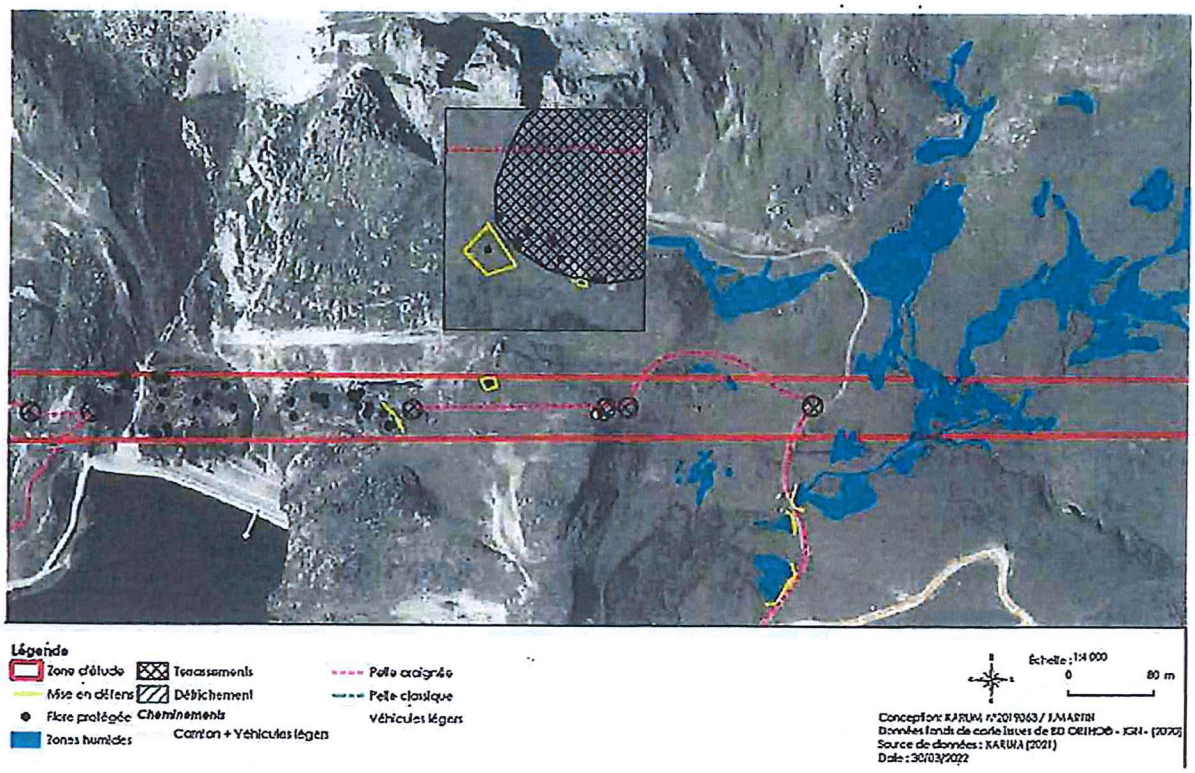

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 5)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

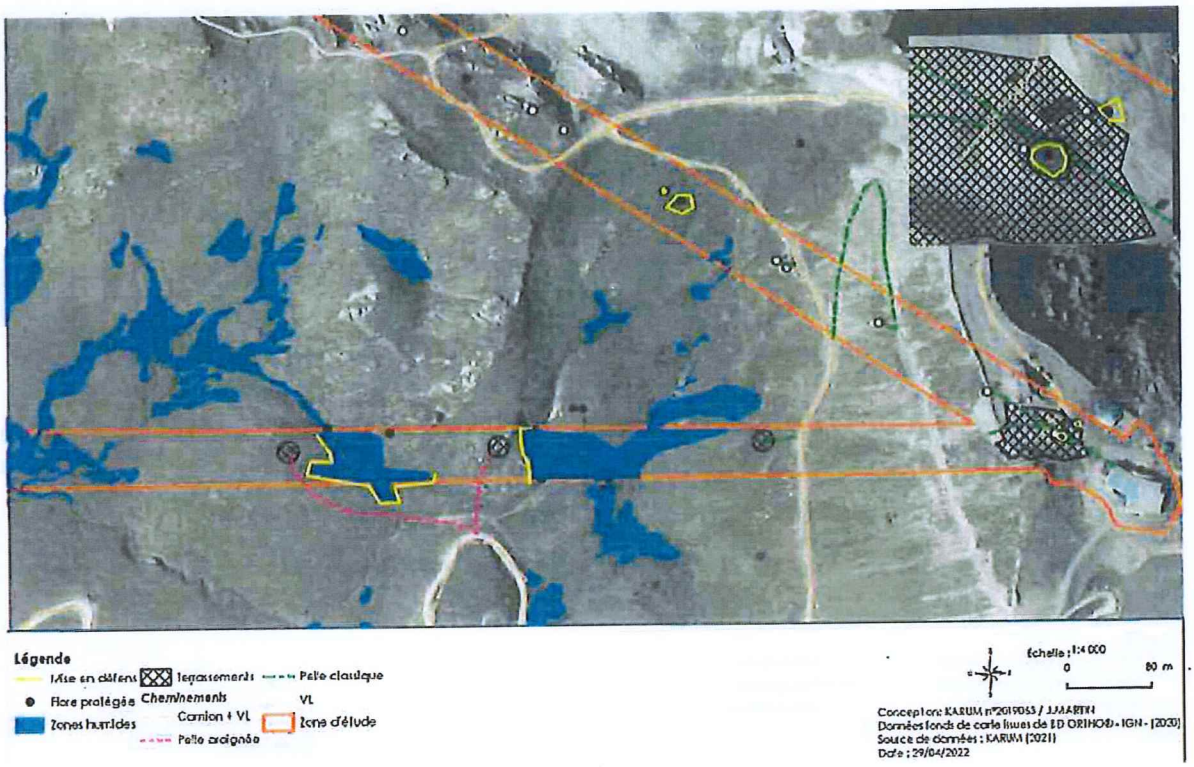

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 6)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

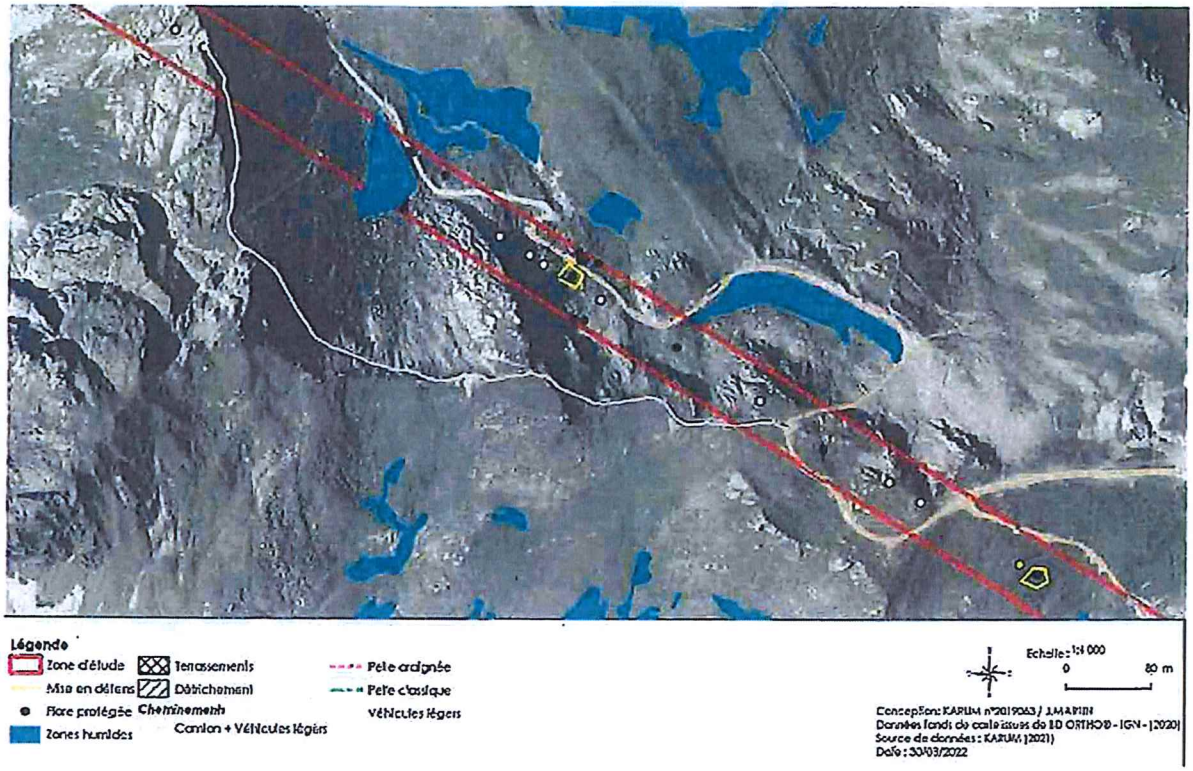

Localisation de la mesure MR2 : Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée (cartographie zoom 7)

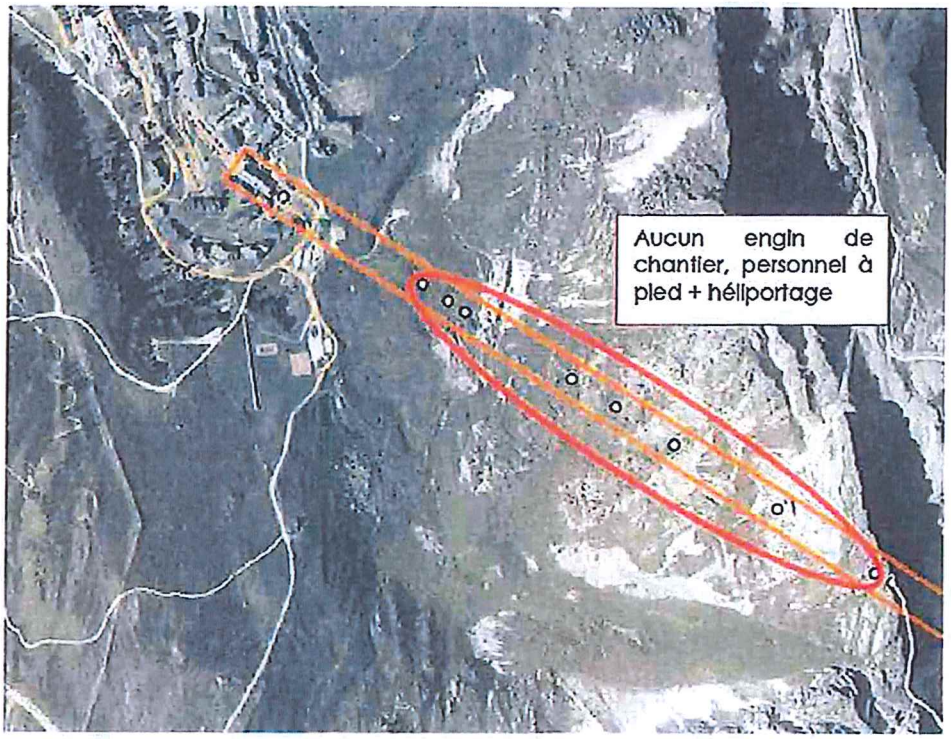

Pylône à démonter manuellement sur ce tronçon, extraction par hélicoptère_ KARUM

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

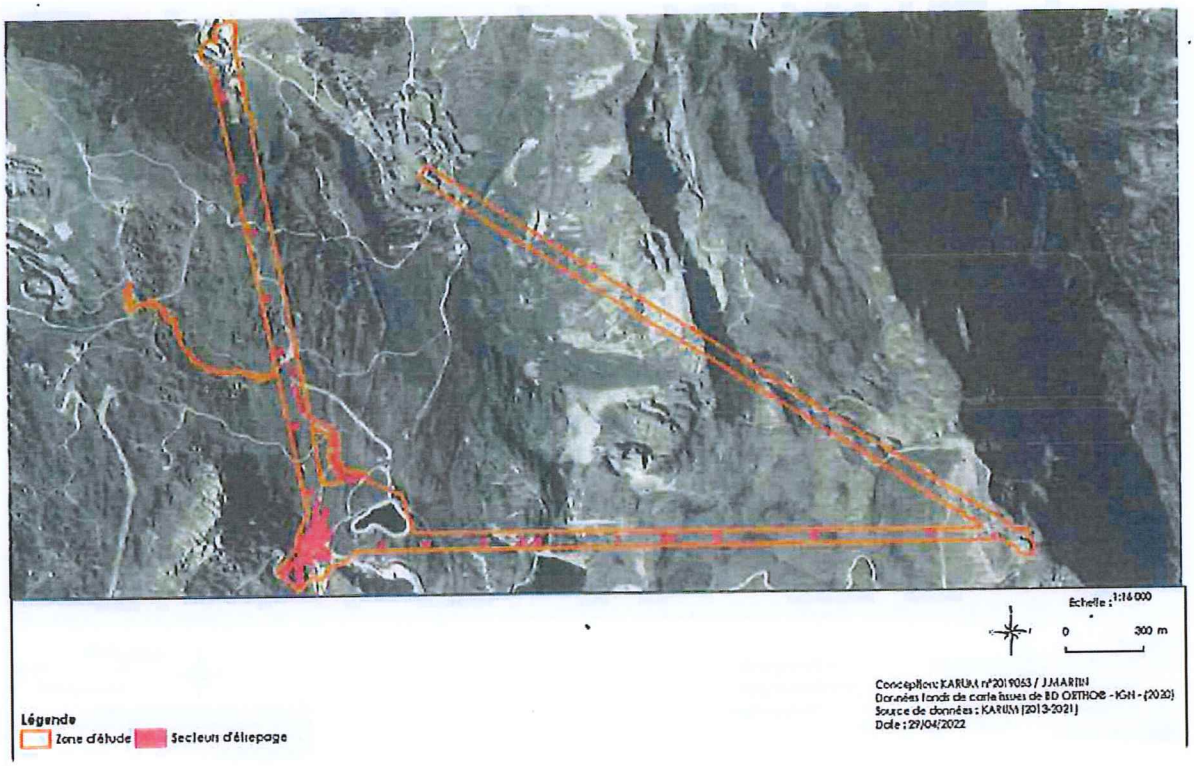

Localisation de la mesure MR3 : Etrépage et replaquage des mottes de pelouses alpines et de landes impactées par les travaux de terrassement

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

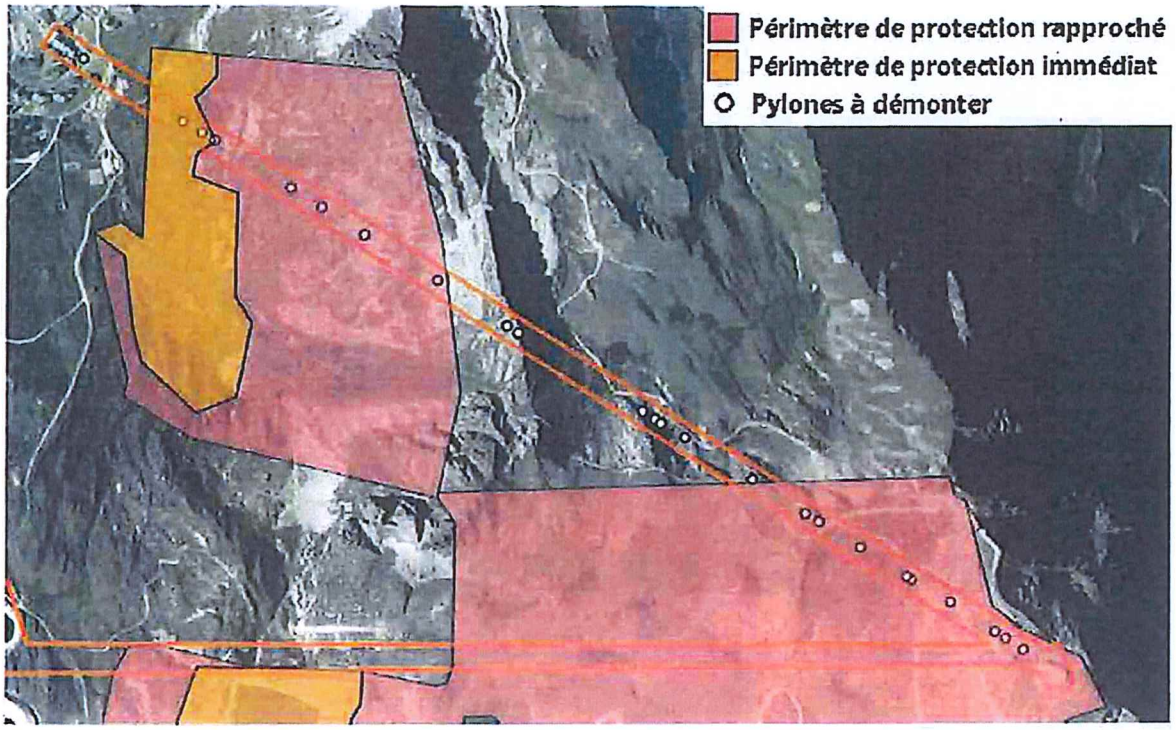

Localisation de la mesure MR5 : Réhabilitation des emprises des équipements démantelés (arasement à la surface du terrain naturel au sein des périmètres de captage d'eau potable)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

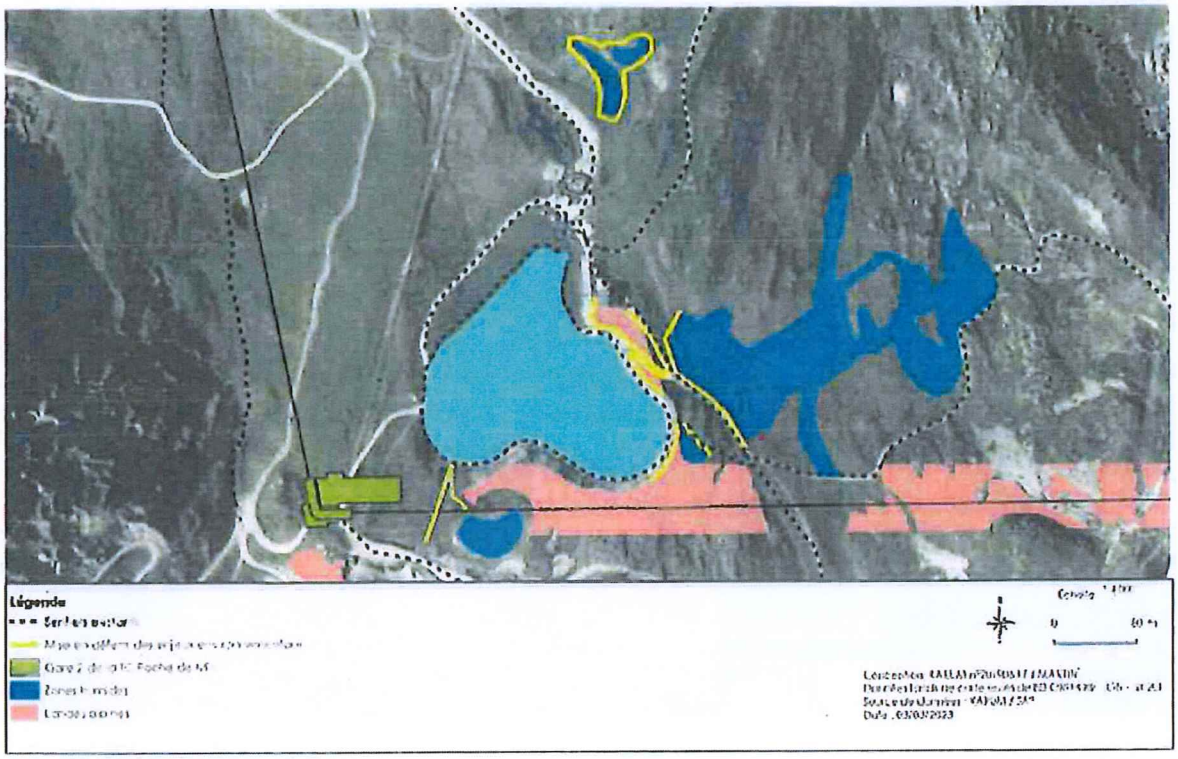

<u>Localisation de la mesure MR10</u> : Lutte contre la divagation des touristes dans les milieux naturels sensibles

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 4 : localisation des mesures compensatoires

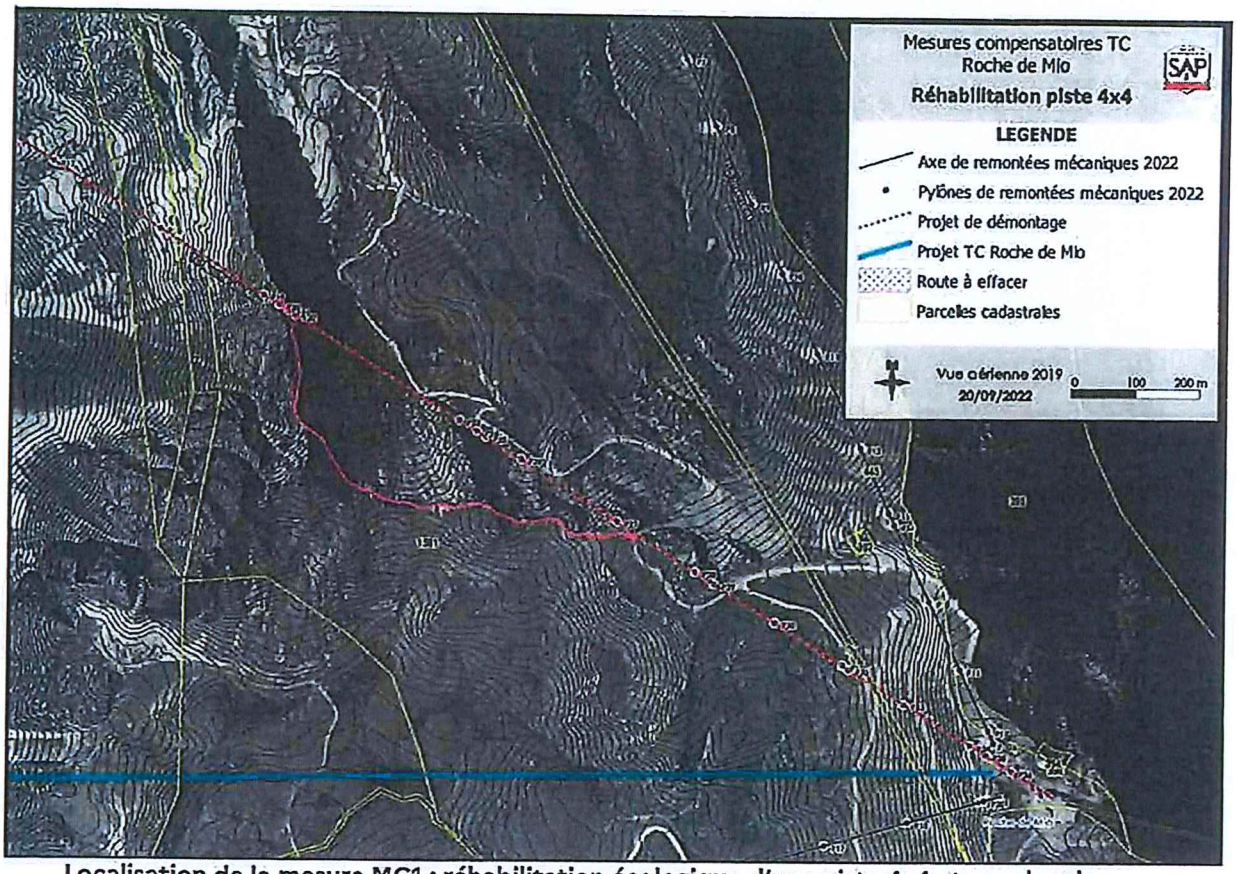

Localisation de la mesure MC1 : réhabilitation écologique d'une piste 4x4 et ses abords

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

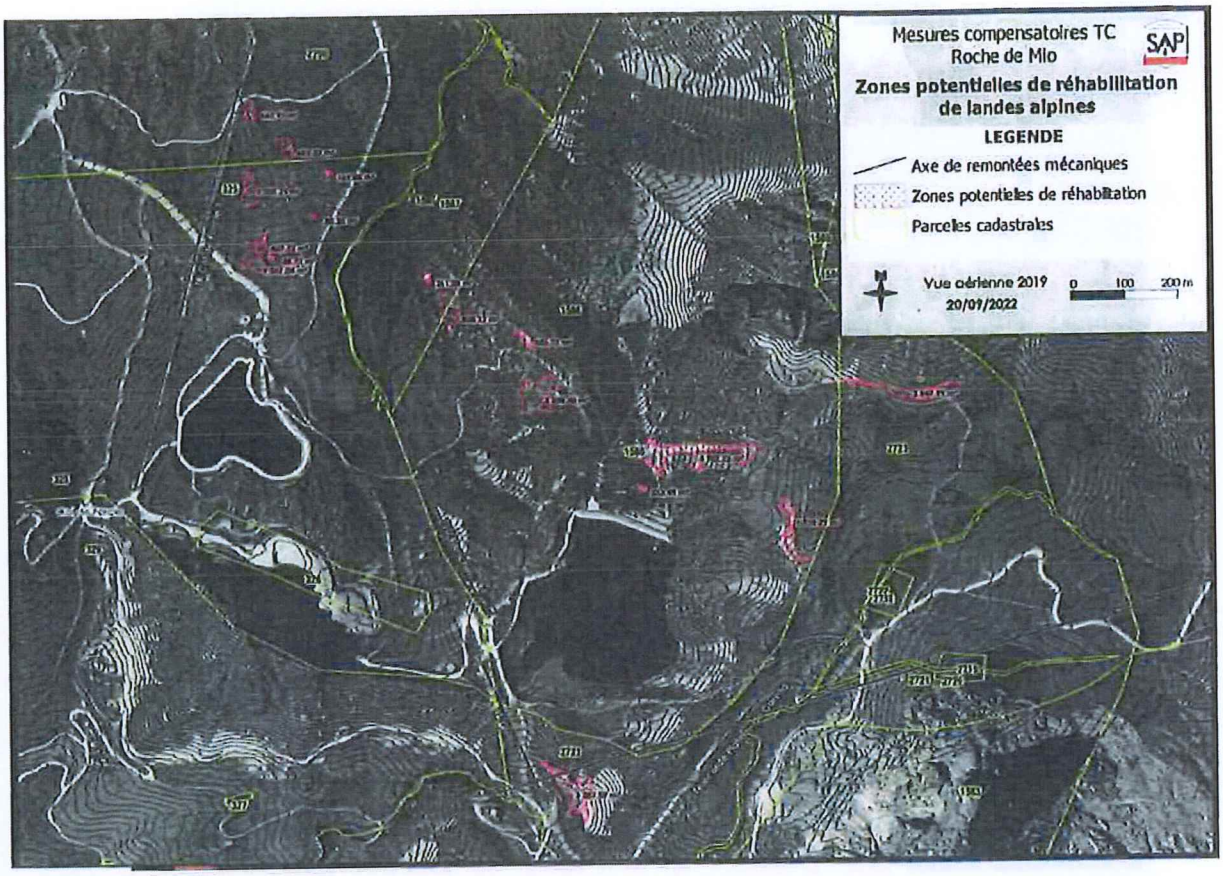

Localisation de la mesure MC2 : Réhabilitation de landes alpines sous la retenue de Forcle et sur le bas de la piste des sources (enveloppe compensatoire)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

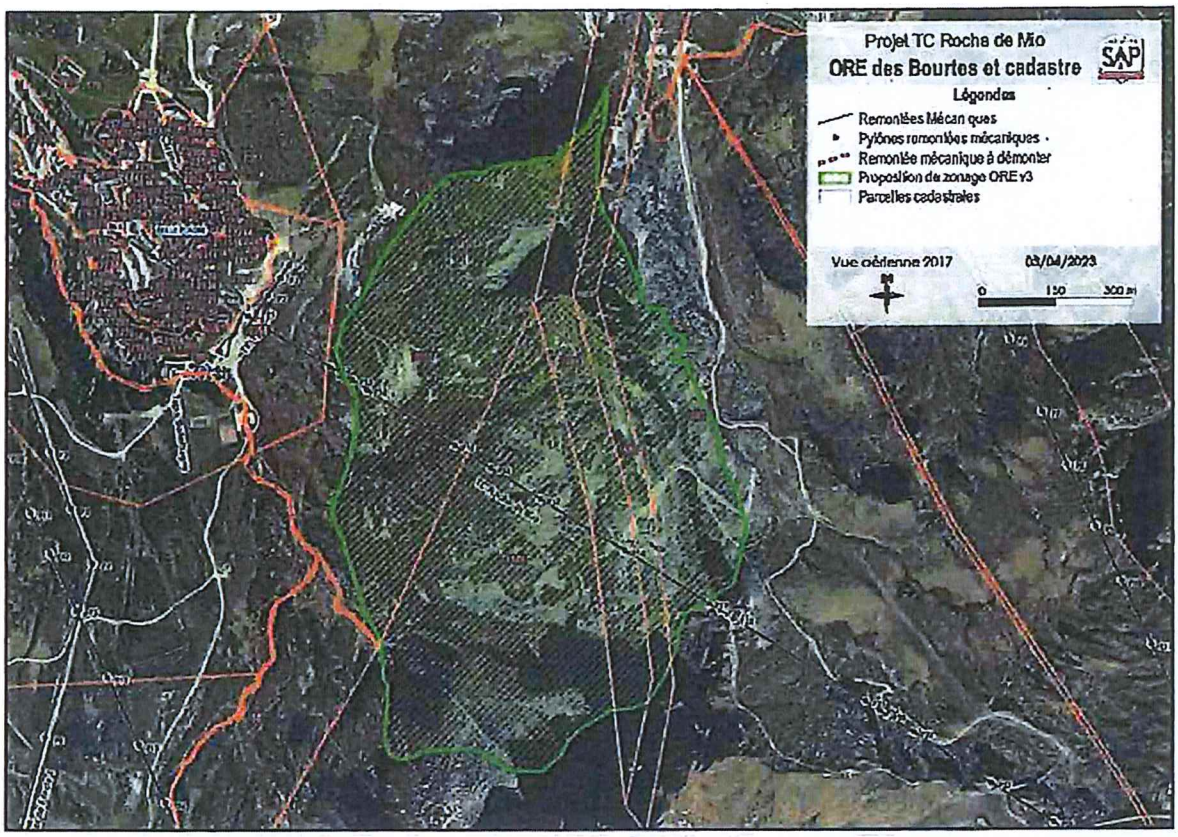

Localisation de la mesure MC3 : Abandon et renaturation de la zone des Bourtes

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

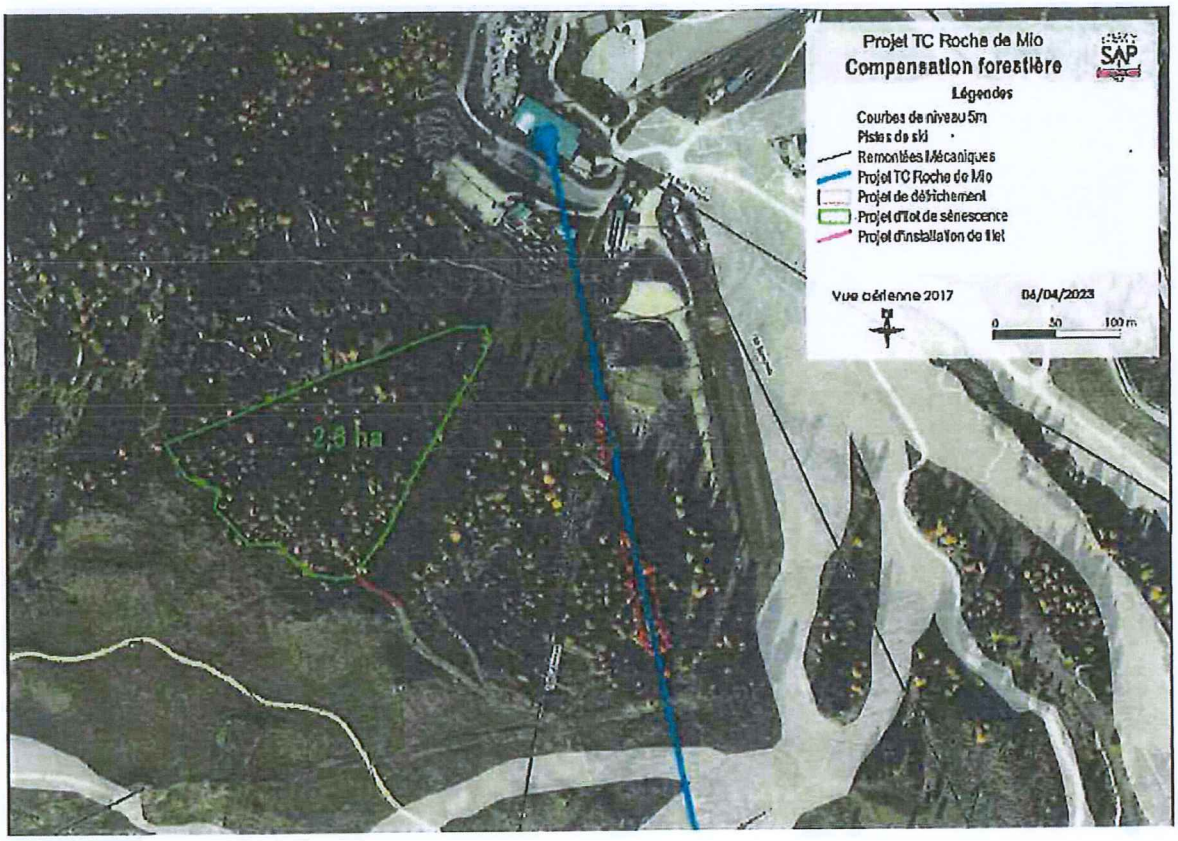

Localisation de la mesure MC4 : Mise en défens hivernale du layon lié à une ancienne piste de ski et création d'un îlot de sénescence dans le secteur de Plagne Bellecôte

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

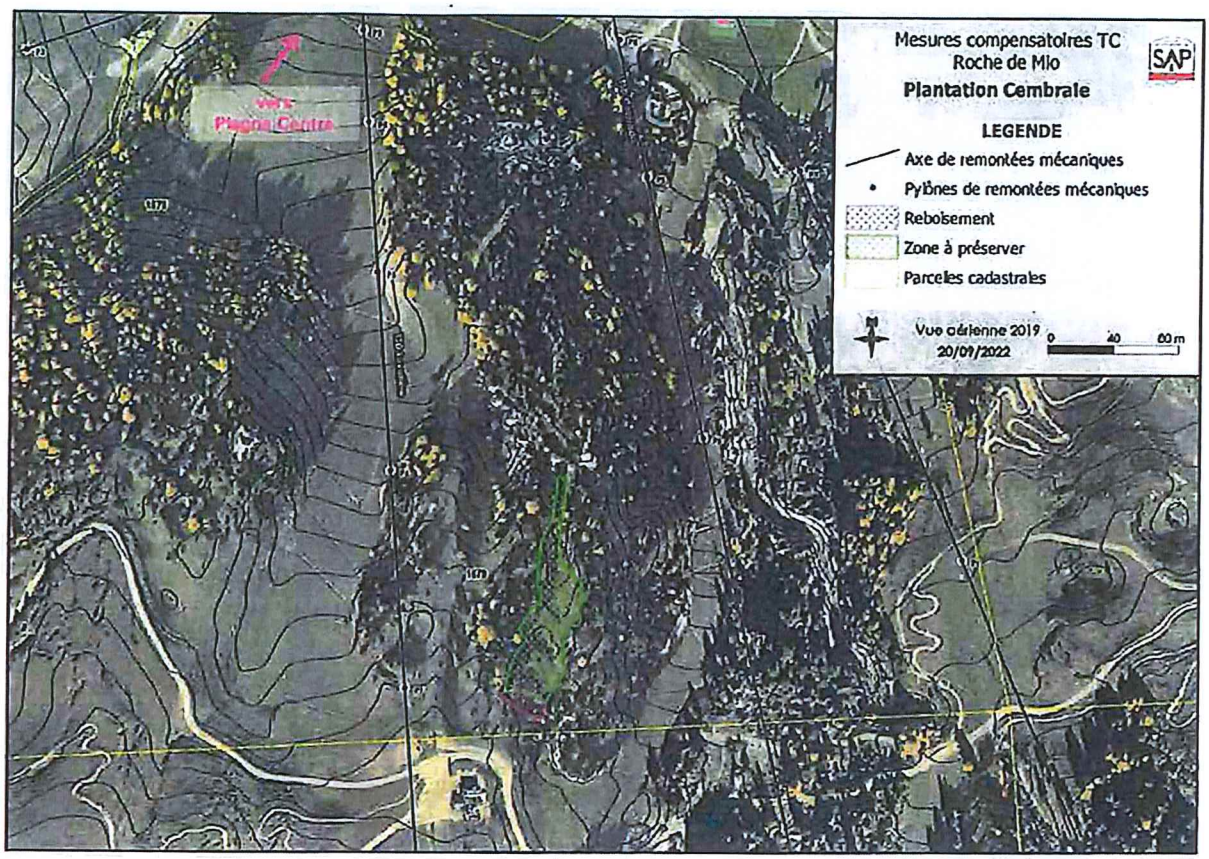

Localisation de la mesure MC5 : Installation d'étraves et plantation de Pins cembros dans la cembraie sur gypse en amont de Plagne centre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

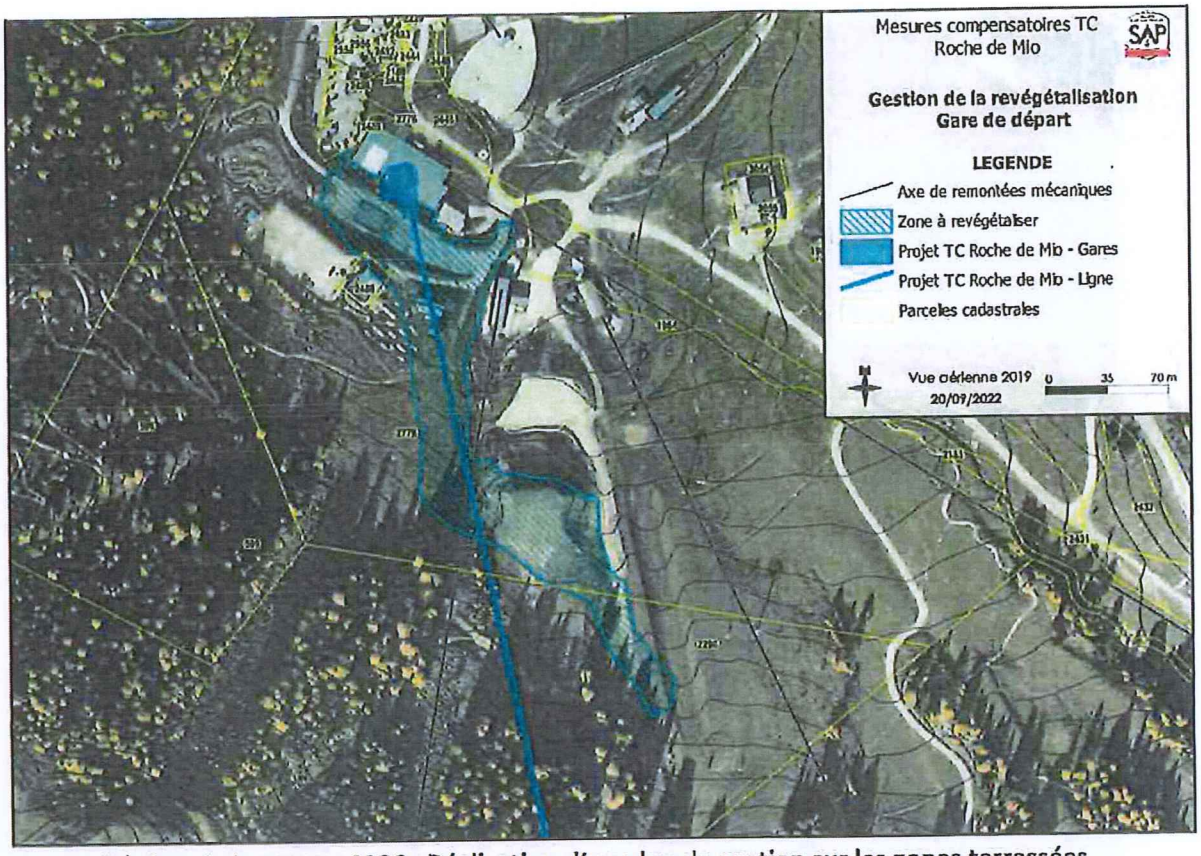

Localisation de la mesure MC6 : Réalisation d'un plan de gestion sur les zones terrassées revégétalisées (secteur gare aval)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

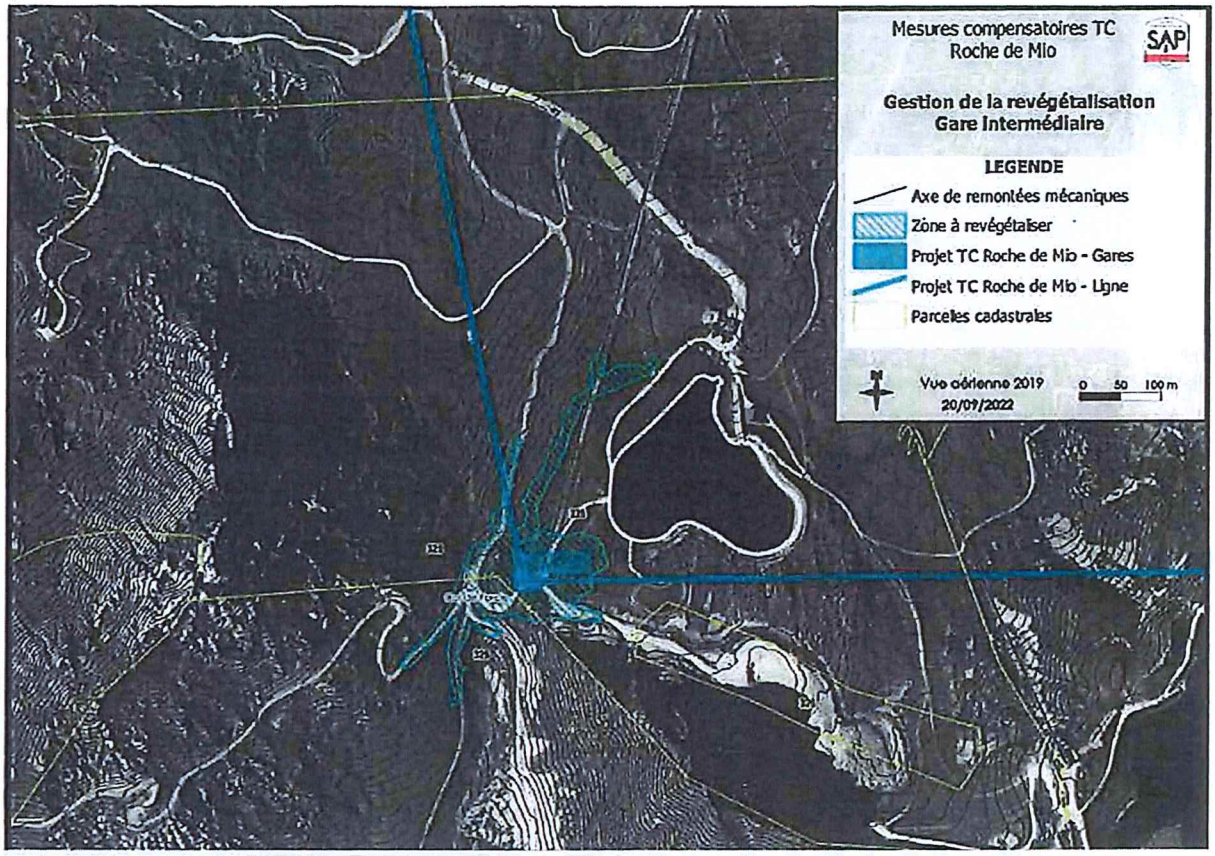

<u>Localisation de la mesure MC6</u> : Réalisation d'un plan de gestion sur les zones terrassées revégétalisées (secteur gares intermédiaires)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

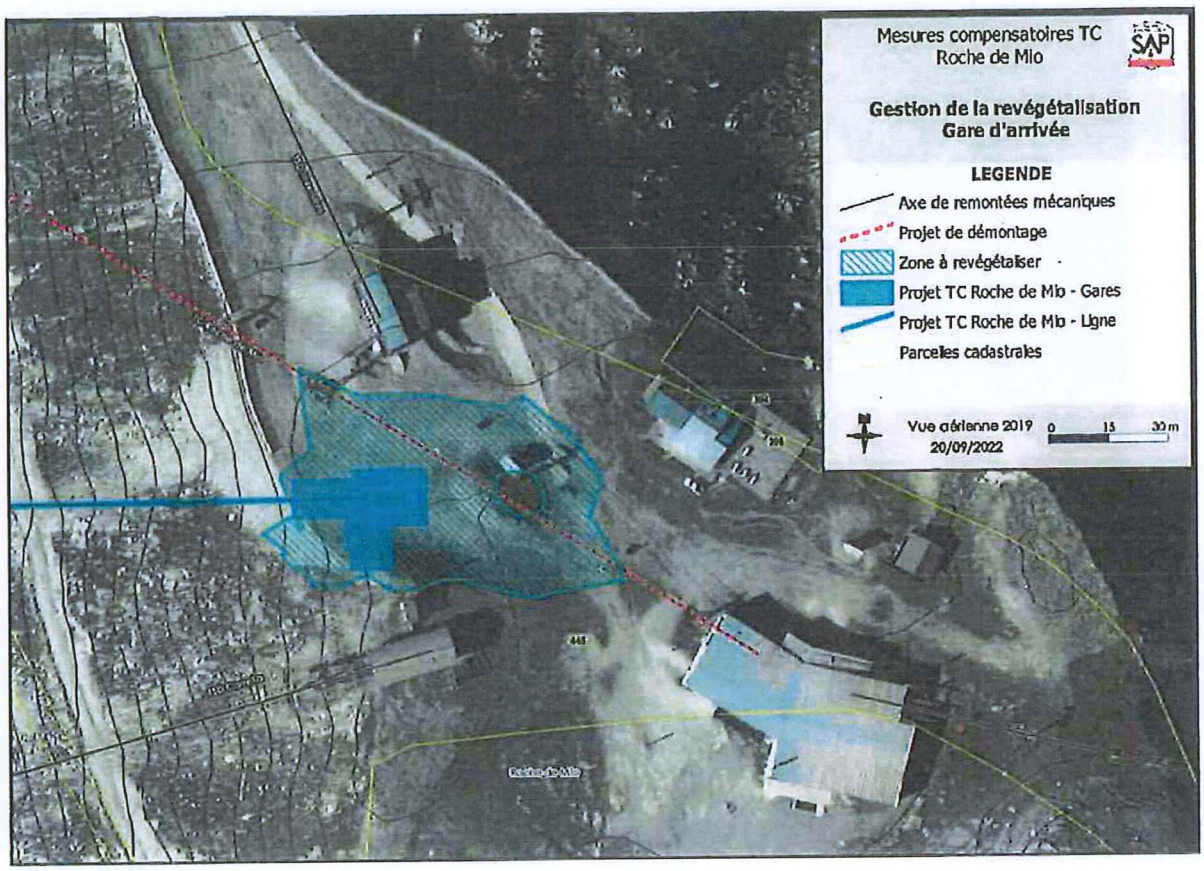

Localisation de la mesure MC6 : Réalisation d'un plan de gestion sur les zones terrassées revégétalisées (secteur gare amont)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 7 Note sur les servitudes publiées au Service de la Publication Immobilière

Rappel du travail de recherche effectué par le service foncier sur les parcelles concernées par le périmètre des ORE :

- En date du 19 mars 2024, le service foncier de la commune de La Plagne Tarentaise, a procédé via email à l'envoi du cerfa n°3233-SD au service de publicité foncière de Chambéry.
- En date du 2 avril 2024, le service foncier de la commune de La Plagne Tarentaise a reçu les dossiers concernant sa demande.

Après analyse, le service foncier n'a pas identifié de servitude pour les parcelles concernées par le périmètre des ORE.

CDC BIODIVERSITÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 8 Délibération du conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise autorisant M. le Maire a signer le présent contrat

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240702-DEL2024_153-DE

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE ——— DEPARTEMENT DE LA SAVOIE Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention / Date de convocation : 26/06/2024 Date de publication : 09/07/2024	L'an deux mille vingt quatre Le 2 juillet 2024 à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire Etaient présents : **ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle** Excusées : **BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à VILLIEN Michelle), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à ASTIER Fabienne)** Absents : **DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit, VÉNIAT Daniel-Jean** Formant la majorité des membres en exercice. Mme ASTIER Fabienne est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-153
Objet : **Autorisation au maire de signer le contrat tripartite instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio avec CDC Biodiversité et le SIGP**

Monsieur le maire expose que la SAP (Société d'Aménagement de la Plagne) porte un projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio qui nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot-La-Plagne. Il précise que des mesures environnementales sont prévues de manière à limiter les impacts de ce projet sur le milieu naturel.

En sus, il rappelle qu'à la suite des avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature), il a été décidé la mise en place d'un « outil réglementaire pertinent et efficace » pour garantir la pérennité de la compensation de la crête des Bourtes. A ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) doit être instaurée comme décrit dans l'arrêté préfectoral n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le 12 juin 2023, une promesse d'Obligation Réelle Environnementale a été signée entre la SAP, la CDC Biodiversité et la commune de La Plagne Tarentaise, faisant suite à la délibération n°2023-134 du 2 mai 2023 du conseil municipal de La Plagne Tarentaise autorisant le Maire à signer cette promesse.
Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio, qui nécessite, un engagement entre un garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise) et. Il précise que les parcelles objet du périmètre de l'ORE, se situent dans le périmètre de compétence du Syndicat

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240702-DEL2024_153-DE

Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), et qu'à ce titre il est nécessaire que le SIGP soit également partie prenante à ce contrat. Ainsi, ledit contrat sera également signé par le SIGP.

Monsieur le maire rappelle que, la mise en œuvre de l'ORE sera réalisée par la SAP, à ses frais et que dans le cadre de ce contrat, la commune de La Plagne Tarentaise et le SIGP conservent la propriété et la jouissance intégrale et exclusive des parcelles objet du périmètre de l'ORE.
Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, le contrat précise le périmètre de l'ORE sur 70,1144 ha et sa durée de trente (30) années commençant à courir à compter du 22 juillet 2024.
La commune s'engage à :

- Ne conclure aucune nouvelle convention d'occupation ou portant sur la jouissance par un tiers des Parcelles objet du Périmètre de l'ORE, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de CDC Biodiversité accordé dans un délai de 15 jours de la saisine de la commune ou du SIGP, qui ne pourra être refusée que pour juste motif ;
- Autoriser l'accès aux parcelles du présent contrat par le personnel de CDC Biodiversité, ainsi que toute personne mandatée par ses soins (notamment tout sous-traitant), gratuitement ;
- Autoriser la réalisation dans le Périmètre d'ORE toute action (inventaires, expertises, contrôles, ...) nécessaire à la mise en œuvre des Actions prévues dans le contrat de mise en œuvre conclu entre la SAP et CDC Biodiversité ;
- Informer le locataire de chasse de l'Obligation Réelle Environnementale et ce, avec l'aide de CDC Biodiversité, pour que la chasse pratiquée dans le Périmètre d'ORE respecte les prescriptions de la notice de gestion ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes du présent Contrat auprès de ses sous-traitants et ayants droit et ne mener aucune autre action allant à l'encontre des objectifs des engagements du présent contrat ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces engagements ;
- Mentionner l'action de CDC Biodiversité lors de toute action de communication relative aux interventions réalisées dans le Périmètre d'Actions au titre de la mise en œuvre des Actions ;
- Être assuré vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les Parcelles objet du Périmètre d'ORE par son personnel.

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société d'aménagement de la Plagne dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et aménagements associés sur la commune de La Plagne Tarentaise ;

Vu l'avis de la MRAe du 5 juillet 2022 ;
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 novembre 2022 ;
Vu la délibération n°2023-013 du SIGP du 8 mars 2023 donnant un avis de principe pour la participation du Syndicat au contrat support de l'ORE (obligation réelle environnementale) dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio, et en vue de démarches administratives ;
Vu la délibération n°2023-134 de la commune de La Plagne Tarentaise du 2 mai 2023 autorisant le Maire à signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio ;
Vu la signature d'une promesse d'Obligation Réelle Environnementale entre la SAP, CDC Biodiversité et la commune de La Plagne Tarentaise le 12 juin 2023, actant la nécessité d'un engagement tripartite entre le propriétaire foncier (la commune), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux ainsi que des compensations environnementales associées (la SAP) ;
Vu la délibération n°2023-036 du SIGP du 9 mai 2023, dans laquelle le SIGP approuve les termes de la promesse d'Obligation Réelle Environnementale ;
Vu la signature de la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio entre la SAP, le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise le 16 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 1er juillet 2024 ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240702-DEL2024_153-DE

Considérant que l'ORE nécessite un engagement du propriétaire du bien foncier qui est la commune de La Plagne Tarentaise ;
Les parties (la commune de La Plagne Tarentaise, le SIGP et la CDC Biodiversité) ont convenu de signer un contrat sur trente (30) ans, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio sur les parcelles cadastrales communales suivantes :

Section M	Lieu-dit : LES INVERSINS	Parcelles :1580 et 1581
Section M	Lieu-dit : MONTAGNE DES GENISSES	Parcelles : 1586, 1589 et 2058

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le contrat tripartite instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et ses annexes, à conclure avec CDC Biodiversité et le SIGP ;

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le contrat tripartite portant Contrat instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et tous documents afférents aux présentes ;

- **PRECISE** que les frais liés à la publication du contrat seront pris en charge par la CDC Biodiversité.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
ASTIER Fabienne

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE * (Savoie) *

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE * (Savoie) *

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annexe 9 Délibération du conseil syndical du SIGP autorisant M. le Vice-Président a signer le présent contrat

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 10 Attestation de contractualisation de long terme entre CDC Biodiversité et la SAP pour la mise en œuvre de l'ORE pendant trente années

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

CDC BIODIVERSITÉ

CDC Biodiversité
44 rue Villette
69002 LYON

Marie-Christine MONTANO
T. + 33 7 89 30 42 42
marie-christine.montano@cdc-biodiversite.fr

Mairie de La Plagne Tarentaise
Place Charles de Gaulle
Macot La Plagne
73210 La Plagne Tarentaise

Lyon, le 18/06/2024

Objet : Attestation d'engagement de long terme pour la mise en œuvre et le suivi de la mesure compensatoire du remplacement de la télécabine Roche de Mio

Madame, monsieur,

Le territoire de la Plagne Tarentaise et ses acteurs portent le projet de remplacement de la télécabine Roche de Mio. Suite à la demande de dérogation relative à la destruction et au dérangement des espèces protégées déposée par la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant dérogation, fixe le programme de mesures compensatoires, dont la MC 3 « Abandon et renaturation de la zone des Bourtes ».

Cette mesure compensatoire consiste en la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) encadrant le démantèlement de la télécabine Roche de Mio, la création d'une zone de quiétude pour les espèces sauvages et la gestion des 70 ha de crête et de landes alpines constituant le site de mesure compensatoire.

C'est pour répondre à cette obligation réglementaire que CDC Biodiversité a été mandatée par la SAP pour l'élaboration et la signature de l'ORE, la validation par la DREAL des pièces la constituant puis la mise en œuvre et le suivi de la notice de gestion, la gestion conservatoire, le suivi et le reporting des mesures compensatoires auprès de la SAP et de la DREAL. Pour cela, un contrat d'une durée de 30 années a été signé le 21 janvier 2024 entre la SAP et CDC Biodiversité, pour un montant de 71 190 € HT.

Dans ce contrat, la SAP a pris les engagements suivants :

- Laisser CDC Biodiversité juge des moyens à mobiliser pour l'atteinte des objectifs définis par l'Arrêté Préfectoral lui incombant et constituant la base du Contrat ;
- Rémunérer les missions de CDC Biodiversité conformément aux éléments financiers présentés aux articles 8 et 9 du contrat ;
- Informer les autorités administratives et les personnes concernées de l'existence du contrat, en respectant l'article 16, et à fournir à CDC Biodiversité toute information utile en sa possession pour la mise en œuvre de sa mission.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Dans ce contrat, CDC Biodiversité a pris les engagements suivants :

- Signer une ORE conforme aux exigences de l'Arrêté préfectoral
- Mettre en œuvre ou préconiser toutes actions et encadrer les travaux liés à la mesure compensatoire 3, jusqu'au 22 juillet 2054, en conformité avec les obligations légales et réglementaires fixées dans l'Arrêté Préfectoral incombant à la SAP
- Etablir un reporting à la SAP selon les modalités prescrites dans l'Arrêté Préfectoral ;
- Ne pas faire bénéficier un tiers de mesures compensatoires similaires sur les parcelles de compensation de la MC3
- Laisser la possibilité d'accès aux Parcelles de Compensation, à l'État, à la SAP ou toute entité mandatée par eux, sous réserve d'en informer au préalable CDC Biodiversité au moins 5 jours à l'avance
- Respecter les engagements pris dans l'ORE, sur la durée des engagements de compensation de la SAP, soit jusqu'au 22 juillet 2054.

Vous trouverez à la page suivante, l'annexe 4 du contrat précité qui fixe les rôles et responsabilités des parties.

Aussi, la clause de résiliation à l'initiative de la SAP est mobilisable uniquement pour non-exécution de la mesure compensatoire par CDC Biodiversité, conduisant à la remise en cause de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023.

Si la SAP n'est pas reconduite comme délégataire de l'exploitation du domaine skiable, le nouvel opérateur devra reprendre à son compte :

- l'autorisation environnementale auprès de l'autorité administrative compétente en lieu et place du bénéficiaire initial,
- le contrat de CDC Biodiversité pour la réalisation et le suivi de la mesure compensatoire du remplacement de la télécabine Roche de Mio.

Un avenant est en cours de rédaction entre la SAP et CDC Biodiversité, pour acter du décalage de la fin du contrat long terme les liant, du 31/12/2053 au 22/07/2054.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la SAP

Jacques CHAUDAN
Directeur Technique

SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE
Au capital de 2 157 775 euros
54 Impasse de la Cembraie Plagne Centre Nord La Plagne
73210 LA PLAGNE TARENTAISE
RCS Chambéry B 076 220 011 - APE 4329C

Pour la CDC Biodiversité

Caroline FOLLIET
Directrice d'Agence

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE
en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042

Annexe 4 - Rôles et responsabilités

	SAP		CDC Biodiversité	
Opérations	Rôle	Responsabilité	Rôle	Responsabilité
Établir des préconisations techniques et environnementales, intégrant les contraintes liées au démantèlement de la télécabine		Informé	Définition	Responsable
Démanteler les infrastructures de la télécabine	Application des préconisation techniques	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Réglementer les activités de chasse		Informé	Mise en œuvre	Responsable
Matérialiser le périmètre du site		Informé	Mise en œuvre	Responsable
Exporter les déchets d'infrastructures	Application des préconisation techniques	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Améliorer la matérialisation de l'aire de protection de captage	Financement	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Veiller au maintien de la vocation du site		Informé	Mise en œuvre	Responsable
Mettre en défens les stations de Lycopode des Alpes lors de la phase travaux	Application des préconisation techniques	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Pérenniser la vocation écologique du site		Informé	Mise en œuvre	Responsable
Suivre les effectifs et la dynamique des espèces à enjeux	Mise en œuvre par l'observatoire de la station	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces	Mise en œuvre par l'observatoire de la station	Responsable	Encadrement et suivi	Contrôle
Garantir le respect de la réglementation pour la sécurité des personnes lors de la phase travaux	Mise en œuvre	Responsable	Non Concerné	Informé
Mise en œuvre de la notice de gestion		Informé	Mise en œuvre	Responsable
Rédiger et transmettre les rapports annuels à la SAP et à l'administration les années où des actions sont réalisées		Informé	Mise en œuvre	Responsable

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240718-DELIB2024_042-DE en date du 18/07/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_042